

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE LYON**

N° 1506949 et 1605089

**SOCIETE L'IMMOBILIERE
LEROY-MERLIN FRANCE**

**M. Guillaume Mulsant
Magistrat désigné**

**M. Arnaud Porée
Rapporteur public**

**Audience du 15 novembre 2017
Lecture du 4 décembre 2017**

**19-03-01-03 et 19-03-05-03
D - MS**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Lyon

Le magistrat désigné,

Vu la procédure suivante :

I) Par une requête, enregistrée le 31 juillet 2015 sous le n° 1506949, la société l'Immobilière Leroy-Merlin France, représentée par la S.C.P Baker et Mc Kenzie, demande au tribunal :

1°) de lui accorder la décharge de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères à laquelle elle a été assujettie au titre de l'année 2013, pour un montant de 20 020 euros, sur les rôles de la communauté urbaine Saint-Etienne Métropole, pour un bien situé 9001, avenue Pierre Mendès France à Saint-Priest-en-Jarez (42270) ;

2°) d'ordonner la restitution des sommes déjà versées ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat le versement d'une somme de 3 000 euros, en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que la délibération fixant le taux de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères pour 2013 est illégale, dans la mesure où elle inclut le financement de l'enlèvement des déchets non ménagers et où, elle ne tient pas compte du montant des recettes non fiscales finançant le service.

Par un mémoire en défense, enregistré le 22 décembre 2015, le directeur régional des finances publiques de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône conclut au rejet de la requête.

Il soutient que les moyens invoqués ne sont pas fondés et, le cas échéant, les taux votés pour les années antérieures sont applicables de plein droit.

Par un mémoire en défense, enregistré le 28 avril 2017, la communauté urbaine Saint-Etienne Métropole, représentée par la SELARL cabinet Cabanes- Neveu et associés, conclut :

1°) au rejet de la requête ;

2°) à ce qu'une somme de 2 000 euros soit mise à la charge de la société l'Immobilière Leroy-Merlin France, en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que les moyens de la requête ne sont pas fondés et, le cas échéant, les taux votés pour les années antérieures sont applicables de plein droit.

Par deux mémoires récapitulatifs, enregistrés respectivement les 28 avril 2017 et 10 mai 2017, la société l'Immobilière Leroy-Merlin France conclut aux mêmes fins que sa requête et, en outre demande au tribunal de rejeter les conclusions de la communauté urbaine Saint-Etienne Métropole.

Elle soutient que :

- la substitution de base légale demandée n'est pas légalement possible ;
- les taux fixés pour les années antérieures à l'année d'imposition sont manifestement disproportionnés.

II) Par une requête, enregistrée le 17 juin 2016 sous le n° 1605089, la société l'Immobilière Leroy-Merlin France, représentée par la S.C.P Baker et McKenzie, demande au tribunal :

1°) de lui accorder la décharge de la somme de 18 930 euros, correspondant au montant de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères à laquelle elle a été assujettie au titre de l'année 2014, sur les rôles de la communauté urbaine Saint-Etienne Métropole, pour un bien situé 9001, avenue Pierre Mendès France à Saint-Priest-en-Jarez (42270) ;

2°) d'ordonner la restitution des sommes déjà versées ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat le versement d'une somme de 3 000 euros, en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que la délibération fixant le taux de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères pour 2014 est illégale, dans la mesure où elle inclut le financement de l'enlèvement des déchets non ménagers et où, elle ne tient pas compte du montant des recettes non fiscales finançant le service.

Par un mémoire en défense, enregistré le 6 janvier 2017, le directeur régional des finances publiques de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône conclut au rejet de la requête et à titre subsidiaire, à ce qu'une simple réduction du montant des impositions en litige soit accordée.

Il soutient que les moyens invoqués ne sont pas fondés et, le cas échéant, les taux votés pour les années antérieures sont applicables de plein droit.

Par deux mémoires en défense, enregistrés respectivement les 28 avril 2017 et 12 mai 2017, la communauté urbaine Saint-Etienne Métropole, représentée par la SELARL cabinet Cabanes-Neveu et associés, conclut :

1°) au rejet de la requête ;

2°) à ce qu'une somme de 2 000 euros soit mise à la charge de la société l'Immobilière Leroy-Merlin France, en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que les moyens de la requête ne sont pas fondés et, le cas échéant, les taux votés pour les années antérieures sont applicables de plein droit.

Par deux mémoires récapitulatifs, enregistrés respectivement les 4 et 10 mai 2017, la société l'Immobilière Leroy-Merlin France conclut aux mêmes fins que sa requête et, en outre, demande au tribunal de rejeter les conclusions de la communauté urbaine Saint-Etienne Métropole.

Elle soutient que :

- la substitution de base légale demandée n'est pas légalement possible ;
- les taux fixés pour les années antérieures à l'année d'imposition sont manifestement disproportionnés.

La clôture d'instruction a été fixée au 12 mai 2017, par ordonnance du 30 mars 2017.

Les parties ont été informées, en application des dispositions de l'article R. 611-7-1 du code de justice administrative, de ce qu'aucun nouveau moyen ne pourra plus être invoqué, à compter du 12 mai 2017 pour la requête n° 1506949 et, à compter du 5 mai 2017 pour la requête n° 1605089.

La société requérante a été invitée, par courriers en date du 30 mars 2017, à produire un mémoire récapitulatif sur le fondement des dispositions de l'article R. 611-8-1 du code de justice administrative.

Vu :

- les autres pièces du dossier ;
- le code général des impôts ;
- le code général des collectivités territoriales ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique du 15 novembre 2017 :

- le rapport de M. Mulsant, président ;
- les conclusions de M. Porée, rapporteur public ;
- les observations de Me Neveu pour la communauté urbaine Saint-Etienne Métropole.

1. Considérant qu'aux termes de l'article L. 2224-13 du code général des collectivités territoriales : « *Les communes, la métropole de Lyon ou les établissements publics de coopération intercommunale assurent, éventuellement en liaison avec les départements et les régions, la collecte et le traitement des déchets des ménages.* » ; que l'article L. 2224-14 du même code général des collectivités territoriales précise que : « *Les collectivités visées à l'article L. 2224-13 assurent la collecte et le traitement des autres déchets définis par décret, qu'elles peuvent, eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, collecter et traiter sans sujétions techniques particulières.* » ;

2. Considérant qu'aux termes de l'article L. 2333-76 du code général des collectivités territoriales : « *Les communes, les établissements publics de coopération intercommunale et les syndicats mixtes qui bénéficient de la compétence prévue à l'article L. 2224-13 peuvent instituer une redevance d'enlèvement des ordures ménagères calculée en fonction du service rendu dès lors qu'ils assurent au moins la collecte des déchets des ménages (...)* » ; qu'aux termes de l'article L. 2333-78 du même code : « *(...) A compter du 1er janvier 1993, les communes, les établissements publics de coopération intercommunale ainsi que les syndicats mixtes qui n'ont pas institué la redevance prévue à l'article L. 2333-76 créent une redevance spéciale afin d'assurer l'élimination des déchets visés à l'article L. 2224-14 (...)* » ;

3. Considérant qu'aux termes de l'article 1520 du code général des impôts, applicable aux établissements publics de coopération intercommunale: « *Les communes qui assurent au moins la collecte des déchets des ménages peuvent instituer une taxe destinée à pourvoir aux dépenses du service dans la mesure où celles-ci ne sont pas couvertes par des recettes ordinaires n'ayant pas le caractère fiscal (...)* » ;

4. Considérant que la taxe d'enlèvement des ordures ménagères n'a pas le caractère d'un prélèvement opéré sur les contribuables en vue de pourvoir à l'ensemble des dépenses budgétaires mais a exclusivement pour objet de couvrir les dépenses exposées par la commune pour assurer l'enlèvement et le traitement des ordures ménagères et non couvertes par des recettes non fiscales ; qu'il en résulte que le produit de cette taxe et, par voie de conséquence, son taux, ne doivent pas être manifestement disproportionnés par rapport au montant de ces dépenses, tel qu'il peut être estimé à la date du vote de la délibération fixant ce taux ;

5. Considérant que les requêtes n° 1506949 et n° 1605089, présentées par la société l'Immobilière Leroy-Merlin France, tendent respectivement à ce que le tribunal lui accorde la décharge de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères à laquelle elle a été assujettie au titre des années 2013 et 2014, pour des montants de 18 537 euros et 18 930 euros, sur les rôles de la communauté urbaine Saint-Etienne Métropole, pour un bien situé 9001, avenue Pierre Mendès France à Saint-Priest-en-Jarez (42270) ; que ces deux requêtes présentent à juger les mêmes questions et ont fait l'objet d'une instruction commune ; qu'il y a lieu de les joindre pour qu'elles fassent l'objet d'un seul jugement ;

Sur l'intervention de la communauté urbaine Saint-Etienne Métropole :

6. Considérant que, la procédure ayant été communiquée à la communauté urbaine Saint-Etienne Métropole, celle-ci est recevable à présenter des observations ; qu'au surplus, compte tenu des enjeux du présent litige, elle a intérêt à ce que les présentes requêtes soient rejetées ; qu'ainsi son intervention est recevable ; que l'ensemble des conclusions qu'elle présente au fond sont recevables dans la mesure où elles sont identiques à celles présentées par l'Etat ;

Sur la légalité des délibérations du conseil de la communauté urbaine Saint-Etienne

Métropole, en date du 28 janvier 2013 et du 27 janvier 2014, fixant les taux de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères pour 2013 et pour 2014 :

7. Considérant qu'il résulte de l'instruction et notamment des documents publiés par la communauté urbaine Saint-Etienne Métropole qu'en 2013, le coût global des dépenses de fonctionnement du service a été de 39 390 548,37 euros pour un montant de recettes équivalentes, y compris la collecte et le traitement des déchets non ménagers ; que ces dépenses comprennent une somme de 2 094 659 euros correspondant à la part de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères reversée aux communes et un montant de 547 853 euros transféré à la section d'investissement ;

8. Considérant qu'en outre, la société l'Immobilière Leroy-Merlin France fait valoir que la somme reversée aux communes et la somme transférée à la section d'investissement devant être exclues des dépenses financées par la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, que le montant réel des dépenses de fonctionnement du service serait donc de 36 748 036, 37 euros ;

9. Considérant que, d'une part, l'article L. 1321-1 du code général des collectivités territoriales prévoit qu'en cas de transfert de compétence au profit d'une communauté de communes, les communes mettent gratuitement les biens qu'elles utilisaient pour assurer le fonctionnement du service à disposition de celle-ci, laquelle prend à sa charge l'ensemble des frais afférents à ce bien, y compris les coûts des emprunts ; que, d'autre part, l'article 1609 nonies C rend applicable aux communautés de communes la plupart des dispositions relative à la taxe professionnelle et dispose qu'elles perçoivent le produit de cette taxe ; que, toutefois, cet article prévoit une compensation ajustée, en cas de transfert de compétence, en fonction du montant net des charges transférées et précise que le versement de cette compensation est obligatoire ;

10. Considérant qu'à compter du 1er janvier 2003, les communes de la communauté urbaine Saint-Etienne Métropole ont transféré à celle-ci leur compétence en matière d'enlèvement et de traitement des ordures ménagères ; que, le 23 octobre 2003, le conseil de la communauté a adopté une délibération pour fixer les modalités financières de ce transfert, et a décidé de faire application des dispositions de l'article 1609 nonies C du code général des collectivités territoriales, relatives aux impositions perçues par les groupements substitués aux communes pour l'application des dispositions relatives à la taxe professionnelle ;

11. Considérant qu'il résulte du rapport au vu duquel la délibération a été adoptée que, pour 24 communes, le coût du service était supérieur au montant des taxes et recettes perçues, soit une charge nette dite négative pour la communauté, et que, pour 19 communes, le coût du service était inférieur à ce montant, soit une charge nette dite positive, pour cette même communauté ; que la délibération institue un prélèvement sur l'attribution de compensation à la commune lorsque la charge nette est négative et un versement lorsqu'elle est positive ; que le rapport précise que le but de ce versement est d'assurer la neutralité budgétaire du transfert de compétence, même lorsque le coût de fonctionnement du service est inférieur au montant de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères et des recettes perçues par la commune ; qu'ainsi, la somme de 2 094 659 euros sert à financer des dépenses sans lien avec le service de collecte et de traitement des ordures ménagères et constitue donc une contribution versée par la communauté urbaine Saint-Etienne Métropole au fonctionnement des communes membres ;

12. Considérant que, même si le versement de cette contribution constitue une dépense obligatoire pour la communauté urbaine Saint-Etienne Métropole, celle-ci ne peut être regardée comme

une dépense de fonctionnement du service au sens de l'article 1520 du code général des impôts ; que la société l'Immobilière Leroy-Merlin France est donc fondée à soutenir que la somme de 2 094 659 euros ne peut être incluse dans le montant des dépenses de fonctionnement prises en compte pour déterminer les taux de taxe d'enlèvement des ordures ménagères ;

13. Considérant que la société l'Immobilière Leroy-Merlin France soutient que le montant de 547 853 euros transféré à la section d'investissement fait double emploi avec la somme de 1 761 612 euros correspondant à des charges financières relatives à des emprunts finançant des investissements ; que, toutefois, les documents produits par la requérante ne démontrent pas que le montant de 547 853 euros n'aurait pas servi à financer des dépenses d'investissement effectuées en 2013, le solde de ces dépenses étant couvert par des emprunts et par des versements du fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée, et que certaines de ces dépenses auraient été incluses dans la somme de 1 761 612 euros ;

14. Considérant que, par suite, pour 2013, le coût global du service de collecte et de traitement des déchets ménagers ou non peut être évalué à la somme de 39 390 548, 37 euros, moins une somme de 2 094 659 euros, soit un montant de 37 295 889, 37 euros ;

15. Considérant que, par une délibération du 13 décembre 2004, le conseil de la communauté urbaine Saint-Etienne Métropole a institué la redevance spéciale prévue à l'article L. 2333-78 du code général des impôts, en prévoyant l'assujettissement des producteurs de déchets non ménagers produisant plus de 3 000 litres de déchets par semaine, les personnes assujetties à la taxe d'enlèvement des ordures ménagères étant exonérées au moins à hauteur du montant de cette taxe ; que la société l'Immobilière Leroy-Merlin France soutient que cette délibération est illégale dans la mesure où le montant des recettes, soit 882 886 euros, est loin de couvrir le coût du service et que, de ce fait, la taxe d'enlèvement des ordures ménagères sert au financement de la collecte et du traitement des déchets non ménagers ;

16. Considérant que la taxe d'enlèvement des ordures ménagères n'a pas pour objet de financer l'élimination des déchets non ménagers ; que si la société l'Immobilière Leroy-Merlin France conteste que le coût global de la collecte et du traitement des déchets non ménagers représente environ 20 % du coût global du service, elle ne produit aucun élément alors que cette estimation résulte d'une étude nationale réalisée par la Cour des comptes et il résulte des motifs de la délibération du 13 décembre 2004 que : « la quantité de déchets non produits par des ménages mais collectés par le service public représente en effet entre 5 à 30 % selon les secteurs, ce qui pèse lourdement sur les coûts du service. » ; que, par suite, il peut raisonnablement être estimé que le coût global de la collecte et du traitement des déchets non ménagers représente au minimum 15 % de la somme de 37 295 889, 37 euros, soit 5 594 383,40 euros, au demeurant couverts seulement à hauteur de 882 886 euros par la redevance instituée par cette délibération ; que, par suite, le coût global de la collecte et du traitement des déchets ménagers peut être évalué à la somme de 31 701 505, 96 euros ;

17. Considérant qu'il résulte des documents budgétaires produits et notamment des indicateurs financiers figurant dans le rapport annuel, que les recettes comprennent la taxe d'enlèvement des ordures ménagères pour un montant de 32 339 480 euros et des recettes commerciales pour 4 723 962 euros soit, au total, un montant de 37 063 442 euros, le montant de la redevance spéciale n'étant pas compris dans cette somme ; qu'aucun document produit ne permet de penser que les éléments budgétaires votés différaient sensiblement des montants effectivement réalisés ; que, par suite, sans tenir compte des recettes diverses, d'un montant global de 442 270 euros, le montant des recettes excède celui des dépenses à hauteur de 5 361 936, 04 euros, soit près de 17 % ; que la société l'Immobilière Leroy-Merlin France est donc fondée à soutenir que la délibération du 28 janvier 2013 par laquelle le conseil de la communauté urbaine Saint-Etienne Métropole a voté les

taux de taxe d'enlèvement des ordures ménagères applicables pour 2013 est entachée d'erreur manifeste d'appréciation et donc qu'elle ne peut servir de base pour mettre en recouvrement les impositions dues au titre de 2013 ;

18. Considérant que les mêmes corrections que celles effectuées ci-dessus peuvent être appliquées pour apprécier la légalité de la délibération du 27 janvier 2014 par laquelle le conseil de la communauté urbaine Saint-Etienne Métropole a adopté les taux de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères pour 2014, en tenant compte d'un coût global de 41 116 612, 79 euros, du reversement de la somme de 2 094 659 euros aux communes membres, d'un coût de collecte et de traitement des déchets non ménagers qui peut être estimé à un montant de 5 853 293, 07 euros alors que, seule une somme de 888 353 euros a été collectée au titre de la redevance spéciale ;

19. Considérant que, par suite, il résulte des documents budgétaires produits qu'en 2014, le coût global de la collecte et du traitement des déchets ménagers s'élève à la somme de 33 168 660, 72 euros ; que les recettes comprennent la taxe d'enlèvement des ordures ménagères pour un montant de 32 339 480 euros et des recettes commerciales pour 4 307 641 euros soit, au total, un montant de 36 647 121 euros, la redevance spéciale n'étant pas comprise dans cette somme ; qu'aucun document produit ne permet de penser que les éléments budgétaires votés différaient sensiblement des montants effectivement réalisés ; que, par suite, sans tenir compte des recettes diverses, d'un montant global de 1 251 834 euros dont une reprise de provisions, le montant des recettes excède celui des dépenses à hauteur de 3 478 460, 28 euros, soit plus de 10 % ; que la société l'Immobilière Leroy-Merlin France est donc fondée à soutenir que la délibération du 27 janvier 2014 par laquelle le conseil de la communauté urbaine Saint-Etienne Métropole a voté les taux de taxe d'enlèvement des ordures ménagères applicables pour 2014 est entachée d'erreur manifeste d'appréciation et donc qu'elle ne peut servir de base pour mettre en recouvrement les impositions dues au titre de 2014 ;

Sur la possibilité d'une substitution de base légale et sur les conclusions tendant à ce qu'il soit seulement accordé à la société requérante une réduction des impositions en litige :

20. Considérant que l'article 1639 A du code général des impôts dispose que : « *I. Sous réserve des dispositions de l'article 1639 A bis, les collectivités locales et organismes compétents font connaître aux services fiscaux, avant le 15 avril de chaque année, les décisions relatives soit aux taux, soit aux produits, selon le cas, des impositions directes perçues à leur profit. (...) A défaut, les impositions peuvent être recouvrées selon les décisions de l'année précédente.* » ; que l'annulation d'une délibération a pour effet que cette délibération doit être regardée comme n'étant jamais intervenue ni communiquée ; que, par suite, l'administration est en droit d'établir l'imposition en appliquant le taux retenu par le conseil municipal lors du vote du budget de l'année précédente ;

21. Considérant que, toutefois, la déclaration d'illégalité d'une délibération fixant le montant d'une taxe n'a pour effet ni de faire disparaître rétroactivement cette délibération de l'ordonnancement juridique, ni de faire revivre la délibération précédemment applicable ; que, par suite, en raison d'une telle déclaration d'illégalité, aucun tarif n'est légalement applicable pour la période en cause, aux prestations fournies aux usagers du service public qui avaient engagé une action tendant à la décharge ou à la réduction des redevances qui leur ont été réclamées et soulevé, dans ce cadre, l'exception d'illégalité de la délibération ;

22. Considérant qu'il résulte de l'ensemble de ce qui précède qu'en l'absence de base légale permettant d'établir l'imposition, la société l'Immobilière Leroy-Merlin France est fondée à demander à être totalement déchargée de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères à laquelle elle a été assujettie pour les années 2013 et 2014 sur les rôles de la communauté urbaine Saint-Etienne

Métropole, pour un bien situé 9001, avenue Pierre Mendès France à Saint-Priest-en-Jarez (42270) ;

Sur les conclusions aux fins d'injonction :

23. Considérant qu'aux termes de l'article L. 911-1 du code de justice administrative: « *Lorsque sa décision implique nécessairement qu'une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public prenne une mesure d'exécution dans un sens déterminé, la juridiction, saisie de conclusions en ce sens, prescrit, par la même décision, cette mesure assortie, le cas échéant, d'un délai d'exécution.* » ;

24. Considérant que la présente décision implique, au jour auquel elle intervient, que les sommes correspondant aux impositions en litige soient restituées à la société l'Immobilière Leroy-Merlin France, sous réserve d'un changement dans les circonstances de droit ou de fait ;

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

25. Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation.* » ;

26. Considérant que, dans les circonstances de l'espèce, il n'apparaît pas inéquitable de laisser à la charge de la société l'Immobilière Leroy-Merlin France, les frais exposés et non compris dans les dépens ;

27. Considérant qu'en tout état de cause, les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mis à la charge de la société l'Immobilière Leroy-Merlin France, qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance, le versement de la somme demandée par la communauté urbaine Saint-Etienne Métropole, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : L'intervention de la communauté urbaine Saint-Etienne Métropole est admise.

Article 2 : La société l'Immobilière Leroy-Merlin France est déchargée de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères mise à sa charge pour les années 2013 et 2014, pour le bien situé 9001, avenue Pierre Mendès France à Saint-Priest-en-Jarez (42270).

Article 3 : Il est enjoint à l'Etat de restituer à la société l'Immobilière Leroy-Merlin France le montant des sommes correspondant à ces impositions.

Article 4 : Le surplus des conclusions des parties est rejeté.

Article 5 : Le présent jugement sera notifié à la société l'Immobilière Leroy-Merlin France, à la communauté urbaine Saint-Etienne Métropole et au directeur régional des finances publiques de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône.

Lu en audience publique le 4 décembre 2017.

Le président,

Le greffier,

G. Mulsant

M. Saci

La République mande et ordonne au ministre de l'action et des comptes publics, en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution du présent jugement.

Pour expédition conforme,
Le greffier

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE LYON**

N° 1507006 et 1507008

**SOCIETE L'IMMOBILIERE
GROUPE CASINO**

**M. Guillaume Mulsant
Magistrat désigné**

**M. Arnaud Porée
Rapporteur public**

**Audience du 15 novembre 2017
Lecture du 4 décembre 2017**

**19-03-01-03 et 19-03-05-03
D - MS**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Lyon

Le magistrat désigné,

Vu la procédure suivante :

I) Par une requête, enregistrée le 31 juillet 2015, sous le n° 1507006, la société l'Immobilière Groupe Casino, représentée par la S.C.P Baker et McKenzie, demande au tribunal :

1°) de lui accorder la décharge de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères à laquelle elle a été assujettie au titre de l'année 2013, pour un montant de 24 288 euros, sur les rôles de la communauté urbaine Saint-Etienne Métropole, pour des biens situés à Saint-Etienne (42 000) ;

2°) d'ordonner la restitution des sommes déjà versées ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat le versement d'une somme de 3 000 euros, en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Elle soutient que :

- la délibération fixant le taux de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères pour 2013 est illégale, dans la mesure où elle inclut le financement de l'enlèvement des déchets non ménagers et où, elle ne tient pas compte du montant des recettes non fiscales finançant le service.

Par un mémoire en défense, enregistré le 22 décembre 2015, le directeur régional des

finances publiques de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône, conclut au rejet de la requête.

Il soutient que les moyens invoqués ne sont pas fondés et, le cas échéant, les taux votés pour les années antérieures sont applicables de plein droit.

Par deux mémoires en défense, enregistrés les 28 avril 2017 et 12 mai 2017, la communauté urbaine Saint-Etienne Métropole, représentée par la SELARL cabinet Cabanes-Cabanes Neveu et associés, conclut :

1°) au rejet de la requête ;

2°) à ce qu'une somme de 2 000 euros soit mise à la charge de la société l'Immobilière Groupe Casino, en application des dispositions de l'article L 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que les moyens de la requête ne sont pas fondés et, le cas échéant, les taux votés pour les années antérieures sont applicables de plein droit.

Par deux mémoires récapitulatifs, enregistrés respectivement les 26 avril 2017 et 12 mai 2017, la société l'Immobilière Groupe Casino conclut aux mêmes fins que sa requête et, en outre demande au tribunal de rejeter les conclusions de la communauté urbaine Saint-Etienne Métropole.

Elle soutient que :

- la substitution de base légale demandée n'est pas légalement possible ;
- les taux fixés pour les années antérieures à l'année d'imposition sont manifestement disproportionnés ;

II) Par une seconde requête, enregistrée le 31 juillet 2015, sous le n° 1507008, la société l'Immobilière Groupe Casino, représentée par la S.C.P Baker et McKenzie, demande au tribunal :

1°) de lui accorder la décharge de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères à laquelle elle a été assujettie au titre de l'année 2013, pour un montant de 137 534 euros, sur les rôles de la communauté urbaine Saint-Etienne Métropole, pour des biens situés à Saint-Etienne (42 000) ;

2°) d'ordonner la restitution des sommes déjà versées ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat le versement d'une somme de 3 000 euros, en application des dispositions de l'article L 761-1 du code de justice administrative ;

Elle soutient que :

- la délibération fixant le taux de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères pour 2013 est illégale, dans la mesure où elle inclut le financement de l'enlèvement des déchets non ménagers et où, elle ne tient pas compte du montant des recettes non fiscales finançant le service.

Par un mémoire en défense, enregistré le 22 décembre 2015, le directeur régional des finances publiques de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône, conclut au rejet de la requête.

Il soutient que les moyens invoqués ne sont pas fondés et, le cas échéant, les taux votés pour

les années antérieures sont applicables de plein droit.

Par deux mémoires en défense, enregistrés les 28 avril 2017 et 12 mai 2017, la communauté urbaine Saint-Etienne Métropole, représentée par la SELARL cabinet Cabanes-Cabanes Neveu et associés, conclut :

1°) au rejet de la requête ;

2°) à ce qu'une somme de 2 000 euros soit mise à la charge de la société l'Immobilière Groupe Casino, en application des dispositions de l'article L 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que les moyens de la requête ne sont pas fondés et, le cas échéant, les taux votés pour les années antérieures sont applicables de plein droit.

Par un mémoire récapitulatif, enregistré le 26 avril 2017, la société l'Immobilière Groupe Casino conclut aux mêmes fins que sa requête et, en outre demande au tribunal de rejeter les conclusions de la communauté urbaine Saint-Etienne Métropole.

Elle soutient que :

- la substitution de base légale demandée n'est pas légalement possible ;
- les taux fixés pour les années antérieures à l'année d'imposition sont manifestement disproportionnés ;

La société l'Immobilière Groupe Casino a présenté un mémoire récapitulatif enregistré le 12 mai 2017 qui n'a pas été communiqué.

La clôture d'instruction a été fixée au 12 mai 2017, par une ordonnance du 30 mars 2017.

Les parties ont été informées, en application des dispositions de l'article R. 611-7-1 du code de justice administrative, de ce qu'aucun nouveau moyen ne pourra plus être invoqué à compter du 12 mai 2017.

La société requérante a été invitée, par un courrier en date du 30 mars 2017 à produire un mémoire récapitulatif sur le fondement des dispositions de l'article R. 611-8-1 du code de justice administrative.

Vu :

- les autres pièces du dossier ;
- le code général des impôts ;
- le code général des collectivités territoriales ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique du 15 novembre 2017:

- le rapport de M. Mulsant, président ;
- les conclusions de M. Porée, rapporteur public ;
- les observations Me Neveu pour la communauté urbaine Saint-Etienne Métropole.

1. Considérant qu'aux termes de l'article L. 2224-13 du code général des collectivités

territoriales : « *Les communes, la métropole de Lyon ou les établissements publics de coopération intercommunale assurent, éventuellement en liaison avec les départements et les régions, la collecte et le traitement des déchets des ménages.* » ; que l'article L. 2224-14 du code général des collectivités territoriales précise que : « *Les collectivités visées à l'article L. 2224-13 assurent la collecte et le traitement des autres déchets définis par décret, qu'elles peuvent, eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, collecter et traiter sans sujétions techniques particulières.* » ;

2. Considérant qu'aux termes de l'article L. 2333-76 du code général des collectivités territoriales : « *Les communes, les établissements publics de coopération intercommunale et les syndicats mixtes qui bénéficient de la compétence prévue à l'article L. 2224-13 peuvent instituer une redevance d'enlèvement des ordures ménagères calculée en fonction du service rendu dès lors qu'ils assurent au moins la collecte des déchets des ménages (...)* » ; qu'aux termes de l'article L. 2333-78 du même code : « *(...) A compter du 1er janvier 1993, les communes, les établissements publics de coopération intercommunale ainsi que les syndicats mixtes qui n'ont pas institué la redevance prévue à l'article L. 2333-76 créent une redevance spéciale afin d'assurer l'élimination des déchets visés à l'article L. 2224-14 (...)* » ;

3. Considérant qu'aux termes de l'article 1520 du code général des impôts, applicable aux établissements publics de coopération intercommunale: « *Les communes qui assurent au moins la collecte des déchets des ménages peuvent instituer une taxe destinée à pourvoir aux dépenses du service dans la mesure où celles-ci ne sont pas couvertes par des recettes ordinaires n'ayant pas le caractère fiscal (...)* » ;

4. Considérant que la taxe d'enlèvement des ordures ménagères n'a pas le caractère d'un prélèvement opéré sur les contribuables en vue de pourvoir à l'ensemble des dépenses budgétaires mais a exclusivement pour objet de couvrir les dépenses exposées par la commune pour assurer l'enlèvement et le traitement des ordures ménagères et non couvertes par des recettes non fiscales; qu'il en résulte que le produit de cette taxe et, par voie de conséquence, son taux, ne doivent pas être manifestement disproportionnés par rapport au montant de ces dépenses, tel qu'il peut être estimé à la date du vote de la délibération fixant ce taux ;

5. Considérant que les requêtes n°1507006 et n°1507008, présentées par la société l'Immobilière Groupe Casino, tendent à ce que le tribunal lui accorde la décharge de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères à laquelle elle a été assujettie au titre des années 2013, pour des montants de 24 288 euros et de 137 534 euros, sur les rôles de la communauté urbaine Saint-Etienne Métropole, pour deux ensembles de biens situés dans la commune de Saint-Etienne ; que ces deux requêtes présentent à juger les mêmes questions et ont fait l'objet d'une instruction commune ; qu'il y a lieu de les joindre pour qu'elles fassent l'objet d'un seul jugement ;

Sur l'intervention de la communauté urbaine Saint-Etienne Métropole :

6. Considérant que, la procédure ayant été communiquée à la communauté urbaine Saint Etienne Métropole , celle-ci est recevable à présenter des observations ; qu'au surplus, compte tenu des enjeux du présent litige, elle a intérêt à ce que la présente requête soit rejetée ; qu'ainsi son intervention est recevable ; que l'ensemble des conclusions qu'elle présente au fond sont recevables dans la mesure où elles sont identiques à celles présentées par l'Etat ;

Sur la légalité des délibérations du conseil de la communauté urbaine Saint-Etienne Métropole, en date du 28 janvier 2013, fixant les taux de la taxe d'enlèvement des ordures

ménagères pour 2013 :

7. Considérant qu'il résulte de l'instruction et notamment des documents publiés par la communauté urbaine Saint-Etienne Métropole qu'en 2013, le coût global des dépenses de fonctionnement du service a été de 39 390 548, 37 euros pour un montant de recettes équivalentes, y compris la collecte et le traitement des déchets non ménagers ; que ces dépenses comprennent une somme de 2 094 659 euros correspondant à la part de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères reversée aux communes et un montant de 547 853 euros transféré à la section d'investissement ;

8. Considérant qu'en outre, la société l'Immobilière Groupe Casino fait valoir que la somme reversée aux communes et la somme transférée à la section d'investissement devant être exclues des dépenses financées par la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, que le montant réel des dépenses de fonctionnement du service serait donc de 36 748 036, 37 euros ;

9. Considérant que, d'une part, l'article L. 1321-1 du code général des collectivités territoriales prévoit qu'en cas de transfert de compétence au profit d'une communauté de communes, les communes mettent gratuitement les biens qu'elles utilisaient pour assurer le fonctionnement du service à disposition de celle-ci, laquelle prend à sa charge l'ensemble des frais afférents à ce bien, y compris les coûts des emprunts ; que, d'autre part, l'article 1609 nonies C rend applicable aux communautés de communes la plupart des dispositions relative à la taxe professionnelle et dispose qu'elles perçoivent le produit de cette taxe ; que, toutefois, cet article prévoit une compensation ajustée, en cas de transfert de compétence, en fonction du montant net des charges transférées et précise que le versement de cette compensation est obligatoire ;

10. Considérant qu'à compter du 1er janvier 2003, les communes de la communauté urbaine Saint-Etienne Métropole ont transféré à celle-ci leur compétence en matière d'enlèvement et de traitement des ordures ménagères ; que, le 23 octobre 2003, le conseil de la communauté a adopté une délibération pour fixer les modalités financières de ce transfert, et a décidé de faire application des dispositions de l'article 1609 nonies C du code général des collectivités territoriales, relatives aux impositions perçues par les groupements substitués aux communes pour l'application des dispositions relatives à la taxe professionnelle ;

11. Considérant qu'il résulte du rapport au vu duquel la délibération a été adoptée que, pour 24 communes, le coût du service était supérieur au montant des taxes et recettes perçues, soit une charge nette dite négative pour la communauté, et que, pour 19 communes, le coût du service était inférieur à ce montant, soit une charge nette dite positive, pour cette même communauté ; que la délibération institue un prélèvement sur l'attribution de compensation à la commune lorsque la charge nette est négative et un versement lorsqu'elle est positive ; que le rapport précise que le but de ce versement est d'assurer la neutralité budgétaire du transfert de compétence, même lorsque le coût de fonctionnement du service est inférieur au montant de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères et des recettes perçues par la commune ; qu'ainsi, la somme de 2 094 659 euros sert à financer des dépenses sans lien avec le service de collecte et de traitement des ordures ménagères et constitue donc une contribution versée par la communauté urbaine Saint-Etienne Métropole au fonctionnement des communes membres ;

12. Considérant que, même si le versement de cette contribution constitue une dépense obligatoire pour la communauté urbaine Saint-Etienne Métropole, celle-ci ne peut être regardée comme une dépense de fonctionnement du service au sens de l'article 1520 du code général des impôts ; que la

société l'Immobilière Groupe Casino est donc fondée à soutenir que la somme de 2 094 659 euros ne peut être incluse dans le montant des dépenses de fonctionnement prises en compte pour déterminer les taux de taxe d'enlèvement des ordures ménagères ;

13. Considérant que la société l'Immobilière Groupe Casino soutient que le montant de 547 853 euros transféré à la section d'investissement fait double emploi avec la somme de 1 761 612 euros correspondant à des charges financières relatives à des emprunts finançant des investissements ; que, toutefois, les documents produits par la requérante ne démontrent pas que le montant de 547 853 euros n'aurait pas servi à financer des dépenses d'investissement effectuées en 2013, le solde de ces dépenses étant couvert par des emprunts et par des versements du fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée, et que certaines de ces dépenses auraient été incluses dans la somme de 1 761 612 euros ;

14. Considérant que, par suite, pour 2013, le coût global du service de collecte et de traitement des déchets ménagers ou non peut être évalué à la somme de 39 390 548, 37 euros, moins une somme de 2 094 659 euros, soit un montant de 37 295 889, 37 euros ;

15. Considérant que, par une délibération du 13 décembre 2004, le conseil de la communauté urbaine Saint-Etienne Métropole a institué la redevance spéciale prévue à l'article L. 2333-78 du code général des impôts, en prévoyant l'assujettissement des producteurs de déchets non ménagers produisant plus de 3 000 litres de déchets par semaine, les personnes assujetties à la taxe d'enlèvement des ordures ménagères étant exonérées au moins à hauteur du montant de cette taxe ; que la société l'Immobilière Groupe Casino soutient que cette délibération est illégale dans la mesure où le montant des recettes, soit 882 886 euros, est loin de couvrir le coût du service et que, de ce fait, la taxe d'enlèvement des ordures ménagères sert au financement de la collecte et du traitement des déchets non ménagers ;

16. Considérant que la taxe d'enlèvement des ordures ménagères n'a pas pour objet de financer l'élimination des déchets non ménagers ; que si la société l'Immobilière Groupe Casino conteste que le coût global de la collecte et du traitement des déchets non ménagers représente environ 20 % du coût global du service, elle ne produit aucun élément alors que cette estimation résulte d'une étude nationale réalisée par la Cour des comptes et il résulte des motifs de la délibération du 13 décembre 2004 que : « la quantité de déchets non produits par des ménages mais collectés par le service public représente en effet entre 5 à 30 % selon les secteurs, ce qui pèse lourdement sur les coûts du service. » ; que, par suite, il peut raisonnablement être estimé que le coût global de la collecte et du traitement des déchets non ménagers représente au minimum 15 % de la somme de 37 295 889, 37 euros, soit 5 594 383,40 euros, au demeurant couverts seulement à hauteur de 882 886 euros par la redevance instituée par cette délibération ; que, par suite, le coût global de la collecte et du traitement des déchets ménagers peut être évalué à la somme de 31 701 505, 96 euros ;

17. Considérant qu'il résulte des documents budgétaires produits et notamment des indicateurs financiers figurant dans le rapport annuel, que les recettes comprennent la taxe d'enlèvement des ordures ménagères pour un montant de 32 339 480 euros et des recettes commerciales pour 4 723 962 euros soit, au total, un montant de 37 063 442 euros, le montant de la redevance spéciale n'étant pas compris dans cette somme ; qu'aucun document produit ne permet de penser que les éléments budgétaires votés différaient sensiblement des montants effectivement réalisés ; que, par suite, sans tenir compte des recettes diverses, d'un montant global de 442 270 euros, le montant des recettes excède celui des dépenses à hauteur de 5 361 936, 04 euros, soit près de 17 % ; que la société l'Immobilière Groupe Casino est donc fondée à soutenir que la délibération du 28 janvier 2013 par laquelle le conseil de la communauté urbaine Saint-Etienne Métropole a voté les taux de taxe d'enlèvement des ordures ménagères applicables pour 2013 est entachée d'erreur manifeste

d'appréciation et donc qu'elle ne peut servir de base pour mettre en recouvrement les impositions dues au titre de 2013 ;

Sur la possibilité d'une substitution de base légale et sur les conclusions tendant à ce qu'il soit seulement accordé à la société requérante une réduction des impositions en litige :

18. Considérant que l'article 1639 A du code général des impôts dispose que : « *I. Sous réserve des dispositions de l'article 1639 A bis, les collectivités locales et organismes compétents font connaître aux services fiscaux, avant le 15 avril de chaque année, les décisions relatives soit aux taux, soit aux produits, selon le cas, des impositions directes perçues à leur profit. (...) A défaut, les impositions peuvent être recouvrées selon les décisions de l'année précédente.* » ; que l'annulation d'une délibération a pour effet que cette délibération doit être regardée comme n'étant jamais intervenue ni communiquée ; que, par suite, l'administration est en droit d'établir l'imposition en appliquant le taux retenu par le conseil municipal lors du vote du budget de l'année précédente ;

19. Considérant que, toutefois, la déclaration d'illégalité d'une délibération fixant le montant d'une taxe n'a pour effet ni de faire disparaître rétroactivement cette délibération de l'ordonnancement juridique, ni de faire revivre la délibération précédemment applicable ; que, par suite, en raison d'une telle déclaration d'illégalité, aucun tarif n'est légalement applicable pour la période en cause, aux prestations fournies aux usagers du service public qui avaient engagé une action tendant à la décharge ou à la réduction des redevances qui leur ont été réclamées et soulevé, dans ce cadre, l'exception d'illégalité de la délibération ;

20. Considérant qu'il résulte de l'ensemble de ce qui précède qu'en l'absence de base légale permettant d'établir l'imposition, la société l'Immobilière Groupe Casino est fondée à demander à être totalement déchargée de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères à laquelle elle a été assujettie pour l'année 2013 sur les rôles de la communauté urbaine Saint-Etienne Métropole, pour des biens situés à Saint-Etienne ;

Sur les conclusions aux fins d'injonction :

21. Considérant qu'aux termes de l'article L. 911-1 du code de justice administrative : « *Lorsque sa décision implique nécessairement qu'une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public prenne une mesure d'exécution dans un sens déterminé, la juridiction, saisie de conclusions en ce sens, prescrit, par la même décision, cette mesure assortie, le cas échéant, d'un délai d'exécution.* » ;

22. Considérant que la présente décision implique, au jour auquel elle intervient, que les sommes correspondant aux impositions en litige soient restituées à la société l'Immobilière Groupe Casino, sous réserve d'un changement dans les circonstances de droit ou de fait ;

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative:

23. Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a*

pas lieu à cette condamnation. » ;

24. Considérant que, dans les circonstances de l'espèce, il n'apparaît pas inéquitable de laisser à la charge de la société l'Immobilière Groupe Casino, les frais exposés et non compris dans les dépens ;

25. Considérant qu'en tout état de cause, les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mis à la charge de la société l'Immobilière Groupe Casino, qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance, le versement de la somme demandée par la communauté urbaine Saint-Etienne Métropole, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : L'intervention de la communauté urbaine Saint-Etienne Métropole est admise.

Article 2 : La société l'Immobilière Groupe Casino est déchargée de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères mise à sa charge pour l'année 2013, pour des biens situés à Saint-Etienne.

Article 3 : Il est enjoint à l'Etat de restituer à la société l'Immobilière Groupe Casino le montant des sommes correspondant à ces impositions.

Article 4 : Le surplus des conclusions des parties est rejeté.

Article 5 : Le présent jugement sera notifié à la société l'Immobilière Groupe Casino, à la communauté urbaine Saint-Etienne Métropole et au directeur régional des finances publiques de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône.

Lu en audience publique le 4 décembre 2017.

Le président,

Le greffier,

G. Mulsant

M. Saci

La République mande et ordonne au ministre de l'action et des comptes publics, en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution du présent jugement.

Pour expédition conforme,
Le greffier

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE LYON**

N° 1507046

**SOCIETE L'IMMOBILIERE
GROUPE CASINO**

**M. Guillaume Mulsant
Magistrat désigné**

**M. Arnaud Porée
Rapporteur public**

**Audience du 15 novembre 2017
Lecture du 4 décembre 2017**

**19-03-01-03 et 19-03-05-03
D - MS**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Lyon

Le magistrat désigné,

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 3 août 2015, la société l'Immobilière Groupe Casino, représentée par la S.C.P Baker et McKenzie, demande au tribunal :

1°) de lui accorder la décharge de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères à laquelle elle a été assujettie au titre de l'année 2013, pour un montant de 40 092 euros, sur les rôles de la communauté urbaine Saint-Etienne Métropole, pour un bien situé 9005, « Les Bruneaux » à Firminy (42 700) ;

2°) d'ordonner la restitution des sommes déjà versées ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat le versement d'une somme de 3 000 euros, en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Elle soutient que :

- la délibération fixant le taux de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères pour 2013 est illégale, dans la mesure où elle inclut le financement de l'enlèvement des déchets non ménagers et où, elle ne tient pas compte du montant des recettes non fiscales finançant le service.

Par un mémoire en défense, enregistré le 22 décembre 2015, le directeur régional des finances publiques de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône, conclut au rejet de

la requête.

Il soutient que les moyens invoqués ne sont pas fondés et, le cas échéant, les taux votés pour les années antérieures sont applicables de plein droit.

Par deux mémoires en défense, enregistrés les 28 avril 2017 et 12 mai 2017, la communauté urbaine Saint-Etienne Métropole, représentée par la SELARL cabinet Cabanes-Cabanes Neveu et associés, conclut :

1°) au rejet de la requête ;

2°) à ce qu'une somme de 2 000 euros soit mise à la charge de la société l'Immobilière Groupe Casino, en application des dispositions de l'article L 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que les moyens de la requête ne sont pas fondés et, le cas échéant, les taux votés pour les années antérieures sont applicables de plein droit.

Par un mémoire récapitulatif, enregistré le 26 avril 2017, la société l'Immobilière Groupe Casino conclut aux mêmes fins que sa requête et, en outre demande au tribunal de rejeter les conclusions de la communauté urbaine Saint-Etienne Métropole.

Elle soutient que :

- la substitution de base légale demandée n'est pas légalement possible ;
- les taux fixés pour les années antérieures à l'année d'imposition sont manifestement disproportionnés ;

La société l'Immobilière Groupe Casino a présenté un mémoire récapitulatif enregistré le 12 mai 2017 qui n'a pas été communiqué.

La clôture d'instruction a été fixée au 12 mai 2017, par une ordonnance du 30 mars 2017.

Les parties ont été informées, en application des dispositions de l'article R. 611-7-1 du code de justice administrative, de ce qu'aucun nouveau moyen ne pourra plus être invoqué à compter du 12 mai 2017.

La société requérante a été invitée, par un courrier en date du 30 mars 2017 à produire un mémoire récapitulatif sur le fondement des dispositions de l'article R. 611-8-1 du code de justice administrative.

Vu :

- les autres pièces du dossier ;
- le code général des impôts ;
- le code général des collectivités territoriales ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique du 15 novembre 2017:

- le rapport de M. Mulsant, président ;
- les conclusions de M. Porée, rapporteur public ;

- les observations Me Neveu pour la communauté urbaine Saint-Etienne Métropole.

1. Considérant qu'aux termes de l'article L. 2224-13 du code général des collectivités territoriales : « *Les communes, la métropole de Lyon ou les établissements publics de coopération intercommunale assurent, éventuellement en liaison avec les départements et les régions, la collecte et le traitement des déchets des ménages.* » ; que l'article L. 2224-14 du même code général des collectivités territoriales précise que : « *Les collectivités visées à l'article L. 2224-13 assurent la collecte et le traitement des autres déchets définis par décret, qu'elles peuvent, eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, collecter et traiter sans sujétions techniques particulières.* » ;

2. Considérant qu'aux termes de l'article L. 2333-76 du code général des collectivités territoriales : « *Les communes, les établissements publics de coopération intercommunale et les syndicats mixtes qui bénéficient de la compétence prévue à l'article L. 2224-13 peuvent instituer une redevance d'enlèvement des ordures ménagères calculée en fonction du service rendu dès lors qu'ils assurent au moins la collecte des déchets des ménages (...)* » ; qu'aux termes de l'article L. 2333-78 du même code : « *(...) A compter du 1er janvier 1993, les communes, les établissements publics de coopération intercommunale ainsi que les syndicats mixtes qui n'ont pas institué la redevance prévue à l'article L. 2333-76 créent une redevance spéciale afin d'assurer l'élimination des déchets visés à l'article L. 2224-14 (...)* » ;

3. Considérant qu'aux termes de l'article 1520 du code général des impôts, applicable aux établissements publics de coopération intercommunale: « *Les communes qui assurent au moins la collecte des déchets des ménages peuvent instituer une taxe destinée à pourvoir aux dépenses du service dans la mesure où celles-ci ne sont pas couvertes par des recettes ordinaires n'ayant pas le caractère fiscal (...)* » ;

4. Considérant que la taxe d'enlèvement des ordures ménagères n'a pas le caractère d'un prélèvement opéré sur les contribuables en vue de pourvoir à l'ensemble des dépenses budgétaires mais a exclusivement pour objet de couvrir les dépenses exposées par la commune pour assurer l'enlèvement et le traitement des ordures ménagères et non couvertes par des recettes non fiscales; qu'il en résulte que le produit de cette taxe et, par voie de conséquence, son taux, ne doivent pas être manifestement disproportionnés par rapport au montant de ces dépenses, tel qu'il peut être estimé à la date du vote de la délibération fixant ce taux ;

Sur l'intervention de la communauté urbaine Saint-Etienne Métropole :

5. Considérant que, la procédure ayant été communiquée à la communauté urbaine Saint-Etienne Métropole, celle-ci est recevable à présenter des observations ; qu'au surplus, compte tenu des enjeux du présent litige, elle a intérêt à ce que la présente requête soit rejetée ; qu'ainsi son intervention est recevable ; que l'ensemble des conclusions qu'elle présente au fond sont recevables dans la mesure où elles sont identiques à celles présentées par l'Etat ;

Sur la légalité des délibérations du conseil de la communauté urbaine Saint-Etienne Métropole, en date du 28 janvier 2013, fixant les taux de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères pour 2013 :

6. Considérant qu'il résulte de l'instruction et notamment des documents publiés par la communauté urbaine Saint-Etienne Métropole qu'en 2013, le coût global des dépenses de fonctionnement du service a été de 39 390 548, 37 euros pour un montant de recettes équivalentes, y compris la collecte et le traitement des déchets non ménagers ; que ces dépenses comprennent une somme de 2 094 659 euros correspondant à la part de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères

reversée aux communes et un montant de 547 853 euros transféré à la section d'investissement ;

7. Considérant qu'en outre, la société l'Immobilière Groupe Casino fait valoir que la somme reversée aux communes et la somme transférée à la section d'investissement devant être exclues des dépenses financées par la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, que le montant réel des dépenses de fonctionnement du service serait donc de 36 748 036, 37 euros ;

8. Considérant que, d'une part, l'article L. 1321-1 du code général des collectivités territoriales prévoit qu'en cas de transfert de compétence au profit d'une communauté de communes, les communes mettent gratuitement les biens qu'elles utilisaient pour assurer le fonctionnement du service à disposition de celle-ci, laquelle prend à sa charge l'ensemble des frais afférents à ce bien, y compris les coûts des emprunts ; que, d'autre part, l'article 1609 nonies C rend applicable aux communautés de communes la plupart des dispositions relative à la taxe professionnelle et dispose qu'elles perçoivent le produit de cette taxe ; que, toutefois, cet article prévoit une compensation ajustée, en cas de transfert de compétence, en fonction du montant net des charges transférées et précise que le versement de cette compensation est obligatoire ;

9. Considérant qu'à compter du 1^{er} janvier 2003, les communes de la communauté urbaine Saint-Etienne Métropole ont transféré à celle-ci leur compétence en matière d'enlèvement et de traitement des ordures ménagères ; que, le 23 octobre 2003, le conseil de la communauté a adopté une délibération pour fixer les modalités financières de ce transfert, et a décidé de faire application des dispositions de l'article 1609 nonies C du code général des collectivités territoriales, relatives aux impositions perçues par les groupements substitués aux communes pour l'application des dispositions relatives à la taxe professionnelle ;

10. Considérant qu'il résulte du rapport au vu duquel la délibération a été adoptée que, pour 24 communes, le coût du service était supérieur au montant des taxes et recettes perçues, soit une charge nette dite négative pour la communauté, et que, pour 19 communes, le coût du service était inférieur à ce montant, soit une charge nette dite positive, pour cette même communauté ; que la délibération institue un prélèvement sur l'attribution de compensation à la commune lorsque la charge nette est négative et un versement lorsqu'elle est positive ; que le rapport précise que le but de ce versement est d'assurer la neutralité budgétaire du transfert de compétence, même lorsque le coût de fonctionnement du service est inférieur au montant de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères et des recettes perçues par la commune ; qu'ainsi, la somme de 2 094 659 euros sert à financer des dépenses sans lien avec le service de collecte et de traitement des ordures ménagères et constitue donc une contribution versée par la communauté urbaine Saint-Etienne Métropole au fonctionnement des communes membres ;

11. Considérant que, même si le versement de cette contribution constitue une dépense obligatoire pour la communauté urbaine Saint-Etienne Métropole, celle-ci ne peut être regardée comme une dépense de fonctionnement du service au sens de l'article 1520 du code général des impôts ; que la société l'Immobilière Groupe Casino est donc fondée à soutenir que la somme de 2 094 659 euros ne peut être incluse dans le montant des dépenses de fonctionnement prises en compte pour déterminer les taux de taxe d'enlèvement des ordures ménagères ;

12. Considérant que la société l'Immobilière Groupe Casino soutient que le montant de 547 853 euros transféré à la section d'investissement fait double emploi avec la somme de 1 761 612 euros correspondant à des charges financières relatives à des emprunts finançant des investissements ; que, toutefois, les documents produits par la requérante ne démontrent pas que le montant de 547 853 euros n'aurait pas servi à financer des dépenses d'investissement effectuées en 2013, le solde de ces dépenses étant couvert par des emprunts et par des versements du fonds de compensation de la

taxe sur la valeur ajoutée, et que certaines de ces dépenses auraient été incluses dans la somme de 1 761 612 euros ;

13. Considérant que, par suite, pour 2013, le coût global du service de collecte et de traitement des déchets ménagers ou non peut être évalué à la somme de 39 390 548, 37 euros, moins une somme de 2 094 659 euros, soit un montant de 37 295 889, 37 euros ;

14. Considérant que, par une délibération du 13 décembre 2004, le conseil de la communauté urbaine Saint-Etienne Métropole a institué la redevance spéciale prévue à l'article L. 2333-78 du code général des impôts, en prévoyant l'assujettissement des producteurs de déchets non ménagers produisant plus de 3 000 litres de déchets par semaine, les personnes assujetties à la taxe d'enlèvement des ordures ménagères étant exonérées au moins à hauteur du montant de cette taxe ; que la société l'Immobilière Groupe Casino soutient que cette délibération est illégale dans la mesure où le montant des recettes, soit 882 886 euros, est loin de couvrir le coût du service et que, de ce fait, la taxe d'enlèvement des ordures ménagères sert au financement de la collecte et du traitement des déchets non ménagers ;

15. Considérant que la taxe d'enlèvement des ordures ménagères n'a pas pour objet de financer l'élimination des déchets non ménagers ; que si la société l'Immobilière Groupe Casino conteste que le coût global de la collecte et du traitement des déchets non ménagers représente environ 20 % du coût global du service, elle ne produit aucun élément alors que cette estimation résulte d'une étude nationale réalisée par la Cour des comptes et il résulte des motifs de la délibération du 13 décembre 2004 que : « la quantité de déchets non produits par des ménages mais collectés par le service public représente en effet entre 5 à 30 % selon les secteurs, ce qui pèse lourdement sur les coûts du service. » ; que, par suite, il peut raisonnablement être estimé que le coût global de la collecte et du traitement des déchets non ménagers représente au minimum 15 % de la somme de 37 295 889, 37 euros, soit 5 594 383,40 euros, au demeurant couverts seulement à hauteur de 882 886 euros par la redevance instituée par cette délibération ; que, par suite, le coût global de la collecte et du traitement des déchets ménagers peut être évalué à la somme de 31 701 505, 96 euros ;

16. Considérant qu'il résulte des documents budgétaires produits et notamment des indicateurs financiers figurant dans le rapport annuel, que les recettes comprennent la taxe d'enlèvement des ordures ménagères pour un montant de 32 339 480 euros et des recettes commerciales pour 4 723 962 euros soit, au total, un montant de 37 063 442 euros, le montant de la redevance spéciale n'étant pas compris dans cette somme ; qu'aucun document produit ne permet de penser que les éléments budgétaires votés différaient sensiblement des montants effectivement réalisés ; que, par suite, sans tenir compte des recettes diverses, d'un montant global de 442 270 euros, le montant des recettes excède celui des dépenses à hauteur de 5 361 936, 04 euros, soit près de 17 % ; que la société l'Immobilière Groupe Casino est donc fondée à soutenir que la délibération du 28 janvier 2013 par laquelle le conseil de la communauté urbaine Saint-Etienne Métropole a voté les taux de taxe d'enlèvement des ordures ménagères applicables pour 2013 est entachée d'erreur manifeste d'appréciation et donc qu'elle ne peut servir de base pour mettre en recouvrement les impositions dues au titre de 2013 ;

Sur la possibilité d'une substitution de base légale et sur les conclusions tendant à ce qu'il soit seulement accordé à la société requérante une réduction des impositions en litige :

17. Considérant que l'article 1639 A du code général des impôts dispose que : « I. Sous réserve des dispositions de l'article 1639 A bis, les collectivités locales et organismes compétents font connaître aux services fiscaux, avant le 15 avril de chaque année, les décisions relatives soit aux taux,

soit aux produits, selon le cas, des impositions directes perçues à leur profit. (...) A défaut, les impositions peuvent être recouvrées selon les décisions de l'année précédente. » ; que l'annulation d'une délibération a pour effet que cette délibération doit être regardée comme n'étant jamais intervenue ni communiquée ; que, par suite, l'administration est en droit d'établir l'imposition en appliquant le taux retenu par le conseil municipal lors du vote du budget de l'année précédente ;

18. Considérant que, toutefois, la déclaration d'illégalité d'une délibération fixant le montant d'une taxe n'a pour effet ni de faire disparaître rétroactivement cette délibération de l'ordonnancement juridique, ni de faire revivre la délibération précédemment applicable ; que, par suite, en raison d'une telle déclaration d'illégalité, aucun tarif n'est légalement applicable pour la période en cause, aux prestations fournies aux usagers du service public qui avaient engagé une action tendant à la décharge ou à la réduction des redevances qui leur ont été réclamées et soulevé, dans ce cadre, l'exception d'illégalité de la délibération ;

19. Considérant qu'il résulte de l'ensemble de ce qui précède qu'en l'absence de base légale permettant d'établir l'imposition, la société l'Immobilière Groupe Casino est fondée à demander à être totalement déchargée de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères à laquelle elle a été assujettie pour l'année 2013 sur les rôles de la communauté urbaine Saint-Etienne Métropole, pour un bien situé à Firminy ;

Sur les conclusions aux fins d'injonction :

20. Considérant qu'aux termes de l'article L. 911-1 du code de justice administrative: *« Lorsque sa décision implique nécessairement qu'une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public prenne une mesure d'exécution dans un sens déterminé, la juridiction, saisie de conclusions en ce sens, prescrit, par la même décision, cette mesure assortie, le cas échéant, d'un délai d'exécution. »* ;

21. Considérant que la présente décision implique, au jour auquel elle intervient, que les sommes correspondant aux impositions en litige soient restituées à la société l'Immobilière Groupe Casino, sous réserve d'un changement dans les circonstances de droit ou de fait ;

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative:

22. Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : *« Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation. »* ;

23. Considérant que, dans les circonstances de l'espèce, il n'apparaît pas inéquitable de laisser à la charge de la société l'Immobilière Groupe Casino, les frais exposés et non compris dans les dépens ;

24. Considérant qu'en tout état de cause, les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mis à la charge de la société l'Immobilière Groupe Casino, qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance, le versement de la somme demandée par la communauté urbaine Saint-Etienne Métropole, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : L'intervention de la communauté urbaine Saint-Etienne Métropole est admise.

Article 2 : La société l'Immobilière Groupe Casino est déchargée de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères mise à sa charge pour l'année 2013, pour un bien situé 9005, « Les Bruneaux » à Firminy (42 700).

Article 3 : Il est enjoint à l'Etat de restituer à la société l'Immobilière Groupe Casino le montant des sommes correspondant à ces impositions.

Article 4 : Le surplus des conclusions des parties est rejeté.

Article 5 : Le présent jugement sera notifié à la société l'Immobilière Groupe Casino, à la communauté urbaine Saint-Etienne Métropole et au directeur régional des finances publiques de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône.

Lu en audience publique le 4 décembre 2017.

Le président,

Le greffier,

G. Mulsant

M. Saci

La République mande et ordonne au ministre de l'action et des comptes publics, en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution du présent jugement.

Pour expédition conforme,
Le greffier

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE LYON**

N° 1507047

**SOCIETE L'IMMOBILIERE
GROUPE CASINO**

**M. Guillaume Mulsant
Magistrat désigné**

**M. Arnaud Porée
Rapporteur public**

**Audience du 15 novembre 2017
Lecture du 4 décembre 2017**

**19-03-01-03 et 19-03-05-03
D - MS**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Lyon

Le magistrat désigné,

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 3 août 2015, la société l'Immobilière Groupe Casino, représentée par la S.C.P Baker et McKenzie, demande au tribunal :

1°) de lui accorder la décharge de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères à laquelle elle a été assujettie au titre de l'année 2013, pour un montant de 24 057 euros, sur les rôles de la communauté urbaine Saint-Etienne Métropole, pour un bien situé 9001, « Zone industrielle du Bayon » à La Ricamarie (42 150) ;

2°) d'ordonner la restitution des sommes déjà versées ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat le versement d'une somme de 3 000 euros, en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Elle soutient que :

- la délibération fixant le taux de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères pour 2013 est illégale, dans la mesure où elle inclut le financement de l'enlèvement des déchets non ménagers et où, elle ne tient pas compte du montant des recettes non fiscales finançant le service.

Par un mémoire en défense, enregistré le 22 décembre 2015, le directeur régional des

finances publiques de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône, conclut au rejet de la requête.

Il soutient que les moyens invoqués ne sont pas fondés et, le cas échéant, les taux votés pour les années antérieures sont applicables de plein droit.

Par deux mémoires en défense, enregistrés les 28 avril 2017 et 12 mai 2017, la communauté urbaine Saint-Etienne Métropole, représentée par la SELARL cabinet Cabanes-Cabanes Neveu et associés, conclut :

1°) au rejet de la requête ;

2°) à ce qu'une somme de 2 000 euros soit mise à la charge de la société l'Immobilière Groupe Casino, en application des dispositions de l'article L 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que les moyens de la requête ne sont pas fondés et, le cas échéant, les taux votés pour les années antérieures sont applicables de plein droit.

Par un mémoire récapitulatif, enregistré le 26 avril 2017, la société l'Immobilière Groupe Casino conclut aux mêmes fins que sa requête et, en outre demande au tribunal de rejeter les conclusions de la communauté urbaine Saint-Etienne Métropole.

Elle soutient que :

- la substitution de base légale demandée n'est pas légalement possible ;
- les taux fixés pour les années antérieures à l'année d'imposition sont manifestement disproportionnés ;

La société l'Immobilière Groupe Casino a présenté un mémoire récapitulatif enregistré le 12 mai 2017 qui n'a pas été communiqué.

La clôture d'instruction a été fixée au 12 mai 2017, par une ordonnance du 30 mars 2017.

Les parties ont été informées, en application des dispositions de l'article R. 611-7-1 du code de justice administrative, de ce qu'aucun nouveau moyen ne pourra plus être invoqué à compter du 12 mai 2017.

La société requérante a été invitée, par un courrier en date du 30 mars 2017 à produire un mémoire récapitulatif sur le fondement des dispositions de l'article R. 611-8-1 du code de justice administrative.

Vu :

- les autres pièces du dossier ;
- le code général des impôts ;
- le code général des collectivités territoriales ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique du 15 novembre 2017:

- le rapport de M. Mulsant, président ;

- les conclusions de M. Porée, rapporteur public ;
- les observations Me Neveu pour la communauté urbaine Saint-Etienne Métropole.

1. Considérant qu'aux termes de l'article L. 2224-13 du code général des collectivités territoriales : « *Les communes, la métropole de Lyon ou les établissements publics de coopération intercommunale assurent, éventuellement en liaison avec les départements et les régions, la collecte et le traitement des déchets des ménages.* » ; que l'article L. 2224-14 du même code général des collectivités territoriales précise que : « *Les collectivités visées à l'article L. 2224-13 assurent la collecte et le traitement des autres déchets définis par décret, qu'elles peuvent, eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, collecter et traiter sans sujétions techniques particulières.* » ;

2. Considérant qu'aux termes de l'article L. 2333-76 du code général des collectivités territoriales : « *Les communes, les établissements publics de coopération intercommunale et les syndicats mixtes qui bénéficient de la compétence prévue à l'article L. 2224-13 peuvent instituer une redevance d'enlèvement des ordures ménagères calculée en fonction du service rendu dès lors qu'ils assurent au moins la collecte des déchets des ménages (...)* » ; qu'aux termes de l'article L. 2333-78 du même code : « (...) *A compter du 1er janvier 1993, les communes, les établissements publics de coopération intercommunale ainsi que les syndicats mixtes qui n'ont pas institué la redevance prévue à l'article L. 2333-76 créent une redevance spéciale afin d'assurer l'élimination des déchets visés à l'article L. 2224-14 (...)* » ;

3. Considérant qu'aux termes de l'article 1520 du code général des impôts, applicable aux établissements publics de coopération intercommunale: « *Les communes qui assurent au moins la collecte des déchets des ménages peuvent instituer une taxe destinée à pourvoir aux dépenses du service dans la mesure où celles-ci ne sont pas couvertes par des recettes ordinaires n'ayant pas le caractère fiscal (...)* » ;

4. Considérant que la taxe d'enlèvement des ordures ménagères n'a pas le caractère d'un prélèvement opéré sur les contribuables en vue de pourvoir à l'ensemble des dépenses budgétaires mais a exclusivement pour objet de couvrir les dépenses exposées par la commune pour assurer l'enlèvement et le traitement des ordures ménagères et non couvertes par des recettes non fiscales; qu'il en résulte que le produit de cette taxe et, par voie de conséquence, son taux, ne doivent pas être manifestement disproportionnés par rapport au montant de ces dépenses, tel qu'il peut être estimé à la date du vote de la délibération fixant ce taux ;

Sur l'intervention de la communauté urbaine Saint-Etienne Métropole :

5. Considérant que, la procédure ayant été communiquée à la communauté urbaine Saint-Etienne Métropole, celle-ci est recevable à présenter des observations ; qu'au surplus, compte tenu des enjeux du présent litige, elle a intérêt à ce que la présente requête soit rejetée ; qu'ainsi son intervention est recevable ; que l'ensemble des conclusions qu'elle présente au fond sont recevables dans la mesure où elles sont identiques à celles présentées par l'Etat ;

Sur la légalité des délibérations du conseil de la communauté urbaine Saint-Etienne Métropole, en date du 28 janvier 2013, fixant les taux de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères pour 2013 :

6. Considérant qu'il résulte de l'instruction et notamment des documents publiés par la communauté urbaine Saint-Etienne Métropole qu'en 2013, le coût global des dépenses de

fonctionnement du service a été de 39 390 548, 37 euros pour un montant de recettes équivalentes, y compris la collecte et le traitement des déchets non ménagers ; que ces dépenses comprennent une somme de 2 094 659 euros correspondant à la part de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères reversée aux communes et un montant de 547 853 euros transféré à la section d'investissement ;

7. Considérant qu'en outre, la société l'Immobilière Groupe Casino fait valoir que la somme reversée aux communes et la somme transférée à la section d'investissement devant être exclues des dépenses financées par la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, que le montant réel des dépenses de fonctionnement du service serait donc de 36 748 036, 37 euros ;

8. Considérant que, d'une part, l'article L. 1321-1 du code général des collectivités territoriales prévoit qu'en cas de transfert de compétence au profit d'une communauté de communes, les communes mettent gratuitement les biens qu'elles utilisaient pour assurer le fonctionnement du service à disposition de celle-ci, laquelle prend à sa charge l'ensemble des frais afférents à ce bien, y compris les coûts des emprunts ; que, d'autre part, l'article 1609 nonies C rend applicable aux communautés de communes la plupart des dispositions relative à la taxe professionnelle et dispose qu'elles perçoivent le produit de cette taxe ; que, toutefois, cet article prévoit une compensation ajustée, en cas de transfert de compétence, en fonction du montant net des charges transférées et précise que le versement de cette compensation est obligatoire ;

9. Considérant qu'à compter du 1er janvier 2003, les communes de la communauté urbaine Saint-Etienne Métropole ont transféré à celle-ci leur compétence en matière d'enlèvement et de traitement des ordures ménagères ; que, le 23 octobre 2003, le conseil de la communauté a adopté une délibération pour fixer les modalités financières de ce transfert, et a décidé de faire application des dispositions de l'article 1609 nonies C du code général des collectivités territoriales, relatives aux impositions perçues par les groupements substitués aux communes pour l'application des dispositions relatives à la taxe professionnelle ;

10. Considérant qu'il résulte du rapport au vu duquel la délibération a été adoptée que, pour 24 communes, le coût du service était supérieur au montant des taxes et recettes perçues, soit une charge nette dite négative pour la communauté, et que, pour 19 communes, le coût du service était inférieur à ce montant, soit une charge nette dite positive, pour cette même communauté ; que la délibération institue un prélèvement sur l'attribution de compensation à la commune lorsque la charge nette est négative et un versement lorsqu'elle est positive ; que le rapport précise que le but de ce versement est d'assurer la neutralité budgétaire du transfert de compétence, même lorsque le coût de fonctionnement du service est inférieur au montant de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères et des recettes perçues par la commune ; qu'ainsi, la somme de 2 094 659 euros sert à financer des dépenses sans lien avec le service de collecte et de traitement des ordures ménagères et constitue donc une contribution versée par la communauté urbaine Saint-Etienne Métropole au fonctionnement des communes membres ;

11. Considérant que, même si le versement de cette contribution constitue une dépense obligatoire pour la communauté urbaine Saint-Etienne Métropole, celle-ci ne peut être regardée comme une dépense de fonctionnement du service au sens de l'article 1520 du code général des impôts ; que la société l'Immobilière Groupe Casino est donc fondée à soutenir que la somme de 2 094 659 euros ne peut être incluse dans le montant des dépenses de fonctionnement prises en compte pour déterminer les taux de taxe d'enlèvement des ordures ménagères ;

12. Considérant que la société l'Immobilière Groupe Casino soutient que le montant de 547 853 euros transféré à la section d'investissement fait double emploi avec la somme de

1 761 612 euros correspondant à des charges financières relatives à des emprunts finançant des investissements ; que, toutefois, les documents produits par la requérante ne démontrent pas que le montant de 547 853 euros n'aurait pas servi à financer des dépenses d'investissement effectuées en 2013, le solde de ces dépenses étant couvert par des emprunts et par des versements du fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée, et que certaines de ces dépenses auraient été incluses dans la somme de 1 761 612 euros ;

13. Considérant que, par suite, pour 2013, le coût global du service de collecte et de traitement des déchets ménagers ou non peut être évalué à la somme de 39 390 548, 37 euros, moins une somme de 2 094 659 euros, soit un montant de 37 295 889, 37 euros ;

14. Considérant que, par une délibération du 13 décembre 2004, le conseil de la communauté urbaine Saint-Etienne Métropole a institué la redevance spéciale prévue à l'article L. 2333-78 du code général des impôts, en prévoyant l'assujettissement des producteurs de déchets non ménagers produisant plus de 3 000 litres de déchets par semaine, les personnes assujetties à la taxe d'enlèvement des ordures ménagères étant exonérées au moins à hauteur du montant de cette taxe ; que la société l'Immobilière Groupe Casino soutient que cette délibération est illégale dans la mesure où le montant des recettes, soit 882 886 euros, est loin de couvrir le coût du service et que, de ce fait, la taxe d'enlèvement des ordures ménagères sert au financement de la collecte et du traitement des déchets non ménagers ;

15. Considérant que la taxe d'enlèvement des ordures ménagères n'a pas pour objet de financer l'élimination des déchets non ménagers ; que si la société l'Immobilière Groupe Casino conteste que le coût global de la collecte et du traitement des déchets non ménagers représente environ 20 % du coût global du service, elle ne produit aucun élément alors que cette estimation résulte d'une étude nationale réalisée par la Cour des comptes et il résulte des motifs de la délibération du 13 décembre 2004 que : « la quantité de déchets non produits par des ménages mais collectés par le service public représente en effet entre 5 à 30 % selon les secteurs, ce qui pèse lourdement sur les coûts du service. » ; que, par suite, il peut raisonnablement être estimé que le coût global de la collecte et du traitement des déchets non ménagers représente au minimum 15 % de la somme de 37 295 889, 37 euros, soit 5 594 383,40 euros, au demeurant couverts seulement à hauteur de 882 886 euros par la redevance instituée par cette délibération ; que, par suite, le coût global de la collecte et du traitement des déchets ménagers peut être évalué à la somme de 31 701 505, 96 euros ;

16. Considérant qu'il résulte des documents budgétaires produits et notamment des indicateurs financiers figurant dans le rapport annuel, que les recettes comprennent la taxe d'enlèvement des ordures ménagères pour un montant de 32 339 480 euros et des recettes commerciales pour 4 723 962 euros soit, au total, un montant de 37 063 442 euros, le montant de la redevance spéciale n'étant pas compris dans cette somme ; qu'aucun document produit ne permet de penser que les éléments budgétaires votés différaient sensiblement des montants effectivement réalisés ; que, par suite, sans tenir compte des recettes diverses, d'un montant global de 442 270 euros, le montant des recettes excède celui des dépenses à hauteur de 5 361 936, 04 euros, soit près de 17 % ; que la société l'Immobilière Groupe Casino est donc fondée à soutenir que la délibération du 28 janvier 2013 par laquelle le conseil de la communauté urbaine Saint-Etienne Métropole a voté les taux de taxe d'enlèvement des ordures ménagères applicables pour 2013 est entachée d'erreur manifeste d'appréciation et donc qu'elle ne peut servir de base pour mettre en recouvrement les impositions dues au titre de 2013 ;

Sur la possibilité d'une substitution de base légale et sur les conclusions tendant à ce qu'il soit seulement accordé à la société requérante une réduction des impositions en litige :

17. Considérant que l'article 1639 A du code général des impôts dispose que : « *I. Sous réserve des dispositions de l'article 1639 A bis, les collectivités locales et organismes compétents font connaître aux services fiscaux, avant le 15 avril de chaque année, les décisions relatives soit aux taux, soit aux produits, selon le cas, des impositions directes perçues à leur profit. (...) A défaut, les impositions peuvent être recouvrées selon les décisions de l'année précédente.* » ; que l'annulation d'une délibération a pour effet que cette délibération doit être regardée comme n'étant jamais intervenue ni communiquée ; que, par suite, l'administration est en droit d'établir l'imposition en appliquant le taux retenu par le conseil municipal lors du vote du budget de l'année précédente ;

18. Considérant que, toutefois, la déclaration d'illégalité d'une délibération fixant le montant d'une redevance pour service rendu n'a pour effet ni de faire disparaître rétroactivement cette délibération de l'ordonnancement juridique, ni de faire revivre la délibération précédemment applicable ; que, par suite, en raison d'une telle déclaration d'illégalité, aucun tarif n'est légalement applicable pour la période en cause aux prestations fournies aux usagers du service public qui avaient engagé une action tendant à la décharge ou à la réduction des redevances qui leur ont été réclamées et soulevé, dans ce cadre, l'exception d'illégalité de la délibération ;

19. Considérant que, toutefois, la déclaration d'illégalité d'une délibération fixant le montant d'une taxe n'a pour effet ni de faire disparaître rétroactivement cette délibération de l'ordonnancement juridique, ni de faire revivre la délibération précédemment applicable ; que, par suite, en raison d'une telle déclaration d'illégalité, aucun tarif n'est légalement applicable pour la période en cause, aux prestations fournies aux usagers du service public qui avaient engagé une action tendant à la décharge ou à la réduction des redevances qui leur ont été réclamées et soulevé, dans ce cadre, l'exception d'illégalité de la délibération ;

20. Considérant qu'il résulte de l'ensemble de ce qui précède qu'en l'absence de base légale permettant d'établir l'imposition, la société l'Immobilière Groupe Casino est fondée à demander à être totalement déchargée de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères à laquelle elle a été assujettie pour l'année 2013 sur les rôles de la communauté urbaine Saint-Etienne Métropole, pour un bien situé à La Ricamarie ;

Sur les conclusions aux fins d'injonction :

21. Considérant qu'aux termes de l'article L. 911-1 du code de justice administrative: « *Lorsque sa décision implique nécessairement qu'une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public prenne une mesure d'exécution dans un sens déterminé, la juridiction, saisie de conclusions en ce sens, prescrit, par la même décision, cette mesure assortie, le cas échéant, d'un délai d'exécution.* » ;

22. Considérant que la présente décision implique, au jour auquel elle intervient, que les sommes correspondant aux impositions en litige soient restituées à la société l'Immobilière Groupe Casino, sous réserve d'un changement dans les circonstances de droit ou de fait ;

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative:

23. Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

« Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation. » ;

24. Considérant que, dans les circonstances de l'espèce, il n'apparaît pas inéquitable de laisser à la charge de la société l'Immobilière Groupe Casino, les frais exposés et non compris dans les dépens ;

25. Considérant qu'en tout état de cause, les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mis à la charge de la société l'Immobilière Groupe Casino, qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance, le versement de la somme demandée par la communauté urbaine Saint-Etienne Métropole, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : L'intervention de la communauté urbaine Saint-Etienne Métropole est admise.

Article 2 : La société l'Immobilière Groupe Casino est déchargée de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères mise à sa charge pour l'année 2013, pour un bien situé 9001, « Zone industrielle du Bayon » à La Ricamarie (42 150).

Article 3 : Il est enjoint à l'Etat de restituer à la société l'Immobilière Groupe Casino le montant des sommes correspondant à ces impositions.

Article 4 : Le surplus des conclusions des parties est rejeté.

Article 5 : Le présent jugement sera notifié à la société l'Immobilière Groupe Casino, à la communauté urbaine Saint-Etienne Métropole et au directeur régional des finances publiques de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône.

Lu en audience publique le 4 décembre 2017.

Le président,

Le greffier,

G. Mulsant

M. Saci

La République mande et ordonne au ministre de l'action et des comptes publics, en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution du présent jugement.

Pour expédition conforme,

Le greffier

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE LYON**

N° 1507048

**SOCIETE L'IMMOBILIERE
GROUPE CASINO**

**M. Guillaume Mulsant
Magistrat désigné**

**M. Arnaud Porée
Rapporteur public**

**Audience du 15 novembre 2017
Lecture du 4 décembre 2017**

**19-03-01-03 et 19-03-05-03
D - MS**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Lyon

Le magistrat désigné,

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 3 août 2015, la société l'Immobilière Groupe Casino, représentée par la S.C.P Baker et McKenzie, demande au tribunal :

1°) de lui accorder la décharge de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères à laquelle elle a été assujettie au titre de l'année 2013, pour un montant de 24 057 euros, sur les rôles de la communauté urbaine Saint-Etienne Métropole, pour un bien situé 130, avenue Albert Raimond à Saint-Priest-en-Jarez (42 270) ;

2°) d'ordonner la restitution des sommes déjà versées ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat le versement d'une somme de 3 000 euros, en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Elle soutient que :

- la délibération fixant le taux de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères pour 2013 est illégale, dans la mesure où elle inclut le financement de l'enlèvement des déchets non ménagers et où, elle ne tient pas compte du montant des recettes non fiscales finançant le service.

Par un mémoire en défense, enregistré le 22 décembre 2015, le directeur régional des

finances publiques de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône, conclut au rejet de la requête.

Il soutient que les moyens invoqués ne sont pas fondés et, le cas échéant, les taux votés pour les années antérieures sont applicables de plein droit.

Par un mémoire en défense, enregistré les 28 avril 2017, la communauté urbaine Saint-Etienne Métropole, représentée par la SELARL cabinet Cabanes-Cabanes Neveu et associés, conclut :

1°) au rejet de la requête ;

2°) à ce qu'une somme de 2 000 euros soit mise à la charge de la société l'Immobilière Groupe Casino, en application des dispositions de l'article L 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que les moyens de la requête ne sont pas fondés et, le cas échéant, les taux votés pour les années antérieures sont applicables de plein droit.

Par un mémoire récapitulatif, enregistré le 26 avril 2017, la société l'Immobilière Groupe Casino conclut aux mêmes fins que sa requête et, en outre demande au tribunal de rejeter les conclusions de la communauté urbaine Saint-Etienne Métropole.

Elle soutient que :

- la substitution de base légale demandée n'est pas légalement possible ;
- les taux fixés pour les années antérieures à l'année d'imposition sont manifestement disproportionnés ;

La société l'Immobilière Groupe Casino a présenté un mémoire récapitulatif enregistré le 12 mai 2017 qui n'a pas été communiqué.

La communauté urbaine Saint-Etienne Métropole a présenté un mémoire en défense enregistré le 12 mai 2017 qui n'a pas été communiqué.

La clôture d'instruction a été fixée au 12 mai 2017, par une ordonnance du 30 mars 2017.

Les parties ont été informées, en application des dispositions de l'article R. 611-7-1 du code de justice administrative, de ce qu'aucun nouveau moyen ne pourra plus être invoqué à compter du 12 mai 2017.

La société requérante a été invitée, par un courrier en date du 30 mars 2017 à produire un mémoire récapitulatif sur le fondement des dispositions de l'article R. 611-8-1 du code de justice administrative.

Vu :

- les autres pièces du dossier ;
- le code général des impôts ;
- le code général des collectivités territoriales ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique du 15 novembre 2017:

- le rapport de M. Mulsant, président ;
- les conclusions de M. Porée, rapporteur public ;
- les observations Me Neveu pour la communauté urbaine Saint-Etienne Métropole.

1. Considérant qu'aux termes de l'article L. 2224-13 du code général des collectivités territoriales : « *Les communes, la métropole de Lyon ou les établissements publics de coopération intercommunale assurent, éventuellement en liaison avec les départements et les régions, la collecte et le traitement des déchets des ménages.* » ; que l'article L. 2224-14 du même code général des collectivités territoriales précise que : « *Les collectivités visées à l'article L. 2224-13 assurent la collecte et le traitement des autres déchets définis par décret, qu'elles peuvent, eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, collecter et traiter sans sujétions techniques particulières.* » ;

2. Considérant qu'aux termes de l'article L. 2333-76 du code général des collectivités territoriales : « *Les communes, les établissements publics de coopération intercommunale et les syndicats mixtes qui bénéficient de la compétence prévue à l'article L. 2224-13 peuvent instituer une redevance d'enlèvement des ordures ménagères calculée en fonction du service rendu dès lors qu'ils assurent au moins la collecte des déchets des ménages (...)* » ; qu'aux termes de l'article L. 2333-78 du même code : « *(...) A compter du 1er janvier 1993, les communes, les établissements publics de coopération intercommunale ainsi que les syndicats mixtes qui n'ont pas institué la redevance prévue à l'article L. 2333-76 créent une redevance spéciale afin d'assurer l'élimination des déchets visés à l'article L. 2224-14 (...)* » ;

3. Considérant qu'aux termes de l'article 1520 du code général des impôts, applicable aux établissements publics de coopération intercommunale: « *Les communes qui assurent au moins la collecte des déchets des ménages peuvent instituer une taxe destinée à pourvoir aux dépenses du service dans la mesure où celles-ci ne sont pas couvertes par des recettes ordinaires n'ayant pas le caractère fiscal (...)* » ;

4. Considérant que la taxe d'enlèvement des ordures ménagères n'a pas le caractère d'un prélèvement opéré sur les contribuables en vue de pourvoir à l'ensemble des dépenses budgétaires mais a exclusivement pour objet de couvrir les dépenses exposées par la commune pour assurer l'enlèvement et le traitement des ordures ménagères et non couvertes par des recettes non fiscales; qu'il en résulte que le produit de cette taxe et, par voie de conséquence, son taux, ne doivent pas être manifestement disproportionnés par rapport au montant de ces dépenses, tel qu'il peut être estimé à la date du vote de la délibération fixant ce taux ;

Sur l'intervention de la communauté urbaine Saint-Etienne Métropole :

5. Considérant que, la procédure ayant été communiquée à la communauté urbaine Saint Etienne Métropole , celle-ci est recevable à présenter des observations ; qu'au surplus, compte tenu des enjeux du présent litige, elle a intérêt à ce que la présente requête soit rejetée ; qu'ainsi son intervention est recevable ; que l'ensemble des conclusions qu'elle présente au fond sont recevables dans la mesure où elles sont identiques à celles présentées par l'Etat ;

Sur la légalité des délibérations du conseil de la communauté urbaine Saint-Etienne Métropole, en date du 28 janvier 2013, fixant les taux de la taxe d'enlèvement des ordures

ménagères pour 2013 :

6. Considérant qu'il résulte de l'instruction et notamment des documents publiés par la communauté urbaine Saint-Etienne Métropole qu'en 2013, le coût global des dépenses de fonctionnement du service a été de 39 390 548, 37 euros pour un montant de recettes équivalentes, y compris la collecte et le traitement des déchets non ménagers ; que ces dépenses comprennent une somme de 2 094 659 euros correspondant à la part de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères reversée aux communes et un montant de 547 853 euros transféré à la section d'investissement ;

7. Considérant qu'en outre, la société l'Immobilière Groupe Casino fait valoir que la somme reversée aux communes et la somme transférée à la section d'investissement devant être exclues des dépenses financées par la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, que le montant réel des dépenses de fonctionnement du service serait donc de 36 748 036, 37 euros ;

8. Considérant que, d'une part, l'article L. 1321-1 du code général des collectivités territoriales prévoit qu'en cas de transfert de compétence au profit d'une communauté de communes, les communes mettent gratuitement les biens qu'elles utilisaient pour assurer le fonctionnement du service à disposition de celle-ci, laquelle prend à sa charge l'ensemble des frais afférents à ce bien, y compris les coûts des emprunts ; que, d'autre part, l'article 1609 nonies C rend applicable aux communautés de communes la plupart des dispositions relative à la taxe professionnelle et dispose qu'elles perçoivent le produit de cette taxe ; que, toutefois, cet article prévoit une compensation ajustée, en cas de transfert de compétence, en fonction du montant net des charges transférées et précise que le versement de cette compensation est obligatoire ;

9. Considérant qu'à compter du 1er janvier 2003, les communes de la communauté urbaine Saint-Etienne Métropole ont transféré à celle-ci leur compétence en matière d'enlèvement et de traitement des ordures ménagères ; que, le 23 octobre 2003, le conseil de la communauté a adopté une délibération pour fixer les modalités financières de ce transfert, et a décidé de faire application des dispositions de l'article 1609 nonies C du code général des collectivités territoriales, relatives aux impositions perçues par les groupements substitués aux communes pour l'application des dispositions relatives à la taxe professionnelle ;

10. Considérant qu'il résulte du rapport au vu duquel la délibération a été adoptée que, pour 24 communes, le coût du service était supérieur au montant des taxes et recettes perçues, soit une charge nette dite négative pour la communauté, et que, pour 19 communes, le coût du service était inférieur à ce montant, soit une charge nette dite positive, pour cette même communauté ; que la délibération institue un prélèvement sur l'attribution de compensation à la commune lorsque la charge nette est négative et un versement lorsqu'elle est positive ; que le rapport précise que le but de ce versement est d'assurer la neutralité budgétaire du transfert de compétence, même lorsque le coût de fonctionnement du service est inférieur au montant de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères et des recettes perçues par la commune ; qu'ainsi, la somme de 2 094 659 euros sert à financer des dépenses sans lien avec le service de collecte et de traitement des ordures ménagères et constitue donc une contribution versée par la communauté urbaine Saint-Etienne Métropole au fonctionnement des communes membres ;

11. Considérant que, même si le versement de cette contribution constitue une dépense obligatoire pour la communauté urbaine Saint-Etienne Métropole, celle-ci ne peut être regardée comme une dépense de fonctionnement du service au sens de l'article 1520 du code général des impôts ; que la

société l'Immobilière Groupe Casino est donc fondée à soutenir que la somme de 2 094 659 euros ne peut être incluse dans le montant des dépenses de fonctionnement prises en compte pour déterminer les taux de taxe d'enlèvement des ordures ménagères ;

12. Considérant que la société l'Immobilière Groupe Casino soutient que le montant de 547 853 euros transféré à la section d'investissement fait double emploi avec la somme de 1 761 612 euros correspondant à des charges financières relatives à des emprunts finançant des investissements ; que, toutefois, les documents produits par la requérante ne démontrent pas que le montant de 547 853 euros n'aurait pas servi à financer des dépenses d'investissement effectuées en 2013, le solde de ces dépenses étant couvert par des emprunts et par des versements du fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée, et que certaines de ces dépenses auraient été incluses dans la somme de 1 761 612 euros ;

13. Considérant que, par suite, pour 2013, le coût global du service de collecte et de traitement des déchets ménagers ou non peut être évalué à la somme de 39 390 548, 37 euros, moins une somme de 2 094 659 euros, soit un montant de 37 295 889, 37 euros ;

14. Considérant que, par une délibération du 13 décembre 2004, le conseil de la communauté urbaine Saint-Etienne Métropole a institué la redevance spéciale prévue à l'article L. 2333-78 du code général des impôts, en prévoyant l'assujettissement des producteurs de déchets non ménagers produisant plus de 3 000 litres de déchets par semaine, les personnes assujetties à la taxe d'enlèvement des ordures ménagères étant exonérées au moins à hauteur du montant de cette taxe ; que la société l'Immobilière Groupe Casino soutient que cette délibération est illégale dans la mesure où le montant des recettes, soit 882 886 euros, est loin de couvrir le coût du service et que, de ce fait, la taxe d'enlèvement des ordures ménagères sert au financement de la collecte et du traitement des déchets non ménagers ;

15. Considérant que la taxe d'enlèvement des ordures ménagères n'a pas pour objet de financer l'élimination des déchets non ménagers ; que si la société l'Immobilière Groupe Casino conteste que le coût global de la collecte et du traitement des déchets non ménagers représente environ 20 % du coût global du service, elle ne produit aucun élément alors que cette estimation résulte d'une étude nationale réalisée par la Cour des comptes et il résulte des motifs de la délibération du 13 décembre 2004 que : « la quantité de déchets non produits par des ménages mais collectés par le service public représente en effet entre 5 à 30 % selon les secteurs, ce qui pèse lourdement sur les coûts du service. » ; que, par suite, il peut raisonnablement être estimé que le coût global de la collecte et du traitement des déchets non ménagers représente au minimum 15 % de la somme de 37 295 889, 37 euros, soit 5 594 383,40 euros, au demeurant couverts seulement à hauteur de 882 886 euros par la redevance instituée par cette délibération ; que, par suite, le coût global de la collecte et du traitement des déchets ménagers peut être évalué à la somme de 31 701 505, 96 euros ;

16. Considérant qu'il résulte des documents budgétaires produits et notamment des indicateurs financiers figurant dans le rapport annuel, que les recettes comprennent la taxe d'enlèvement des ordures ménagères pour un montant de 32 339 480 euros et des recettes commerciales pour 4 723 962 euros soit, au total, un montant de 37 063 442 euros, le montant de la redevance spéciale n'étant pas compris dans cette somme ; qu'aucun document produit ne permet de penser que les éléments budgétaires votés différaient sensiblement des montants effectivement réalisés ; que, par suite, sans tenir compte des recettes diverses, d'un montant global de 442 270 euros, le montant des recettes excède celui des dépenses à hauteur de 5 361 936, 04 euros, soit près de 17 % ; que la société l'Immobilière Groupe Casino est donc fondée à soutenir que la délibération du 28 janvier 2013 par laquelle le conseil de la communauté urbaine Saint-Etienne Métropole a voté les taux de taxe d'enlèvement des ordures ménagères applicables pour 2013 est entachée d'erreur manifeste

d'appréciation et donc qu'elle ne peut servir de base pour mettre en recouvrement les impositions dues au titre de 2013 ;

Sur la possibilité d'une substitution de base légale et sur les conclusions tendant à ce qu'il soit seulement accordé à la société requérante une réduction des impositions en litige :

17. Considérant que l'article 1639 A du code général des impôts dispose que : « *I. Sous réserve des dispositions de l'article 1639 A bis, les collectivités locales et organismes compétents font connaître aux services fiscaux, avant le 15 avril de chaque année, les décisions relatives soit aux taux, soit aux produits, selon le cas, des impositions directes perçues à leur profit. (...) A défaut, les impositions peuvent être recouvrées selon les décisions de l'année précédente.* » ; que l'annulation d'une délibération a pour effet que cette délibération doit être regardée comme n'étant jamais intervenue ni communiquée ; que, par suite, l'administration est en droit d'établir l'imposition en appliquant le taux retenu par le conseil municipal lors du vote du budget de l'année précédente ;

18. Considérant que, toutefois, la déclaration d'illégalité d'une délibération fixant le montant d'une redevance pour service rendu n'a pour effet ni de faire disparaître rétroactivement cette délibération de l'ordonnancement juridique, ni de faire revivre la délibération précédemment applicable ; que, par suite, en raison d'une telle déclaration d'illégalité, aucun tarif n'est légalement applicable pour la période en cause aux prestations fournies aux usagers du service public qui avaient engagé une action tendant à la décharge ou à la réduction des redevances qui leur ont été réclamées et soulevé, dans ce cadre, l'exception d'illégalité de la délibération ;

19. Considérant que, toutefois, la déclaration d'illégalité d'une délibération fixant le montant d'une taxe n'a pour effet ni de faire disparaître rétroactivement cette délibération de l'ordonnancement juridique, ni de faire revivre la délibération précédemment applicable ; que, par suite, en raison d'une telle déclaration d'illégalité, aucun tarif n'est légalement applicable pour la période en cause, aux prestations fournies aux usagers du service public qui avaient engagé une action tendant à la décharge ou à la réduction des redevances qui leur ont été réclamées et soulevé, dans ce cadre, l'exception d'illégalité de la délibération ;

20. Considérant qu'il résulte de l'ensemble de ce qui précède qu'en l'absence de base légale permettant d'établir l'imposition, la société l'Immobilière Groupe Casino est fondée à demander à être totalement déchargée de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères à laquelle elle a été assujettie pour l'année 2013 sur les rôles de la communauté urbaine Saint-Etienne Métropole, pour un bien situé à Saint-Priest-en-Jarez ;

Sur les conclusions aux fins d'injonction :

21. Considérant qu'aux termes de l'article L. 911-1 du code de justice administrative: « *Lorsque sa décision implique nécessairement qu'une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public prenne une mesure d'exécution dans un sens déterminé, la juridiction, saisie de conclusions en ce sens, prescrit, par la même décision, cette mesure assortie, le cas échéant, d'un délai d'exécution.* » ;

22. Considérant que la présente décision implique, au jour auquel elle intervient, que les sommes correspondant aux impositions en litige soient restituées à la société l'Immobilière Groupe Casino, sous réserve d'un changement dans les circonstances de droit ou de fait ;

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative:

23. Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :
« Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation. » ;

24. Considérant que, dans les circonstances de l'espèce, il n'apparaît pas inéquitable de laisser à la charge de la société l'Immobilière Groupe Casino, les frais exposés et non compris dans les dépens ;

25. Considérant qu'en tout état de cause, les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mis à la charge de la société l'Immobilière Groupe Casino, qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance, le versement de la somme demandée par la communauté urbaine Saint-Etienne Métropole, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : L'intervention de la communauté urbaine Saint-Etienne Métropole est admise.

Article 2 : La société l'Immobilière Groupe Casino est déchargée de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères mise à sa charge pour l'année 2013, pour un bien situé 130, avenue Albert Raimond à Saint-Priest-en-Jarez (42 270).

Article 3 : Il est enjoint à l'Etat de restituer à la société l'Immobilière Groupe Casino montant des sommes correspondant à ces impositions.

Article 4 : Le surplus des conclusions des parties est rejeté.

Article 5 : Le présent jugement sera notifié à la société l'Immobilière Groupe Casino, à la communauté urbaine Saint-Etienne Métropole et au directeur régional des finances publiques de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône.

Lu en audience publique le 4 décembre 2017.

Le président,

Le greffier,

G. Mulsant

M. Saci

La République mande et ordonne au ministre de l'action et des comptes publics, en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution du présent jugement.

Pour expédition conforme,
Le greffier

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE LYON**

N° 1507052

SOCIETE NATIXIS BAIL

M. Guillaume Mulsant
Président rapporteur

M. Porée
Rapporteur public

Audience du 15 novembre 2017
Lecture du 4 décembre 2017

19-03-01-03 et 19-03-05-03
C +

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Lyon

Le magistrat désigné

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 4 août 2015, la société Natixis bail, représentée par la S.C.P Baker et McKenzie, demande au tribunal :

1°) de lui accorder la décharge de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères à laquelle elle a été assujettie au titre de l'année 2013, pour un montant de 24 245 euros, sur les rôles de la communauté urbaine Saint-Etienne Métropole, pour des biens situés sur la commune de Saint-Chamond ;

2°) d'ordonner la restitution des sommes déjà versées ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat le versement d'une somme de 3 000 euros, en application des dispositions de l'article L 761-1 du code de justice administrative ;

Elle soutient que:

- la délibération fixant le taux de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères pour 2013 est illégale, dans la mesure où elle inclut le financement de l'enlèvement des déchets non ménagers et où, elle ne tient pas compte du montant des recettes non fiscales finançant le service.

Par un mémoire en défense, enregistré le 22 décembre 2015, le directeur régional des finances publiques de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône, conclut au rejet de la requête et à titre subsidiaire, à ce qu'une simple réduction du montant des impositions en litige soit accordée.

Il soutient que :

- les moyens invoqués ne sont pas fondés et, le cas échéant, les taux votés pour les années antérieures sont applicables de plein droit.

Par deux mémoires en défense, enregistrés les 28 avril et 12 mai 2017, la communauté urbaine Saint-Etienne Métropole, représentée par la SELARL cabinet Cabanes-Cabanes Neveu et associés, conclut :

1°) au rejet de la requête ;

2°) à ce qu'une somme de 2 000 euros soit mise à la charge de la société Natixis bail, en application des dispositions de l'article L 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que les moyens de la requête ne sont pas fondés et, le cas échéant, les taux votés pour les années antérieures sont applicables de plein droit.

Par deux mémoires récapitulatifs, enregistrés respectivement les 28 avril et 10 mai 2017, la société Natixis bail conclut aux mêmes fins que sa requête et, en outre demande au tribunal de rejeter les conclusions de la communauté urbaine Saint-Etienne Métropole.

Elle soutient que :

- la substitution de base légale demandée n'est pas légalement possible ;
- les taux fixés pour les années antérieures à l'année d'imposition sont manifestement disproportionnés ;

La clôture d'instruction a été fixée au 12 mai 2017, par ordonnance du 30 mars 2017.

Les parties ont été informées, en application des dispositions de l'article R. 611-7-1 du code de justice administrative, de ce qu'aucun nouveau moyen ne pourra plus être invoqué à compter du 12 mai 2017.

La société requérante a été invitée, par courrier en date du 30 mars 2017, à produire un mémoire récapitulatif sur le fondement des dispositions de l'article R. 611-8-1 du code de justice administrative.

Vu :

- les autres pièces du dossier ;
- le code général des impôts ;
- le code général des collectivités territoriales ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique du 2017:

- le rapport de M. Mulsant, président ;
- les conclusions de M. Porée, rapporteur public ;
- les observations de Me Neveu pour la communauté urbaine Saint-Etienne Métropole.

1. Considérant qu'aux termes de l'article L. 2224-13 du code général des collectivités

territoriales : « *Les communes, la métropole de Lyon ou les établissements publics de coopération intercommunale assurent, éventuellement en liaison avec les départements et les régions, la collecte et le traitement des déchets des ménages.* » ; que l'article L. 2224-14 du même du code général des collectivités territoriales précise que : « *Les collectivités visées à l'article L. 2224-13 assurent la collecte et le traitement des autres déchets définis par décret, qu'elles peuvent, eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, collecter et traiter sans sujétions techniques particulières.* » ;

2. Considérant qu'aux termes de l'article L. 2333-76 du code général des collectivités territoriales : « *Les communes, les établissements publics de coopération intercommunale et les syndicats mixtes qui bénéficient de la compétence prévue à l'article L. 2224-13 peuvent instituer une redevance d'enlèvement des ordures ménagères calculée en fonction du service rendu dès lors qu'ils assurent au moins la collecte des déchets des ménages (...)* » ; qu'aux termes de l'article L. 2333-78 du même code : « *(...) A compter du 1er janvier 1993, les communes, les établissements publics de coopération intercommunale ainsi que les syndicats mixtes qui n'ont pas institué la redevance prévue à l'article L. 2333-76 créent une redevance spéciale afin d'assurer l'élimination des déchets visés à l'article L. 2224-14 (...)* » ;

3. Considérant qu'aux termes de l'article 1520 du code général des impôts, applicable aux établissements publics de coopération intercommunale: « *Les communes qui assurent au moins la collecte des déchets des ménages peuvent instituer une taxe destinée à pourvoir aux dépenses du service dans la mesure où celles-ci ne sont pas couvertes par des recettes ordinaires n'ayant pas le caractère fiscal (...)* » ;

4. Considérant que la taxe d'enlèvement des ordures ménagères n'a pas le caractère d'un prélèvement opéré sur les contribuables en vue de pourvoir à l'ensemble des dépenses budgétaires mais a exclusivement pour objet de couvrir les dépenses exposées par la commune pour assurer l'enlèvement et le traitement des ordures ménagères et non couvertes par des recettes non fiscales; qu'il en résulte que le produit de cette taxe et, par voie de conséquence, son taux, ne doivent pas être manifestement disproportionnés par rapport au montant de ces dépenses, tel qu'il peut être estimé à la date du vote de la délibération fixant ce taux ;

Sur l'intervention de la communauté urbaine Saint-Etienne Métropole :

5. Considérant que, la procédure ayant été communiquée à la communauté urbaine Saint Etienne Métropole , celle-ci est recevable à présenter des observations ; qu'au surplus, compte tenu des enjeux du présent litige, elle a intérêt à ce que la présente requête soit rejetée ; qu'ainsi son intervention est recevable ; que l'ensemble des conclusions qu'elle présente au fond sont recevables dans la mesure où elles sont identiques à celles présentées par l'Etat ;

Sur la légalité des délibérations du conseil de la communauté urbaine Saint-Etienne Métropole, en date du 28 janvier 2013, fixant les taux de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères pour 2013 :

6. Considérant qu'il résulte de l'instruction et notamment des documents publiés par la communauté urbaine Saint-Etienne Métropole qu'en 2013, le coût global des dépenses de fonctionnement du service a été de 39 390 548, 37 euros pour un montant de recettes équivalentes, y compris la collecte et le traitement des déchets non ménagers ; que ces dépenses comprennent une somme de 2 094 659 euros correspondant à la part de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères reversée aux communes et un montant de 547 853 euros transféré à la section d'investissement ;

7. Considérant qu'en outre, la société Natixis bail fait valoir que la somme reversée aux communes et la somme transférée à la section d'investissement devant être exclues des dépenses financées par la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, que le montant réel des dépenses de fonctionnement du service serait donc de 36 748 036, 37 euros ;

8. Considérant que, d'une part, l'article L. 1321-1 du code général des collectivités territoriales prévoit qu'en cas de transfert de compétence au profit d'une communauté de communes, les communes mettent gratuitement les biens qu'elles utilisaient pour assurer le fonctionnement du service à disposition de celle-ci, laquelle prend à sa charge l'ensemble des frais afférents à ce bien, y compris les coûts des emprunts ; que, d'autre part, l'article 1609 nonies C rend applicable aux communautés de communes la plupart des dispositions relative à la taxe professionnelle et dispose qu'elles perçoivent le produit de cette taxe ; que, toutefois, cet article prévoit une compensation ajustée, en cas de transfert de compétence, en fonction du montant net des charges transférées et précise que le versement de cette compensation est obligatoire ;

9. Considérant qu'à compter du 1^{er} janvier 2003, les communes de la communauté urbaine Saint-Etienne Métropole ont transféré à celle-ci leur compétence en matière d'enlèvement et de traitement des ordures ménagères ; que, le 23 octobre 2003, le conseil de la communauté a adopté une délibération pour fixer les modalités financières de ce transfert, et a décidé de faire application des dispositions de l'article 1609 nonies C du code général des collectivités territoriales, relatives aux impositions perçues par les groupements substitués aux communes pour l'application des dispositions relatives à la taxe professionnelle ;

10. Considérant qu'il résulte du rapport au vu duquel la délibération a été adoptée que, pour 24 communes, le coût du service était supérieur au montant des taxes et recettes perçues, soit une charge nette dite négative pour la communauté, et que, pour 19 communes, le coût du service était inférieur à ce montant, soit une charge nette dite positive, pour cette même communauté ; que la délibération institue un prélèvement sur l'attribution de compensation à la commune lorsque la charge nette est négative et un versement lorsqu'elle est positive ; que le rapport précise que le but de ce versement est d'assurer la neutralité budgétaire du transfert de compétence, même lorsque le coût de fonctionnement du service est inférieur au montant de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères et des recettes perçues par la commune ; qu'ainsi, la somme de 2 094 659 euros sert à financer des dépenses sans lien avec le service de collecte et de traitement des ordures ménagères et constitue donc une contribution versée par la communauté urbaine Saint-Etienne Métropole au fonctionnement des communes membres ;

11. Considérant que, même si le versement de cette contribution constitue une dépense obligatoire pour la communauté urbaine Saint-Etienne Métropole, celle-ci ne peut être regardée comme une dépense de fonctionnement du service au sens de l'article 1520 du code général des impôts ; que la société Natixis bail est donc fondée à soutenir que la somme de 2 094 659 euros ne peut être incluse dans le montant des dépenses de fonctionnement prises en compte pour déterminer les taux de taxe d'enlèvement des ordures ménagères ;

12. Considérant que la société Natixis bail soutient que le montant de 547 853 euros transféré à la section d'investissement fait double emploi avec la somme de 1 761 612 euros correspondant à des charges financières relatives à des emprunts finançant des investissements ; que, toutefois, les documents produits par la requérante ne démontrent pas que le montant de 547 853 euros n'aurait pas servi à financer des dépenses d'investissement effectuées en 2013, le solde de ces dépenses étant couvert par des emprunts et par des versements du fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée, et que certaines de ces dépenses auraient été incluses dans la somme de 1 761 612 euros ;

13. Considérant que, par suite, pour 2013, le coût global du service de collecte et de traitement

des déchets ménagers ou non peut être évalué à la somme de 39 390 548, 37 euros, moins une somme de 2 094 659 euros, soit un montant de 37 295 889, 37 euros ;

14. Considérant que, par une délibération du 13 décembre 2004, le conseil de la communauté urbaine Saint-Etienne Métropole a institué la redevance spéciale prévue à l'article L. 2333-78 du code général des impôts, en prévoyant l'assujettissement des producteurs de déchets non ménagers produisant plus de 3 000 litres de déchets par semaine, les personnes assujetties à la taxe d'enlèvement des ordures ménagères étant exonérées au moins à hauteur du montant de cette taxe ; que la société Natixis bail soutient que cette délibération est illégale dans la mesure où le montant des recettes, soit 882 886 euros, est loin de couvrir le coût du service et que, de ce fait, la taxe d'enlèvement des ordures ménagères sert au financement de la collecte et du traitement des déchets non ménagers ;

15. Considérant que la taxe d'enlèvement des ordures ménagères n'a pas pour objet de financer l'élimination des déchets non ménagers ; que si la société Natixis bail conteste que le coût global de la collecte et du traitement des déchets non ménagers représente environ 20 % du coût global du service, elle ne produit aucun élément alors que cette estimation résulte d'une étude nationale réalisée par la Cour des comptes et il résulte des motifs de la délibération du 13 décembre 2004 que : « *la quantité de déchets non produits par des ménages mais collectés par le service public représente en effet entre 5 à 30 % selon les secteurs, ce qui pèse lourdement sur les coûts du service.* » ; que, par suite, il peut raisonnablement être estimé que le coût global de la collecte et du traitement des déchets non ménagers représente au minimum 15 % de la somme de 37 295 889, 37 euros, soit 5 594 383,40 euros, au demeurant couverts seulement à hauteur de 882 886 euros par la redevance instituée par cette délibération ; que, par suite, le coût global de la collecte et du traitement des déchets ménagers peut être évalué à la somme de 31 701 505, 96 euros ;

16. Considérant qu'il résulte des documents budgétaires produits et notamment des indicateurs financiers figurant dans le rapport annuel, que les recettes comprennent la taxe d'enlèvement des ordures ménagères pour un montant de 32 339 480 euros et des recettes commerciales pour 4 723 962 euros soit, au total, un montant de 37 063 442 euros, le montant de la redevance spéciale n'étant pas compris dans cette somme ; qu'aucun document produit ne permet de penser que les éléments budgétaires votés diffèrent sensiblement des montants effectivement réalisés ; que, par suite, sans tenir compte des recettes diverses, d'un montant global de 442 270 euros, le montant des recettes excède celui des dépenses à hauteur de 5 361 936, 04 euros, soit près de 17 % ; que la société Natixis bail est donc fondée à soutenir que la délibération du 28 janvier 2013 par laquelle le conseil de la communauté urbaine Saint-Etienne Métropole a voté les taux de taxe d'enlèvement des ordures ménagères applicables pour 2013 est entachée d'erreur manifeste d'appréciation et donc qu'elle ne peut servir de base pour mettre en recouvrement les impositions dues au titre de 2013 ;

Sur la possibilité d'une substitution de base légale et sur les conclusions tendant à ce qu'il soit seulement accordé à la société requérante une réduction des impositions en litige :

17. Considérant que l'article 1639 A du code général des impôts dispose que : « *I. Sous réserve des dispositions de l'article 1639 A bis, les collectivités locales et organismes compétents font connaître aux services fiscaux, avant le 15 avril de chaque année, les décisions relatives soit aux taux, soit aux produits, selon le cas, des impositions directes perçues à leur profit. (...) A défaut, les impositions peuvent être recouvrées selon les décisions de l'année précédente.* » ; que l'annulation d'une délibération a pour effet que cette délibération doit être regardée comme n'étant jamais intervenue ni communiquée ; que, par suite, l'administration est en droit d'établir l'imposition en appliquant le taux retenu par le conseil municipal lors du vote du budget de l'année précédente ;

18. Considérant que, toutefois, la déclaration d'illégalité d'une délibération fixant le montant

d'une taxe n'a pour effet ni de faire disparaître rétroactivement cette délibération de l'ordonnancement juridique, ni de faire revivre la délibération précédemment applicable ; que, par suite, en raison d'une telle déclaration d'illégalité, aucun tarif n'est légalement applicable pour la période en cause, aux prestations fournies aux usagers du service public qui avaient engagé une action tendant à la décharge ou à la réduction des redevances qui leur ont été réclamées et soulevé, dans ce cadre, l'exception d'illégalité de la délibération ;

19. Considérant qu'il résulte de l'ensemble de ce qui précède qu'en l'absence de base légale permettant d'établir l'imposition, la société Natixis bail est fondée à demander à être totalement déchargée de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères à laquelle elle a été assujettie pour l'année 2013 sur les rôles de la communauté urbaine Saint-Etienne Métropole, pour des biens situés à Saint-Chamond ;

Sur les conclusions aux fins d'injonction :

20. Considérant qu'aux termes de l'article L. 911-1 du code de justice administrative: *« Lorsque sa décision implique nécessairement qu'une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public prenne une mesure d'exécution dans un sens déterminé, la juridiction, saisie de conclusions en ce sens, prescrit, par la même décision, cette mesure assortie, le cas échéant, d'un délai d'exécution. »* ;

21. Considérant que la présente décision implique, au jour auquel elle intervient, que les sommes correspondant aux impositions en litige soient restituées à la société Natixis bail, sous réserve d'un changement dans les circonstances de droit ou de fait ;

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative:

22. Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : *« Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation. »* ;

23. Considérant que, dans les circonstances de l'espèce, il n'apparaît pas inéquitable de laisser à la charge de la société Natixis bail, les frais exposés et non compris dans les dépens ;

24. Considérant qu'en tout état de cause, les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mis à la charge de la société Natixis bail, qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance, le versement de la somme demandée par la communauté urbaine Saint-Etienne Métropole, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : L'intervention de la communauté urbaine Saint-Etienne Métropole est admise.

Article 2 : La société Natixis bail est déchargée du montant de la taxe d'enlèvement des ordures

ménagères mise à sa charge pour l'année 2013, pour des biens situés à Saint-Chamond.

Article 3 : Il est enjoint à l'Etat de restituer à la société le montant des sommes correspondant à ces impositions.

Article 4 : Le surplus des conclusions des parties est rejeté.

Article 5 : Le présent jugement sera notifié à la société Natixis bail, à la communauté urbaine Saint-Etienne Métropole et au directeur régional des finances publiques de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône.

Lu en audience publique le 4 décembre 2017.

Le président,

Le greffier,

G. Mulsant

M. Saci

La République mande et ordonne au ministre de l'action et des comptes publics, en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution du présent jugement.

Pour expédition conforme,
Le greffier

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE LYON**

N° 1507057

société HSBC Real Estate Leasing

M. Guillaume Mulsant
Président rapporteur

M. Porée
Rapporteur public

Audience du 15 novembre 2017
Lecture du 4 décembre 2017

19-03-01-03 et 19-03-05-03
D - MS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Lyon

Le magistrat désigné

Vu la procédure suivante :

I) Par une requête et des mémoires, enregistrés respectivement les 4 août, 28 septembre et 4 décembre 2015, ainsi que le 22 avril 2016 et le mémoire récapitulatif enregistré le 26 avril 2017, la société HSBC Real Estate Leasing, représentée par la société Ikea développement, dûment mandatée, elle-même représentée par C'M'S' - bureau Francis Lefebvre, demande au tribunal :

1°) de lui accorder la décharge de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères à laquelle elle a été assujettie au titre des années 2013 et 2014, pour un montant global de 143 407 euros, sur les rôles de la communauté urbaine Saint-Etienne Métropole, pour un bien situé rue Jean Huss, à Saint-Etienne ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat le versement d'une somme de 5 000 euros, en application des dispositions de l'article L 761-1 du code de justice administrative ;

Elle soutient que:

- sa requête est recevable ;
- les délibérations fixant les taux de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères pour 2013 et pour 2014 sont illégales, dans la mesure où les montants collectés excèdent les besoins de financement du service.
- la substitution des taux votés pour 2012 n'est pas juridiquement possible dans la mesure

où les délibérations fixant les taux pour 2013 et 2014 sont écartées par la voie d'une exception d'illégalité ;

Par deux mémoires en défense, enregistrés les 21 décembre 2015 et 31 août 2016, le directeur régional des finances publiques de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône, conclut au rejet de la requête.

Il soutient que :

- la présente requête est irrecevable en tant qu'insuffisamment motivée ;
- les moyens invoqués ne sont pas fondés et, le cas échéant, les taux votés pour les années antérieures sont applicables de plein droit.

Par un mémoire en défense, enregistré le 28 avril 2017, la communauté urbaine Saint-Etienne Métropole, représentée par la SELARL cabinet Cabanes-Cabanes Neveu et associés, conclut :

1°) au rejet de la requête ;

2°) à ce qu'une somme de 2 000 euros soit mise à la charge de la société HSBC Real Estate Leasing, en application des dispositions de l'article L 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que les moyens de la requête ne sont pas fondés et, le cas échéant, les taux votés pour les années antérieures sont applicables de plein droit.

La clôture d'instruction a été fixée au 27 octobre 2017, par une ordonnance du 22 septembre 2017.

Les parties ont été informées, en application des dispositions de l'article R. 611-7-1 du code de justice administrative, de ce qu'aucun nouveau moyen ne pourra plus être invoqué à compter du 12 mai 2017.

La société requérante a été invitée, par un courrier en date du 30 mars 2017 à produire un mémoire récapitulatif sur le fondement des dispositions de l'article R. 611-8-1 du code de justice administrative.

Vu :

- les autres pièces du dossier ;
- le code général des impôts ;
- le code général des collectivités territoriales ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique du 2017:

- le rapport de M. Mulsant, président ;
- les conclusions de M. Porée, rapporteur public ;
- les observations de Me Neveu pour la communauté urbaine Saint-Etienne Métropole.

1. Considérant qu'aux termes de l'article L. 2224-13 du code général des collectivités

territoriales : « *Les communes, la métropole de Lyon ou les établissements publics de coopération intercommunale assurent, éventuellement en liaison avec les départements et les régions, la collecte et le traitement des déchets des ménages.* » ; que l'article L. 2224-14 du même du code général des collectivités territoriales précise que : « *Les collectivités visées à l'article L. 2224-13 assurent la collecte et le traitement des autres déchets définis par décret, qu'elles peuvent, eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, collecter et traiter sans sujétions techniques particulières.* » ;

2. Considérant qu'aux termes de l'article L. 2333-76 du code général des collectivités territoriales : « *Les communes, les établissements publics de coopération intercommunale et les syndicats mixtes qui bénéficient de la compétence prévue à l'article L. 2224-13 peuvent instituer une redevance d'enlèvement des ordures ménagères calculée en fonction du service rendu dès lors qu'ils assurent au moins la collecte des déchets des ménages (...)* » ; qu'aux termes de l'article L. 2333-78 du même code : « *(...) A compter du 1er janvier 1993, les communes, les établissements publics de coopération intercommunale ainsi que les syndicats mixtes qui n'ont pas institué la redevance prévue à l'article L. 2333-76 créent une redevance spéciale afin d'assurer l'élimination des déchets visés à l'article L. 2224-14 (...)* » ;

3. Considérant qu'aux termes de l'article 1520 du code général des impôts, applicable aux établissements publics de coopération intercommunale: « *Les communes qui assurent au moins la collecte des déchets des ménages peuvent instituer une taxe destinée à pourvoir aux dépenses du service dans la mesure où celles-ci ne sont pas couvertes par des recettes ordinaires n'ayant pas le caractère fiscal (...)* » ;

4. Considérant que la taxe d'enlèvement des ordures ménagères n'a pas le caractère d'un prélèvement opéré sur les contribuables en vue de pourvoir à l'ensemble des dépenses budgétaires mais a exclusivement pour objet de couvrir les dépenses exposées par la commune pour assurer l'enlèvement et le traitement des ordures ménagères et non couvertes par des recettes non fiscales; qu'il en résulte que le produit de cette taxe et, par voie de conséquence, son taux, ne doivent pas être manifestement disproportionnés par rapport au montant de ces dépenses, tel qu'il peut être estimé à la date du vote de la délibération fixant ce taux ;

5. Considérant que la requête de la société HSBC Real Estate Leasing, tend à ce que le tribunal lui accorde la décharge de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères à laquelle elle a été assujettie au titre des années 2013 et 2014, pour un montant global de 143 407 euros, sur les rôles de la communauté urbaine Saint-Etienne Métropole, pour un bien situé rue Jean Husse, à Saint-Etienne ;

Sur l'intervention de la communauté urbaine Saint-Etienne Métropole :

6. Considérant que, la procédure ayant été communiquée à la communauté urbaine Saint Etienne Métropole , celle-ci est recevable à présenter des observations ; qu'au surplus, compte tenu des enjeux du présent litige, elle a intérêt à ce que la présente requête soit rejetée ; qu'ainsi son intervention est recevable ; que l'ensemble des conclusions qu'elle présente au fond sont recevables dans la mesure où elles sont identiques à celles présentées par l'Etat ;

Sur la fin de non recevoir opposée par le directeur régional des finances publiques de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône :

7. Considérant qu'aux termes de l'article R. 411-1 du code de justice administrative :
« *La juridiction est saisie par requête. La requête indique les nom et domicile des parties. Elle contient l'exposé des faits et moyens, ainsi que l'énoncé des conclusions soumises au juge. L'auteur d'une requête ne contenant l'exposé d'aucun moyen ne peut la régulariser par le dépôt d'un mémoire exposant un ou plusieurs moyens que jusqu'à l'expiration du délai de recours.* » ;

8. Considérant que la requête de la société HSBC Real Estate Leasing présente suffisamment sa situation de fait, rappelle les règles juridiques applicables, indique que les taux votés sont tels que les recettes excèdent les besoins de financement du service et précise sans être contredite qu'elle n'a pu obtenir les documents budgétaires lui permettant d'apporter plus de précision ; qu'elle complète son argumentation par un son mémoire complémentaire du 4 décembre 2015, lequel précise les montants en cause ;

9. Considérant que, par suite, si la requête de la société HSBC Real Estate Leasing était assortie d'un moyen dépourvu de précision suffisante pour que le tribunal puisse se prononcer, elle n'est pas irrecevable et le directeur régional des finances publiques de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône n'est pas fondé à demander qu'elle soit rejetée pour ce motif ;

Sur la légalité des délibérations du conseil de la communauté urbaine Saint-Etienne Métropole, en date du 28 janvier 2013 et du 27 janvier 2014, fixant les taux de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères pour 2013 et pour 2014 :

10. Considérant qu'il résulte de l'instruction et notamment des documents publiés par la communauté urbaine Saint-Etienne Métropole qu'en 2013, le coût global des dépenses de fonctionnement du service a été de 39 390 548, 37 euros pour un montant de recettes équivalentes, y compris la collecte et le traitement des déchets non ménagers ; que ces dépenses comprennent une somme de 2 094 659 euros correspondant à la part de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères reversée aux communes et un montant de 547 853 euros transféré à la section d'investissement ;

11. Considérant qu'en outre, la société HSBC Real Estate Leasing fait valoir que la somme reversée aux communes et la somme transférée à la section d'investissement devant être exclues des dépenses financées par la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, que le montant réel des dépenses de fonctionnement du service serait donc de 36 748 036, 37 euros ;

12. Considérant que, d'une part, l'article L. 1321-1 du code général des collectivités territoriales prévoit qu'en cas de transfert de compétence au profit d'une communauté de communes, les communes mettent gratuitement les biens qu'elles utilisaient pour assurer le fonctionnement du service à disposition de celle-ci, laquelle prend à sa charge l'ensemble des frais afférents à ce bien, y compris les coûts des emprunts ; que, d'autre part, l'article 1609 nonies C rend applicable aux communautés de communes la plupart des dispositions relative à la taxe professionnelle et dispose qu'elles perçoivent le produit de cette taxe ; que, toutefois, cet article prévoit une compensation ajustée, en cas de transfert de compétence, en fonction du montant net des charges transférées et précise que le versement de cette compensation est obligatoire ;

13. Considérant qu'à compter du 1^{er} janvier 2003, les communes de la communauté urbaine Saint-Etienne Métropole ont transféré à celle-ci leur compétence en matière d'enlèvement et de traitement des ordures ménagères ; que, le 23 octobre 2003, le conseil de la communauté a adopté une délibération pour fixer les modalités financières de ce transfert, et a décidé de faire application

des dispositions de l'article 1609 nonies C du code général des collectivités territoriales, relatives aux impositions perçues par les groupements substitués aux communes pour l'application des dispositions relatives à la taxe professionnelle ;

14. Considérant qu'il résulte du rapport au vu duquel la délibération a été adoptée que, pour 24 communes, le coût du service était supérieur au montant des taxes et recettes perçues, soit une charge nette dite négative pour la communauté, et que, pour 19 communes, le coût du service était inférieur à ce montant, soit une charge nette dite positive, pour cette même communauté ; que la délibération institue un prélèvement sur l'attribution de compensation à la commune lorsque la charge nette est négative et un versement lorsqu'elle est positive ; que le rapport précise que le but de ce versement est d'assurer la neutralité budgétaire du transfert de compétence, même lorsque le coût de fonctionnement du service est inférieur au montant de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères et des recettes perçues par la commune ; qu'ainsi, la somme de 2 094 659 euros sert à financer des dépenses sans lien avec le service de collecte et de traitement des ordures ménagères et constitue donc une contribution versée par la communauté urbaine Saint-Etienne Métropole au fonctionnement des communes membres ;

15. Considérant que, même si le versement de cette contribution constitue une dépense obligatoire pour la communauté urbaine Saint-Etienne Métropole, celle-ci ne peut être regardée comme une dépense de fonctionnement du service au sens de l'article 1520 du code général des impôts ; que la société HSBC Real Estate Leasing est donc fondée à soutenir que la somme de 2 094 659 euros ne peut être incluse dans le montant des dépenses de fonctionnement prises en compte pour déterminer les taux de taxe d'enlèvement des ordures ménagères ;

16. Considérant que la société HSBC Real Estate Leasing soutient que le montant de 547 853 euros transféré à la section d'investissement fait double emploi avec la somme de 1 761 612 euros correspondant à des charges financières relatives à des emprunts finançant des investissements ; que, toutefois, les documents produits par la requérante ne démontrent pas que le montant de 547 853 euros n'aurait pas servi à financer des dépenses d'investissement effectuées en 2013, le solde de ces dépenses étant couvert par des emprunts et par des versements du fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée, et que certaines de ces dépenses auraient été incluses dans la somme de 1 761 612 euros ;

17. Considérant que, par suite, pour 2013, le coût global du service de collecte et de traitement des déchets ménagers ou non peut être évalué à la somme de 39 390 548, 37 euros, moins une somme de 2 094 659 euros, soit un montant de 37 295 889, 37 euros ;

18. Considérant que, par une délibération du 13 décembre 2004, le conseil de la communauté urbaine Saint-Etienne Métropole a institué la redevance spéciale prévue à l'article L. 2333-78 du code général des impôts, en prévoyant l'assujettissement des producteurs de déchets non ménagers produisant plus de 3 000 litres de déchets par semaine, les personnes assujetties à la taxe d'enlèvement des ordures ménagères étant exonérées au moins à hauteur du montant de cette taxe ; que la société HSBC Real Estate Leasing soutient que cette délibération est illégale dans la mesure où le montant des recettes, soit 882 886 euros, est loin de couvrir le coût du service et que, de ce fait, la taxe d'enlèvement des ordures ménagères sert au financement de la collecte et du traitement des déchets non ménagers ;

19. Considérant que la taxe d'enlèvement des ordures ménagères n'a pas pour objet de financer l'élimination des déchets non ménagers ; que si la communauté urbaine conteste que le coût global de la collecte et du traitement des déchets non ménagers représente environ 20 % du coût global du service, elle ne produit aucun élément alors que cette estimation résulte d'une étude nationale réalisée par la Cour des comptes et il résulte des motifs de la délibération du 13 décembre 2004 que :

« la quantité de déchets non produits par des ménages mais collectés par le service public représente en effet entre 5 à 30 % selon les secteurs, ce qui pèse lourdement sur les coûts du service. » ; que, par suite, il peut raisonnablement être estimé que le coût global de la collecte et du traitement des déchets non ménagers représente au minimum 15 % de la somme de 37 295 889, 37 euros, soit 5 594 383,40 euros, au demeurant couverts seulement à hauteur de 882 886 euros par la redevance instituée par cette délibération ; que, par suite, le coût global de la collecte et du traitement des déchets ménagers peut être évalué à la somme maximale de 31 701 505, 96 euros ;

20. Considérant qu'il résulte des documents budgétaires produits et notamment des indicateurs financiers figurant dans le rapport annuel, que les recettes comprennent la taxe d'enlèvement des ordures ménagères pour un montant de 32 339 480 euros et des recettes commerciales pour 4 723 962 euros soit, au total, un montant de 37 063 442 euros, le montant de la redevance spéciale n'étant pas compris dans cette somme ; qu'aucun document produit ne permet de penser que les éléments budgétaires votés différaient sensiblement des montants effectivement réalisés ; que, par suite, sans tenir compte des recettes diverses, d'un montant global de 442 270 euros, le montant des recettes excède celui des dépenses à hauteur de 5 361 936, 04 euros, soit près de 17 % ; que la société HSBC Real Estate Leasing est donc fondée à soutenir que la délibération du 28 janvier 2013 par laquelle le conseil de la communauté urbaine Saint-Etienne Métropole a voté les taux de taxe d'enlèvement des ordures ménagères applicables pour 2013 est entachée d'erreur manifeste d'appréciation et donc qu'elle ne peut servir de base pour mettre en recouvrement les impositions dues au titre de 2013 ;

21. Considérant que les mêmes corrections que celles effectuées ci-dessus peuvent être appliquées pour apprécier la légalité de la délibération du 27 janvier 2014 par laquelle le conseil de la communauté urbaine Saint-Etienne Métropole a adopté les taux de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères pour 2014, en tenant compte d'un coût global de 41 116 612, 79 euros, du reversement de la somme de 2 094 659 euros aux communes membres, d'un coût de collecte et de traitement des déchets non ménagers qui peut être estimé à un montant de 5 853 293, 07 euros alors que, seule une somme de 888 353 euros a été collectée au titre de la redevance spéciale ;

22. Considérant que, par suite, il résulte des documents budgétaires produits qu'en 2014, le coût global de la collecte et du traitement des déchets ménagers s'élève à la somme de 33 168 660, 72 euros ; que les recettes comprennent la taxe d'enlèvement des ordures ménagères pour un montant de 32 339 480 euros et des recettes commerciales pour 4 307 641 euros soit, au total, un montant de 36 647 121 euros, la redevance spéciale n'étant pas comprise dans cette somme ; qu'aucun document produit ne permet de penser que les éléments budgétaires votés différaient sensiblement des montants effectivement réalisés ; que, par suite, sans tenir compte des recettes diverses, d'un montant global de 1 251 834 euros, dont une reprise de provisions, le montant des recettes excède celui des dépenses à hauteur de 3 478 460, 28 euros, soit plus de 10 % ; que la société HSBC Real Estate Leasing est donc fondée à soutenir que la délibération du 27 janvier 2014 par laquelle le conseil de la communauté urbaine Saint-Etienne Métropole a voté les taux de taxe d'enlèvement des ordures ménagères applicables pour 2014 est entachée d'erreur manifeste d'appréciation et donc qu'elle ne peut servir de base pour mettre en recouvrement les impositions dues au titre de 2014 ;

Sur la possibilité d'une substitution de base légale et sur les conclusions tendant à ce qu'il soit seulement accordé à la société requérante une réduction des impositions en litige :

23. Considérant que l'article 1639 A du code général des impôts dispose que : « I. Sous

réserve des dispositions de l'article 1639 A bis, les collectivités locales et organismes compétents font connaître aux services fiscaux, avant le 15 avril de chaque année, les décisions relatives soit aux taux, soit aux produits, selon le cas, des impositions directes perçues à leur profit. (...) A défaut, les impositions peuvent être recouvrées selon les décisions de l'année précédente. » ; que l'annulation d'une délibération a pour effet que cette délibération doit être regardée comme n'étant jamais intervenue ni communiquée ; que, par suite, l'administration est en droit d'établir l'imposition en appliquant le taux retenu par le conseil municipal lors du vote du budget de l'année précédente ;

24. Considérant que, toutefois, la déclaration d'illégalité d'une délibération fixant le montant d'une taxe n'a pour effet ni de faire disparaître rétroactivement cette délibération de l'ordonnancement juridique, ni de faire revivre la délibération précédemment applicable ; que, par suite, en raison d'une telle déclaration d'illégalité, aucun tarif n'est légalement applicable pour la période en cause, aux prestations fournies aux usagers du service public qui avaient engagé une action tendant à la décharge ou à la réduction des redevances qui leur ont été réclamées et soulevé, dans ce cadre, l'exception d'illégalité de la délibération ;

25. Considérant qu'il résulte de l'ensemble de ce qui précède qu'en l'absence de base légale permettant d'établir l'imposition, la société HSBC Real Estate Leasing est fondée à demander à être totalement déchargée de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères à laquelle elle a été assujettie pour les années 2013 et 2014 sur les rôles de la communauté urbaine Saint-Etienne Métropole, pour un bien situé ;

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative:

26. Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :
« Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation. » ;

27. Considérant que, dans les circonstances de l'espèce, il n'apparaît pas inéquitable de laisser à la charge de la société HSBC Real Estate Leasing, les frais exposés et non compris dans les dépens ;

28. Considérant qu'en tout état de cause, les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mis à la charge de la société HSBC Real Estate Leasing, qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance, le versement de la somme demandée par la communauté urbaine Saint-Etienne Métropole, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : L'intervention de la communauté urbaine Saint-Etienne Métropole est admise.

Article 2 : La société HSBC Real Estate Leasing est déchargée de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères mise à sa charge pour les années 2013 et 2014, sur les rôles de la communauté urbaine Saint-Etienne Métropole, rue Jean Husse, à Saint-Etienne.

Article 3 : Le surplus des conclusions des parties est rejeté.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à la société HSBC Real Estate Leasing, à la communauté urbaine Saint-Etienne Métropole et au directeur régional des finances publiques de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône.

Lu en audience publique le 4 décembre 2017.

Le président,

Le greffier,

G. Mulsant

M. Saci

La République mande et ordonne au ministre de l'action et des comptes publics, en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution du présent jugement.

Pour expédition conforme,
Le greffier

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE LYON**

N° 1507064

**SOCIETE L IMMOBILIERE
LEROY-MERLIN FRANCE**

**M. Guillaume Mulsant
Magistrat désigné**

**M. Arnaud Porée
Rapporteur public**

**Audience du 15 novembre 2017
Lecture du 4 décembre 2017**

**19-03-01-03 et 19-03-05-03
D - MS**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Lyon

Le magistrat désigné,

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 4 août 2015, la société l'Immobilière Leroy-Merlin France, représentée par la S.C.P Baker et McKenzie, demande au tribunal :

1°) de lui accorder la décharge de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères à laquelle elle a été assujettie au titre de l'année 2013, pour un montant de 26 279 euros, sur les rôles de la communauté urbaine Saint-Etienne Métropole, pour un bien situé 9001 Le pêchier ouest à Villars (42 390) ;

2°) d'ordonner la restitution des sommes déjà versées ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat le versement d'une somme de 3 000 euros, en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que la délibération fixant le taux de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères pour 2013 est illégale, dans la mesure où elle inclut le financement de l'enlèvement des déchets non ménagers et où, elle ne tient pas compte du montant des recettes non fiscales finançant le service.

Par un mémoire en défense, enregistré le 22 décembre 2015, le directeur régional des finances publiques de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône conclut au rejet de la requête.

Il soutient que les moyens invoqués ne sont pas fondés et, le cas échéant, les taux votés

pour les années antérieures sont applicables de plein droit.

Par deux mémoires en défense, enregistrés les 28 avril 2017 et 12 mai 2017, la communauté urbaine Saint-Etienne Métropole, représentée par la SELARL cabinet Cabanes-Neveu et associés, conclut :

1°) au rejet de la requête ;

2°) à ce qu'une somme de 2 000 euros soit mise à la charge de la société l'Immobilière Leroy-Merlin France, en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que les moyens de la requête ne sont pas fondés et, le cas échéant, les taux votés pour les années antérieures sont applicables de plein droit.

Par deux mémoires récapitulatifs, enregistrés respectivement les 28 avril 2017 et 10 mai 2017, la société l'Immobilière Leroy-Merlin France conclut aux mêmes fins que sa requête et, en outre demande au tribunal de rejeter les conclusions de la communauté urbaine Saint-Etienne Métropole.

Elle soutient que :

- la substitution de base légale demandée n'est pas légalement possible ;
- les taux fixés pour les années antérieures à l'année d'imposition sont manifestement disproportionnés.

La clôture d'instruction a été fixée au 12 mai 2017, par ordonnance du 30 mars 2017.

Les parties ont été informées, en application des dispositions de l'article R. 611-7-1 du code de justice administrative, de ce qu'aucun nouveau moyen ne pourra plus être invoqué à compter du 12 mai 2017.

La société requérante a été invitée, par courrier en date du 30 mars 2017, à produire un mémoire récapitulatif sur le fondement des dispositions de l'article R. 611-8-1 du code de justice administrative.

Vu :

- les autres pièces du dossier ;
- le code général des impôts ;
- le code général des collectivités territoriales ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique du 15 novembre 2017 :

- le rapport de M. Mulsant, président ;
- les conclusions de M. Porée, rapporteur public ;
- les observations de Me Neveu pour la communauté urbaine Saint-Etienne Métropole.

1. Considérant qu'aux termes de l'article L. 2224-13 du code général des collectivités territoriales : « *Les communes, la métropole de Lyon ou les établissements publics de coopération*

intercommunale assurent, éventuellement en liaison avec les départements et les régions, la collecte et le traitement des déchets des ménages. » ; que l'article L. 2224-14 du même du code général des collectivités territoriales précise que : « *Les collectivités visées à l'article L. 2224-13 assurent la collecte et le traitement des autres déchets définis par décret, qu'elles peuvent, eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, collecter et traiter sans sujétions techniques particulières.* » ;

2. Considérant qu'aux termes de l'article L. 2333-76 du code général des collectivités territoriales : « *Les communes, les établissements publics de coopération intercommunale et les syndicats mixtes qui bénéficient de la compétence prévue à l'article L. 2224-13 peuvent instituer une redevance d'enlèvement des ordures ménagères calculée en fonction du service rendu dès lors qu'ils assurent au moins la collecte des déchets des ménages (...)* » ; qu'aux termes de l'article L. 2333-78 du même code : « *(...) A compter du 1er janvier 1993, les communes, les établissements publics de coopération intercommunale ainsi que les syndicats mixtes qui n'ont pas institué la redevance prévue à l'article L. 2333-76 créent une redevance spéciale afin d'assurer l'élimination des déchets visés à l'article L. 2224-14 (...)* » ;

3. Considérant qu'aux termes de l'article 1520 du code général des impôts, applicable aux établissements publics de coopération intercommunale: « *Les communes qui assurent au moins la collecte des déchets des ménages peuvent instituer une taxe destinée à pourvoir aux dépenses du service dans la mesure où celles-ci ne sont pas couvertes par des recettes ordinaires n'ayant pas le caractère fiscal (...)* » ;

4. Considérant que la taxe d'enlèvement des ordures ménagères n'a pas le caractère d'un prélèvement opéré sur les contribuables en vue de pourvoir à l'ensemble des dépenses budgétaires mais a exclusivement pour objet de couvrir les dépenses exposées par la commune pour assurer l'enlèvement et le traitement des ordures ménagères et non couvertes par des recettes non fiscales ; qu'il en résulte que le produit de cette taxe et, par voie de conséquence, son taux, ne doivent pas être manifestement disproportionnés par rapport au montant de ces dépenses, tel qu'il peut être estimé à la date du vote de la délibération fixant ce taux ;

Sur l'intervention de la communauté urbaine Saint-Etienne Métropole :

5. Considérant que, la procédure ayant été communiquée à la communauté urbaine Saint Etienne Métropole , celle-ci est recevable à présenter des observations ; qu'au surplus, compte tenu des enjeux du présent litige, elle a intérêt à ce que la présente requête soit rejetée ; qu'ainsi son intervention est recevable ; que l'ensemble des conclusions qu'elle présente au fond sont recevables dans la mesure où elles sont identiques à celles présentées par l'Etat ;

Sur la légalité de la délibération du conseil de la communauté urbaine Saint-Etienne Métropole, en date du 28 janvier 2013, fixant les taux de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères pour 2013 :

6. Considérant qu'il résulte de l'instruction et notamment des documents publiés par la communauté urbaine Saint-Etienne Métropole qu'en 2013, le coût global des dépenses de fonctionnement du service a été de 39 390 548, 37 euros pour un montant de recettes équivalentes, y compris la collecte et le traitement des déchets non ménagers ; que ces dépenses comprennent une somme de 2 094 659 euros correspondant à la part de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères reversée aux communes et un montant de 547 853 euros transféré à la section d'investissement ;

7. Considérant qu'en outre, la société l'Immobilière Leroy-Merlin France fait valoir que la somme reversée aux communes et la somme transférée à la section d'investissement devant être exclues des dépenses financées par la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, que le montant réel des

dépenses de fonctionnement du service serait donc de 36 748 036, 37 euros ;

8. Considérant que, d'une part, l'article L. 1321-1 du code général des collectivités territoriales prévoit qu'en cas de transfert de compétence au profit d'une communauté de communes, les communes mettent gratuitement les biens qu'elles utilisaient pour assurer le fonctionnement du service à disposition de celle-ci, laquelle prend à sa charge l'ensemble des frais afférents à ce bien, y compris les coûts des emprunts ; que, d'autre part, l'article 1609 nonies C rend applicable aux communautés de communes la plupart des dispositions relative à la taxe professionnelle et dispose qu'elles perçoivent le produit de cette taxe ; que, toutefois, cet article prévoit une compensation ajustée, en cas de transfert de compétence, en fonction du montant net des charges transférées et précise que le versement de cette compensation est obligatoire ;

9. Considérant qu'à compter du 1er janvier 2003, les communes de la communauté urbaine Saint-Etienne Métropole ont transféré à celle-ci leur compétence en matière d'enlèvement et de traitement des ordures ménagères ; que, le 23 octobre 2003, le conseil de la communauté a adopté une délibération pour fixer les modalités financières de ce transfert, et a décidé de faire application des dispositions de l'article 1609 nonies C du code général des collectivités territoriales, relatives aux impositions perçues par les groupements substitués aux communes pour l'application des dispositions relatives à la taxe professionnelle ;

10. Considérant qu'il résulte du rapport au vu duquel la délibération a été adoptée que, pour 24 communes, le coût du service était supérieur au montant des taxes et recettes perçues, soit une charge nette dite négative pour la communauté, et que, pour 19 communes, le coût du service était inférieur à ce montant, soit une charge nette dite positive, pour cette même communauté ; que la délibération institue un prélèvement sur l'attribution de compensation à la commune lorsque la charge nette est négative et un versement lorsqu'elle est positive ; que le rapport précise que le but de ce versement est d'assurer la neutralité budgétaire du transfert de compétence, même lorsque le coût de fonctionnement du service est inférieur au montant de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères et des recettes perçues par la commune ; qu'ainsi, la somme de 2 094 659 euros sert à financer des dépenses sans lien avec le service de collecte et de traitement des ordures ménagères et constitue donc une contribution versée par la communauté urbaine Saint-Etienne Métropole au fonctionnement des communes membres ;

11. Considérant que, même si le versement de cette contribution constitue une dépense obligatoire pour la communauté urbaine Saint-Etienne Métropole, celle-ci ne peut être regardée comme une dépense de fonctionnement du service au sens de l'article 1520 du code général des impôts ; que la société l'Immobilière Leroy-Merlin France est donc fondée à soutenir que la somme de 2 094 659 euros ne peut être incluse dans le montant des dépenses de fonctionnement prises en compte pour déterminer les taux de taxe d'enlèvement des ordures ménagères ;

12. Considérant que la société l'Immobilière Leroy-Merlin France soutient que le montant de 547 853 euros transféré à la section d'investissement fait double emploi avec la somme de 1 761 612 euros correspondant à des charges financières relatives à des emprunts finançant des investissements ; que, toutefois, les documents produits par la requérante ne démontrent pas que le montant de 547 853 euros n'aurait pas servi à financer des dépenses d'investissement effectuées en 2013, le solde de ces dépenses étant couvert par des emprunts et par des versements du fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée, et que certaines de ces dépenses auraient été incluses dans la somme de 1 761 612 euros ;

13. Considérant que, par suite, pour 2013, le coût global du service de collecte et de traitement des déchets ménagers ou non peut être évalué à la somme de 39 390 548, 37 euros, moins une somme de 2 094 659 euros, soit un montant de 37 295 889, 37 euros ;

14. Considérant que, par une délibération du 13 décembre 2004, le conseil de la communauté urbaine Saint-Etienne Métropole a institué la redevance spéciale prévue à l'article L. 2333-78 du code général des impôts, en prévoyant l'assujettissement des producteurs de déchets non ménagers produisant plus de 3 000 litres de déchets par semaine, les personnes assujetties à la taxe d'enlèvement des ordures ménagères étant exonérées au moins à hauteur du montant de cette taxe ; que la société l'Immobilière Leroy-Merlin France soutient que cette délibération est illégale dans la mesure où le montant des recettes, soit 882 886 euros, est loin de couvrir le coût du service et que, de ce fait, la taxe d'enlèvement des ordures ménagères sert au financement de la collecte et du traitement des déchets non ménagers ;

15. Considérant que la taxe d'enlèvement des ordures ménagères n'a pas pour objet de financer l'élimination des déchets non ménagers ; que si la société l'Immobilière Leroy-Merlin France conteste que le coût global de la collecte et du traitement des déchets non ménagers représente environ 20 % du coût global du service, elle ne produit aucun élément alors que cette estimation résulte d'une étude nationale réalisée par la Cour des comptes et il résulte des motifs de la délibération du 13 décembre 2004 que : « la quantité de déchets non produits par des ménages mais collectés par le service public représente en effet entre 5 à 30 % selon les secteurs, ce qui pèse lourdement sur les coûts du service. » ; que, par suite, il peut raisonnablement être estimé que le coût global de la collecte et du traitement des déchets non ménagers représente au minimum 15 % de la somme de 37 295 889, 37 euros, soit 5 594 383,40 euros, au demeurant couverts seulement à hauteur de 882 886 euros par la redevance instituée par cette délibération ; que, par suite, le coût global de la collecte et du traitement des déchets ménagers peut être évalué à la somme de 31 701 505, 96 euros ;

16. Considérant qu'il résulte des documents budgétaires produits et notamment des indicateurs financiers figurant dans le rapport annuel, que les recettes comprennent la taxe d'enlèvement des ordures ménagères pour un montant de 32 339 480 euros et des recettes commerciales pour 4 723 962 euros soit, au total, un montant de 37 063 442 euros, le montant de la redevance spéciale n'étant pas compris dans cette somme ; qu'aucun document produit ne permet de penser que les éléments budgétaires votés diffèrent sensiblement des montants effectivement réalisés ; que, par suite, sans tenir compte des recettes diverses, d'un montant global de 442 270 euros, le montant des recettes excède celui des dépenses à hauteur de 5 361 936, 04 euros, soit près de 17 % ; que la société l'Immobilière Leroy-Merlin France est donc fondée à soutenir que la délibération du 28 janvier 2013 par laquelle le conseil de la communauté urbaine Saint-Etienne Métropole a voté les taux de taxe d'enlèvement des ordures ménagères applicables pour 2013 est entachée d'erreur manifeste d'appréciation et donc qu'elle ne peut servir de base pour mettre en recouvrement les impositions dues au titre de 2013 ;

Sur la possibilité d'une substitution de base légale et sur les conclusions tendant à ce qu'il soit seulement accordé à la société requérante une réduction des impositions en litige :

17. Considérant que l'article 1639 A du code général des impôts dispose que : « *I. Sous réserve des dispositions de l'article 1639 A bis, les collectivités locales et organismes compétents font connaître aux services fiscaux, avant le 15 avril de chaque année, les décisions relatives soit aux taux, soit aux produits, selon le cas, des impositions directes perçues à leur profit. (...) A défaut, les impositions peuvent être recouvrées selon les décisions de l'année précédente.* » ; que l'annulation d'une délibération a pour effet que cette délibération doit être regardée comme n'étant jamais intervenue ni communiquée ; que, par suite, l'administration est en droit d'établir l'imposition en appliquant le taux retenu par le conseil municipal lors du vote du budget de l'année précédente ;

18. Considérant que, toutefois, la déclaration d'illégalité d'une délibération fixant le montant d'une taxe n'a pour effet ni de faire disparaître rétroactivement cette délibération de l'ordonnancement juridique, ni de faire revivre la délibération précédemment applicable ; que, par suite, en raison d'une telle déclaration d'illégalité, aucun tarif n'est légalement applicable pour la période en cause, aux prestations fournies aux usagers du service public qui avaient engagé une action tendant à la décharge ou à la réduction des redevances qui leur ont été réclamées et soulevé, dans ce cadre, l'exception d'illégalité de la délibération ;

19. Considérant qu'il résulte de l'ensemble de ce qui précède qu'en l'absence de base légale permettant d'établir l'imposition, la société l'Immobilière Leroy-Merlin France est fondée à demander à être totalement déchargée de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères à laquelle elle a été assujettie pour l'année sur les rôles de la communauté urbaine Saint-Etienne Métropole, pour le bien situé 9001 Le pêchier ouest à Villars (42 390) ;

Sur les conclusions aux fins d'injonction :

20. Considérant qu'aux termes de l'article L. 911-1 du code de justice administrative: *« Lorsque sa décision implique nécessairement qu'une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public prenne une mesure d'exécution dans un sens déterminé, la juridiction, saisie de conclusions en ce sens, prescrit, par la même décision, cette mesure assortie, le cas échéant, d'un délai d'exécution. »* ;

21. Considérant que la présente décision implique, au jour auquel elle intervient, que les sommes correspondant aux impositions en litige soient restituées à la société l'Immobilière Leroy Merlin France, sous réserve d'un changement dans les circonstances de droit ou de fait ;

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative:

22. Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : *« Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation. »* ;

23. Considérant que, dans les circonstances de l'espèce, il n'apparaît pas inéquitable de laisser à la charge de la société l'Immobilière Leroy-Merlin France, les frais exposés et non compris dans les dépens ;

24. Considérant qu'en tout état de cause, les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mis à la charge de la société l'Immobilière Leroy Merlin France, qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance, le versement de la somme demandée par la communauté urbaine Saint-Etienne Métropole, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : L'intervention de la communauté urbaine Saint-Etienne Métropole est admise.

Article 2 : La société l'Immobilière Leroy-Merlin France est déchargée de la taxe d'enlèvement des

ordures ménagères mise à sa charge pour l'année 2013, pour le bien situé 9001 Le pêcheur ouest à Villars (42 390).

Article 3 : Il est enjoint à l'Etat de restituer à la société le montant des sommes correspondant à ces impositions.

Article 4 : Le surplus des conclusions des parties est rejeté.

Article 5 : Le présent jugement sera notifié à la société l'Immobilière Leroy-Merlin France, à la communauté urbaine Saint-Etienne Métropole et au directeur régional des finances publiques de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône.

Lu en audience publique le 4 décembre 2017.

Le président,

Le greffier,

G. Mulsant

M. Saci

La République mande et ordonne au ministre de l'action et des comptes publics, en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution du présent jugement.

Pour expédition conforme,
Le greffier

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE LYON**

N°1509700-1604103

SOCIETE L.R.M.D

M. Guillaume Mulsant
Magistrat désigné

M. Arnaud Porée
Rapporteur public

Audience du 15 novembre 2017
Lecture du 4 décembre 2017

19-03-01-03 et 19-03-05-03
D - MS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Lyon

Le magistrat désigné,

Vu la procédure suivante :

I. Par une requête, enregistrée le 10 novembre 2015, sous le numéro 1509700, la société L.R.M.D., représentée par la S.C.P Baker et McKenzie, demande au tribunal :

1°) de lui accorder la décharge de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères à laquelle elle a été assujettie au titre de l'année 2013, pour un montant de 33 159 euros, sur les rôles de communauté urbaine du Grand Lyon, à laquelle la Métropole de Lyon s'est substituée de plein droit, pour des biens situés au 31 et 37 rue de la République et au 38 rue Tupin à Lyon (69002);

2°) d'ordonner la restitution des sommes versées ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat le versement d'une somme de 3 000 euros, en application des dispositions de l'article L 761-1 du code de justice administrative ;

Elle soutient que la délibération fixant le taux de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères pour 2013 est illégale, dans la mesure où elle inclut le financement de l'enlèvement des déchets non ménagers et où, elle ne tient pas compte du montant des recettes non fiscales finançant le service.

Par un mémoire en défense, enregistré le 21 avril 2016, le directeur régional des finances publiques de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône, conclut au rejet de la requête.

Il soutient que les moyens invoqués ne sont pas fondés et que, le tribunal administratif de Lyon ayant annulé les délibérations fixant le montant des taux pour les années 2011 à 2014, les taux votés pour 2010 sont applicables de plein droit.

Par un mémoire, enregistré le 16 février 2017, la Métropole de Lyon, représentée par la S.C.P. Seban et associés, conclut :

1°) à titre principal, au rejet de la requête ;

2°) à titre subsidiaire, à ce que le taux applicable au titre de 2010 soit substitué ;

3°) en tout état de cause, à ce qu'une somme de 3 000 euros soit mise à la charge de la société requérante, en application des dispositions de l'article L 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que les moyens de la requête ne sont pas fondés.

Par un mémoire complémentaire et un mémoire récapitulatif, enregistrés respectivement les, 11 janvier 2017 et 22 mars 2017 la société L.R.M.D conclut aux mêmes fins que sa requête.

Elle soutient que :

- la substitution de base légale demandée n'est pas légalement possible ;
- les taux fixés pour 2010 sont manifestement disproportionnés ;

La clôture d'instruction a été fixée au 24 mars 2017, par une ordonnance du 20 février 2017.

Les parties ont été informées, en application des dispositions de l'article R. 611-7-1 du code de justice administrative, de ce qu'aucun nouveau moyen ne pourra plus être invoqué à compter du 24 mars 2017 à 16h30.

La société requérante a été invitée, par un courrier en date du 16 février 2017 à produire un mémoire récapitulatif sur le fondement des dispositions de l'article R. 611-8-1 du code de justice administrative.

II. Par une requête, enregistrée le 19 mai 2016, sous le numéro 1604103, la société L.R.M.D., représentée par la S.C.P Baker et McKenzie, demande au tribunal :

1°) de lui accorder la décharge de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères à laquelle elle a été assujettie au titre de l'année 2014, pour un montant de 33 468 euros, sur les rôles de communauté urbaine du Grand Lyon, à laquelle la Métropole de Lyon s'est substituée de plein droit, pour des biens situés au 31 et 37 rue de la République et au 38 rue Tupin à Lyon (69002) ;

2°) d'ordonner la restitution des sommes versées ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat le versement d'une somme de 3 000 euros, en application des dispositions de l'article L 761-1 du code de justice administrative ;

Elle soutient que la délibération fixant le taux de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères pour 2014 est illégale, dans la mesure où elle inclut le financement de l'enlèvement des

déchets non ménagers et où, elle ne tient pas compte du montant des recettes non fiscales finançant le service.

Par un mémoire en défense, enregistré le 21 septembre 2016, le directeur régional des finances publiques de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône, conclut au rejet de la requête et à titre subsidiaire, à ce qu'une simple réduction du montant des impositions en litige soit accordée.

Il soutient que les moyens invoqués ne sont pas fondés et que, le tribunal administratif de Lyon ayant annulé les délibérations fixant le montant des taux pour les années 2011 à 2014, les taux votés pour 2010 sont applicables de plein droit.

Par un mémoire, enregistré le 28 juillet 2017, la Métropole de Lyon, représentée par la S.C. P. Seban et associés, conclut :

1°) à titre principal, au rejet de la requête ;

2°) à titre subsidiaire, à que le taux applicable au titre de 2010 soit substitué ;

3°) en tout état de cause, à ce qu'une somme de 3 000 euros soit mise à la charge de la société requérante, en application des dispositions de l'article L 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que les moyens de la requête ne sont pas fondés.

Par un mémoire complémentaire et un mémoire récapitulatif, enregistrés respectivement les, 13 janvier 2017 et 13 septembre 2017 la société L.R.M.D conclut aux mêmes fins que sa requête.

Elle soutient que :

- la substitution de base légale demandée n'est pas légalement possible ;
- les taux fixés pour 2010 sont manifestement disproportionnés ;

La clôture d'instruction a été fixée au 15 septembre 2017, par une ordonnance du 25 juillet 2017.

Les parties ont été informées, en application des dispositions de l'article R. 611-7-1 du code de justice administrative, de ce qu'aucun nouveau moyen ne pourra plus être invoqué à compter du 15 septembre 2017 à 16h30.

La société requérante a été invitée, par un courrier en date du 25 juillet 2017 à produire un mémoire récapitulatif sur le fondement des dispositions de l'article R. 611-8-1 du code de justice administrative.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code général des impôts ;
- le code général des collectivités territoriales ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique du 15 novembre 2017:

- le rapport de M. Mulsant, président ;
- les conclusions de M. Porée, rapporteur public ;
- les observations Me Couvreur pour la Métropole de Lyon.

1. Considérant que les requêtes n° 1509700 et 1604103 présentées pour la société concernent la situation d'un même contribuable, présentent à juger des questions semblables, et ont fait l'objet d'une instruction commune ; qu'il y a lieu de les joindre pour statuer par un seul jugement ;

2. Considérant qu'aux termes de l'article L. 2224-13 du code général des collectivités territoriales : « *Les communes, la métropole de Lyon ou les établissements publics de coopération intercommunale assurent, éventuellement en liaison avec les départements et les régions, la collecte et le traitement des déchets des ménages.* » ; que l'article L. 2224-14 du même code général des collectivités territoriales précise que : « *Les collectivités visées à l'article L. 2224-13 assurent la collecte et le traitement des autres déchets définis par décret, qu'elles peuvent, eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, collecter et traiter sans sujétions techniques particulières.* » ;

3. Considérant qu'aux termes de l'article L. 2333-76 du code général des collectivités territoriales : « *Les communes, les établissements publics de coopération intercommunale et les syndicats mixtes qui bénéficient de la compétence prévue à l'article L. 2224-13 peuvent instituer une redevance d'enlèvement des ordures ménagères calculée en fonction du service rendu dès lors qu'ils assurent au moins la collecte des déchets des ménages (...)* » ; qu'aux termes de l'article L. 2333-78 du même code : « *(...) A compter du 1er janvier 1993, les communes, les établissements publics de coopération intercommunale ainsi que les syndicats mixtes qui n'ont pas institué la redevance prévue à l'article L. 2333-76 créent une redevance spéciale afin d'assurer l'élimination des déchets visés à l'article L. 2224-14 (...)* » ;

4. Considérant qu'aux termes de l'article 1520 du code général des impôts, applicable aux établissements publics de coopération intercommunale: « *Les communes qui assurent au moins la collecte des déchets des ménages peuvent instituer une taxe destinée à pourvoir aux dépenses du service dans la mesure où celles-ci ne sont pas couvertes par des recettes ordinaires n'ayant pas le caractère fiscal (...)* » ;

5. Considérant que la taxe d'enlèvement des ordures ménagères n'a pas le caractère d'un prélèvement opéré sur les contribuables en vue de pourvoir à l'ensemble des dépenses budgétaires mais a exclusivement pour objet de couvrir les dépenses exposées par la commune pour assurer l'enlèvement et le traitement des ordures ménagères et non couvertes par des recettes non fiscales ; qu'il en résulte que le produit de cette taxe et, par voie de conséquence, son taux, ne doivent pas être manifestement disproportionnés par rapport au montant de ces dépenses, tel qu'il peut être estimé à la date du vote de la délibération fixant ce taux ; qu'à cet égard, la communauté urbaine du Grand Lyon n'est pas fondée à soutenir qu'elle aurait majoré les taux d'imposition pour financer des investissements à venir ;

6. Considérant que les délibérations de la communauté urbaine du Grand Lyon fixant les taux de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères institués pour chacune des années 2011 à 2013 ont été annulées par 3 jugements du tribunal de céans, n° 1104432, n° 1203474 et n° 1303474 du 9 décembre 2013, devenus définitifs ; que, de même, le tribunal administratif de Lyon a annulé la délibération n° 2014-4371 du conseil de la communauté urbaine du Grand Lyon du 13 janvier 2014 fixant les taux de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères pour l'année 2014, par un jugement n° 1402323, lu le 29 janvier 2015, lui aussi définitif ;

7. Considérant que la société L.R.M.D demande au tribunal de lui accorder la décharge de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères à laquelle elle a été assujettie au titre des années 2013 et 2014, pour un montant total de 66 627 euros, sur les rôles de communauté urbaine du Grand Lyon, à laquelle la Métropole de Lyon s'est substituée de plein droit, des biens situés au 31 et 37 rue de la République et au 38 rue Tupin à Lyon ;

8. Considérant que, du fait de son annulation, la délibération de la communauté urbaine du Grand Lyon fixant le taux de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères pour les années 2013 et 2014 ne peut plus servir de base légale pour la mise en recouvrement de cette taxe, sans qu'il y ait lieu de statuer de nouveau sur sa légalité ;

9. Considérant que, toutefois, l'Etat et la Métropole de Lyon concluent au rejet des conclusions à fin de décharge que la société L.R.M.D présente ; que le directeur régional des finances publiques de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône et la Métropole de Lyon demandent qu'il soit fait application du taux voté pour 2010, identique ;

Sur la possibilité d'une substitution de base légale :

10. Considérant que l'article 1639 A du code général des impôts dispose que : « *I. Sous réserve des dispositions de l'article 1639 A bis, les collectivités locales et organismes compétents font connaître aux services fiscaux, avant le 15 avril de chaque année, les décisions relatives soit aux taux, soit aux produits, selon le cas, des impositions directes perçues à leur profit. (...) A défaut, les impositions peuvent être recouvrées selon les décisions de l'année précédente.* » ; que l'annulation d'une délibération a pour effet que cette délibération doit être regardée comme n'étant jamais intervenue ni communiquée ; que, par suite, l'administration est en droit d'établir l'imposition en appliquant le taux retenu par le conseil municipal lors du vote du budget de l'année précédente ;

11. Considérant que le tribunal administratif de Lyon ayant annulé les délibérations du conseil de la communauté urbaine du Grand Lyon fixant les taux de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères pour les années 2011 à 2014, sans se borner à en écarter l'application, par voie d'exception, la société L.R.M.D n'est pas fondée à soutenir que la substitution de base légale demandée par le directeur régional des finances publiques de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône et la Métropole de Lyon ne pourrait être effectuée, soit pour des raisons de procédure, soit compte tenu des effets de ces jugements ;

12. Considérant que, toutefois, nonobstant les énonciations du jugement du 29 janvier 2015, mentionné ci-dessus, selon lesquelles, compte tenu des annulations prononcées par les jugements du 9 décembre 2013, les taux décidés au titre de l'année 2010, par une délibération en date du 22 mars 2010, sont applicables de plein droit, la substitution de base légale demandée n'est possible que si cette délibération est elle-même légale ;

Sur la légalité de la délibération du conseil de la communauté urbaine du Grand Lyon, en date du 22 mars 2010, fixant le taux de la taxe d'enlèvement des ordures

ménagères pour 2010 :

13. Considérant que la société L.R.M.D soutient sans être contestée qu'il résulte des documents disponibles qu'en 2010, le produit de la taxe était supérieur à 100 millions d'euros par an et le coût global de traitement des déchets était supérieur à 110 millions d'euros, couverts en partie par des recettes non fiscales de l'ordre de 22 millions d'euros par an, le coût de traitement de déchets non ménagers représentant environ 20 % du coût global ; que ces éléments n'étant pas utilement contestés par l'administration et par la Métropole de Lyon, la société L.R.M.D établit que la délibération de la communauté urbaine du Grand Lyon fixant le taux d'impositions à la taxe d'enlèvement des ordures ménagères pour 2010 est entachée d'erreur manifeste d'appréciation en tant que le montant global de la taxe ainsi prélevée excède le coût du service ; que, par suite, le directeur régional des finances publiques et la Métropole de Lyon ne sont pas fondés à demander que ce taux soit substitué à celui initialement fixé pour les années 2013 et 2014 ;

14. Considérant que, dès lors, en l'absence de base légale permettant d'établir l'imposition, la société L.R.M.D est fondée à demander à être totalement déchargée de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères à laquelle elle a été assujettie pour les années 2013 et 2014 sur les rôles de la Métropole de Lyon;

Sur les conclusions aux fins d'injonction :

15. Considérant qu'aux termes de l'article L. 911-1 du code de justice administrative: *« Lorsque sa décision implique nécessairement qu'une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public prenne une mesure d'exécution dans un sens déterminé, la juridiction, saisie de conclusions en ce sens, prescrit, par la même décision, cette mesure assortie, le cas échéant, d'un délai d'exécution. »* ;

16. Considérant que la présente décision implique, au jour auquel elle intervient, que les sommes correspondant aux impositions en litige soient restituées à la société L.R.M.D, sous réserve d'un changement dans les circonstances de droit ou de fait ;

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative:

17. Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : *« Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation. »* ;

18. Considérant que, dans les circonstances de l'espèce, il n'apparaît pas inéquitable de laisser à la charge de société L.R.M.D les frais exposés et non compris dans les dépens;

19. Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mis à la charge de la L.R.M.D, qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance, le versement de la somme demandée par la métropole de Lyon au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La société L.R.M.D. est déchargée de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères mise à sa charge pour les années 2013 et 2014, pour des biens situés au 31 et 37 rue de la République et au 38 rue Tupin à Lyon

Article 2 : Il est enjoint à l'Etat de restituer à la société L.R.M.D. le montant des sommes correspondant à ces impositions.

Article 3 : Le surplus des conclusions des parties est rejeté.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à la société L.R.M.D., à la Métropole de Lyon et au directeur régional des finances publiques de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône.

Lu en audience publique le 4 décembre 2017.

Le président,

Le greffier,

G. Mulsant

M. Saci

La République mande et ordonne au ministre de l'action et des comptes publics, en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution du présent jugement.

Pour expédition conforme,
Le greffier

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE LYON**

N° 1509716-1604211

SOCIETE PARC SCI

M. Guillaume Mulsant
Magistrat désigné

M. Arnaud Porée
Rapporteur public

Audience du 15 novembre 2017
Lecture du 4 décembre 2017

19-03-01-03 et 19-03-05-03
D - MS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Lyon

Le magistrat désigné,

Vu la procédure suivante :

I. Par une requête, enregistrée le 12 novembre 2015, sous le n° 1509716, la société Parc SCI, représentée par la S.C.P Baker et McKenzie, demande au tribunal :

1°) de lui accorder la décharge de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères à laquelle elle a été assujettie au titre de l'année 2013, pour un montant de 1 790 euros, sur les rôles de communauté urbaine du Grand Lyon, à laquelle la Métropole de Lyon s'est substituée de plein droit, pour un bien situé 43 rue Louis Guerin à Villeurbanne ;

2°) d'ordonner la restitution des sommes versées ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat le versement d'une somme de 3 000 euros, en application des dispositions de l'article L 761-1 du code de justice administrative ;

Elle soutient que la délibération fixant le taux de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères pour 2013 est illégale, dans la mesure où elle inclut le financement de l'enlèvement des déchets non ménagers et où, elle ne tient pas compte du montant des recettes non fiscales finançant le service.

Par un mémoire en défense, enregistré le 21 avril 2016, le directeur régional des finances publiques de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône, conclut au rejet de la requête.

Il soutient que les moyens invoqués ne sont pas fondés et que, le tribunal administratif de Lyon

ayant annulé les délibérations fixant le montant des taux pour les années 2011 à 2014, les taux votés pour 2010 sont applicables de plein droit.

Par un mémoire, enregistré le 16 février 2017, la Métropole de Lyon, représentée par la S.C. P. Seban et associés, conclut :

1°) à titre principal, au rejet de la requête ;

2°) à titre subsidiaire, à ce que le taux applicable au titre de 2010 soit substitué ;

3°) en tout état de cause, à ce qu'une somme de 3 000 euros soit mise à la charge de la société requérante, en application des dispositions de l'article L 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que les moyens de la requête ne sont pas fondés.

Par un mémoire complémentaire et un mémoire récapitulatif, enregistrés respectivement les, 11 janvier 2017 et 23 mars 2017 la société conclut aux mêmes fins que sa requête.

Elle soutient que :

- la substitution de base légale demandée n'est pas légalement possible ;
- les taux fixés pour 2010 sont manifestement disproportionnés ;

La clôture d'instruction a été fixée au 24 mars 2017, par une ordonnance du 20 février 2017.

Les parties ont été informées, en application des dispositions de l'article R. 611-7-1 du code de justice administrative, de ce qu'aucun nouveau moyen ne pourra plus être invoqué à compter du 24 mars 2017 à 16h30.

La société requérante a été invitée, par un courrier en date du 16 février 2017 à produire un mémoire récapitulatif sur le fondement des dispositions de l'article R. 611-8-1 du code de justice administrative.

II. Par une requête, enregistrée le 19 mai 2016, sous le n° 1604211, la société Parc SCI, représentée par la S.C.P Baker et McKenzie, demande au tribunal :

1°) de lui accorder la décharge de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères à laquelle elle a été assujettie au titre de l'année 2014, pour un montant de 1 811 euros, sur les rôles de communauté urbaine du Grand Lyon, à laquelle la Métropole de Lyon s'est substituée de plein droit, pour un bien situé 43 rue Louis Guerin à Villeurbanne ;

2°) d'ordonner la restitution des sommes versées ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat le versement d'une somme de 3 000 euros, en application des dispositions de l'article L 761-1 du code de justice administrative ;

Elle soutient que la délibération fixant le taux de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères pour 2014 est illégale, dans la mesure où elle inclut le financement de l'enlèvement des déchets non ménagers et où, elle ne tient pas compte du montant des recettes non fiscales finançant le service.

Par un mémoire en défense, enregistré le 21 septembre 2016, le directeur régional des finances publiques de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône, conclut au rejet de

la requête et à titre subsidiaire, à ce qu'une simple réduction du montant des impositions en litige soit accordée.

Il soutient que les moyens invoqués ne sont pas fondés et que, le tribunal administratif de Lyon ayant annulé les délibérations fixant le montant des taux pour les années 2011 à 2014, les taux votés pour 2010 sont applicables de plein droit.

Par un mémoire, enregistré le 14 janvier 2017, la Métropole de Lyon, représentée par la S.C. P. Seban et associés, conclut :

1°) à titre principal, au rejet de la requête ;

2°) à titre subsidiaire, à que le taux applicable au titre de 2010 soit substitué ;

3°) en tout état de cause, à ce qu'une somme de 3 000 euros soit mise à la charge de la société requérante, en application des dispositions de l'article L 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que les moyens de la requête ne sont pas fondés.

Par deux mémoires complémentaires et un mémoire récapitulatif, enregistrés respectivement les, 16 janvier 2017, 15 février 2017 et 23 mars 2017 la société conclut aux mêmes fins que sa requête.

Elle soutient que :

- la substitution de base légale demandée n'est pas légalement possible ;
- les taux fixés pour 2010 sont manifestement disproportionnés ;

La clôture d'instruction a été fixée au 24 mars 2017, par une ordonnance du 20 février 2017.

Les parties ont été informées, en application des dispositions de l'article R. 611-7-1 du code de justice administrative, de ce qu'aucun nouveau moyen ne pourra plus être invoqué à compter du 24 mars 2017 à 16h30.

La société requérante a été invitée, par un courrier en date du 16 février 2017 à produire un mémoire récapitulatif sur le fondement des dispositions de l'article R. 611-8-1 du code de justice administrative.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code général des impôts ;
- le code général des collectivités territoriales ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique du 15 novembre 2017:

- le rapport de M. Mulsant, président ;
- les conclusions de M. Porée, rapporteur public ;
- les observations de Me Couvreur pour la Métropole de Lyon.

1. Considérant que les requêtes n° 1506716 et 1604211 présentées pour la société concernent la situation d'un même contribuable, présentent à juger des questions semblables, et ont fait l'objet d'une instruction commune ; qu'il y a lieu de les joindre pour statuer par un seul jugement ;

2. Considérant qu'aux termes de l'article L. 2224-13 du code général des collectivités territoriales : « *Les communes, la métropole de Lyon ou les établissements publics de coopération intercommunale assurent, éventuellement en liaison avec les départements et les régions, la collecte et le traitement des déchets des ménages.* » ; que l'article L. 2224-14 du même code général des collectivités territoriales précise que : « *Les collectivités visées à l'article L. 2224-13 assurent la collecte et le traitement des autres déchets définis par décret, qu'elles peuvent, eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, collecter et traiter sans sujétions techniques particulières.* » ;

3. Considérant qu'aux termes de l'article L. 2333-76 du code général des collectivités territoriales : « *Les communes, les établissements publics de coopération intercommunale et les syndicats mixtes qui bénéficient de la compétence prévue à l'article L. 2224-13 peuvent instituer une redevance d'enlèvement des ordures ménagères calculée en fonction du service rendu dès lors qu'ils assurent au moins la collecte des déchets des ménages (...)* » ; qu'aux termes de l'article L. 2333-78 du même code : « *(...) A compter du 1er janvier 1993, les communes, les établissements publics de coopération intercommunale ainsi que les syndicats mixtes qui n'ont pas institué la redevance prévue à l'article L. 2333-76 créent une redevance spéciale afin d'assurer l'élimination des déchets visés à l'article L. 2224-14 (...)* » ;

4. Considérant qu'aux termes de l'article 1520 du code général des impôts, applicable aux établissements publics de coopération intercommunale: « *Les communes qui assurent au moins la collecte des déchets des ménages peuvent instituer une taxe destinée à pourvoir aux dépenses du service dans la mesure où celles-ci ne sont pas couvertes par des recettes ordinaires n'ayant pas le caractère fiscal (...)* » ;

5. Considérant que la taxe d'enlèvement des ordures ménagères n'a pas le caractère d'un prélèvement opéré sur les contribuables en vue de pourvoir à l'ensemble des dépenses budgétaires mais a exclusivement pour objet de couvrir les dépenses exposées par la commune pour assurer l'enlèvement et le traitement des ordures ménagères et non couvertes par des recettes non fiscales ; qu'il en résulte que le produit de cette taxe et, par voie de conséquence, son taux, ne doivent pas être manifestement disproportionnés par rapport au montant de ces dépenses, tel qu'il peut être estimé à la date du vote de la délibération fixant ce taux ; qu'à cet égard, la communauté urbaine du Grand Lyon n'est pas fondée à soutenir qu'elle aurait majoré les taux d'imposition pour financer des investissements à venir ;

6. Considérant que les délibérations de la communauté urbaine du Grand Lyon fixant les taux de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères institués pour chacune des années 2011 à 2013 ont été annulées par 3 jugements du tribunal de céans, n° 1104432, n° 1203474 et n° 1303474 du 9 décembre 2013, devenus définitifs ; que, de même, le tribunal administratif de Lyon a annulé la délibération n° 2014-4371 du conseil de la communauté urbaine du Grand Lyon du 13 janvier 2014 fixant les taux de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères pour l'année 2014, par un jugement n° 1402323, lu le 29 janvier 2015, lui aussi définitif ;

7. Considérant que la société Lyon, Caluire-et-Cuire demande au tribunal de lui accorder la décharge de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères à laquelle elle a été assujettie au titre des

années 2013 et 2014, pour un montant total de 3 601 euros, sur les rôles de communauté urbaine du Grand Lyon, à laquelle la Métropole de Lyon s'est substituée de plein droit, pour un bien situé 43 rue Louis Guerin à Villeurbanne;

8. Considérant que, du fait de son annulation, la délibération de la communauté urbaine du Grand Lyon fixant le taux de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères pour les années 2013 et 2014 ne peut plus servir de base légale pour la mise en recouvrement de cette taxe, sans qu'il y ait lieu de statuer de nouveau sur sa légalité ;

9. Considérant que, toutefois, l'Etat et la Métropole de Lyon concluent au rejet des conclusions à fin de décharge que la société Lyon, Caluire-et-Cuire présente ; que le directeur régional des finances publiques de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône et la Métropole de Lyon demandent qu'il soit fait application du taux voté pour 2010, identique ;

Sur la possibilité d'une substitution de base légale :

10. Considérant que l'article 1639 A du code général des impôts dispose que : « *I. Sous réserve des dispositions de l'article 1639 A bis, les collectivités locales et organismes compétents font connaître aux services fiscaux, avant le 15 avril de chaque année, les décisions relatives soit aux taux, soit aux produits, selon le cas, des impositions directes perçues à leur profit. (...) A défaut, les impositions peuvent être recouvrées selon les décisions de l'année précédente.* » ; que l'annulation d'une délibération a pour effet que cette délibération doit être regardée comme n'étant jamais intervenue ni communiquée ; que, par suite, l'administration est en droit d'établir l'imposition en appliquant le taux retenu par le conseil municipal lors du vote du budget de l'année précédente ;

11. Considérant que le tribunal administratif de Lyon ayant annulé les délibérations du conseil de la communauté urbaine du Grand Lyon fixant les taux de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères pour les années 2011 à 2014, sans se borner à en écarter l'application, par voie d'exception, la société Parc SCI n'est pas fondée à soutenir que la substitution de base légale demandée par le directeur régional des finances publiques de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône et la Métropole de Lyon ne pourrait être effectuée, soit pour des raisons de procédure, soit compte tenu des effets de ces jugements ;

12. Considérant que, toutefois, nonobstant les énonciations du jugement du 29 janvier 2015, mentionné ci-dessus, selon lesquelles, compte tenu des annulations prononcées par les jugements du 9 décembre 2013, les taux décidés au titre de l'année 2010, par une délibération en date du 22 mars 2010, sont applicables de plein droit, la substitution de base légale demandée n'est possible que si cette délibération est elle-même légale ;

Sur la légalité de la délibération du conseil de la communauté urbaine du Grand Lyon, en date du 22 mars 2010, fixant le taux de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères pour 2010 :

13. Considérant que la société Parc SCI soutient sans être contestée qu'il résulte des documents disponibles qu'en 2010, le produit de la taxe était supérieur à 100 millions d'euros par an et le coût global de traitement des déchets était supérieur à 110 millions d'euros, couverts en partie par des recettes non fiscales de l'ordre de 22 millions d'euros par an, le coût de traitement de déchets non ménagers représentant environ 20 % du coût global ; que ces éléments n'étant pas utilement contestés par l'administration et par la Métropole de Lyon, la société Parc SCI établit que la délibération de la communauté urbaine du Grand Lyon fixant le taux d'impositions à la taxe d'enlèvement des ordures ménagères pour 2010 est entachée d'erreur manifeste d'appréciation en

tant que le montant global de la taxe ainsi prélevée excède le coût du service ; que, par suite, le directeur régional des finances publiques et la Métropole de Lyon ne sont pas fondés à demander que ce taux soit substitué à celui initialement fixé pour les années 2013 et 2014;

14. Considérant que, dès lors, en l'absence de base légale permettant d'établir l'imposition, la société Parc SCI est fondée à demander à être totalement déchargée de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères à laquelle elle a été assujettie pour les années 2013 et 2014 sur les rôles de la Métropole de Lyon;

Sur les conclusions aux fins d'injonction :

15. Considérant qu'aux termes de l'article L. 911-1 du code de justice administrative: « *Lorsque sa décision implique nécessairement qu'une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public prenne une mesure d'exécution dans un sens déterminé, la juridiction, saisie de conclusions en ce sens, prescrit, par la même décision, cette mesure assortie, le cas échéant, d'un délai d'exécution.* » ;

16. Considérant que la présente décision implique, au jour auquel elle intervient, que les sommes correspondant aux impositions en litige soient restituées à la société Parc SCI, sous réserve d'un changement dans les circonstances de droit ou de fait ;

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative:

17. Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation.* » ;

18. Considérant que, dans les circonstances de l'espèce, il n'apparaît pas inéquitable de laisser à la charge de la société Parc SCI les frais exposés et non compris dans les dépens;

19. Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mis à la charge de la société Parc SCI, qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance, le versement de la somme demandée par la métropole de Lyon au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : La société Parc SCI est déchargée de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères mise à sa charge pour les années 2013 et 2014, pour un bien situé 43 rue Louis Guerin à Villeurbanne.

Article 2 : Il est enjoint à l'Etat de restituer à la société Parc SCI le montant des sommes correspondant à ces impositions.

Article 3 : Le surplus des conclusions des parties est rejeté.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à la société Parc SCI, à la Métropole de Lyon et au directeur régional des finances publiques de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département du

Rhône.

Lu en audience publique le 4 décembre 2017.

Le président,

Le greffier,

G. Mulsant

M. Saci

La République mande et ordonne au ministre des comptes et de l'action public, en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution du présent jugement.

Pour expédition conforme,

Le greffier

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE LYON**

N° 1601176

**SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE LYON,
CALUIRE-ET-CUIRE**

**M. Guillaume Mulsant
Magistrat désigné**

**M. Arnaud Porée
Rapporteur public**

**Audience du 15 novembre 2017
Lecture du 4 décembre 2017**

**19-03-01-03 et 19-03-05-03
D - MS**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Lyon

Le magistrat désigné,

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 12 février 2016, la société civile immobilière Lyon, Caluire-et-Cuire, représentée par la S.C.P Baker et McKenzie, demande au tribunal :

1°) de lui accorder la décharge de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères à laquelle elle a été assujettie au titre de l'année 2013, pour un montant de 31 617 euros, sur les rôles de communauté urbaine du Grand Lyon, à laquelle la Métropole de Lyon s'est substituée de plein droit, pour un bien situé 5 avenue de Poumeyrol à Caluire et Cuire (69300);

2°) d'ordonner la restitution des sommes versées ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat le versement d'une somme de 3 000 euros, en application des dispositions de l'article L 761-1 du code de justice administrative ;

Elle soutient que la délibération fixant le taux de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères pour 2013 est illégale, dans la mesure où elle inclut le financement de l'enlèvement des déchets non ménagers et où, elle ne tient pas compte du montant des recettes non fiscales finançant le service.

Par un mémoire en défense, enregistré le 12 mai 2016, le directeur régional des finances

publiques de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône, conclut au rejet de la requête.

Il soutient que :

- les moyens invoqués ne sont pas fondés et que, le tribunal administratif de Lyon ayant annulé les délibérations fixant le montant des taux pour les années 2011 à 2014, les taux votés pour 2010 sont applicables de plein droit.

Par un mémoire, enregistré le 16 février 2017, la Métropole de Lyon, représentée par la S.C.P. Seban et associés, conclut :

1°) à titre principal, au rejet de la requête ;

2°) à titre subsidiaire, à ce que le taux applicable au titre de 2010 soit substitué ;

3°) en tout état de cause, à ce qu'une somme de 3 000 euros soit mise à la charge de la société requérante, en application des dispositions de l'article L 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que les moyens de la requête ne sont pas fondés.

Par un mémoire complémentaire et un mémoire récapitulatif, enregistrés respectivement les 11 janvier 2017 et 22 mars 2017, la société Lyon, Caluire-et-Cuire conclut aux mêmes fins que sa requête.

Elle soutient que :

- la substitution de base légale demandée n'est pas légalement possible ;
- les taux fixés pour 2010 sont manifestement disproportionnés ;

La clôture d'instruction a été fixée au 24 mars 2017, par une ordonnance du 20 février 2017.

Les parties ont été informées, en application des dispositions de l'article R. 611-7-1 du code de justice administrative, de ce qu'aucun nouveau moyen ne pourra plus être invoqué à compter du 24 mars 2017 à 16h30.

La société requérante a été invitée, par un courrier en date du 16 février 2017 à produire un mémoire récapitulatif sur le fondement des dispositions de l'article R. 611-8-1 du code de justice administrative.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code général des impôts ;
- le code général des collectivités territoriales ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique du 15 novembre 2017:

- le rapport de M. Mulsant, président ;
- les conclusions de M. Porée, rapporteur public ;
- les observations de Me Couvreur pour la Métropole de Lyon.

1. Considérant qu'aux termes de l'article L. 2224-13 du code général des collectivités territoriales : « *Les communes, la métropole de Lyon ou les établissements publics de coopération intercommunale assurent, éventuellement en liaison avec les départements et les régions, la collecte et le traitement des déchets des ménages.* » ; que l'article L. 2224-14 du même code général des collectivités territoriales précise que : « *Les collectivités visées à l'article L. 2224-13 assurent la collecte et le traitement des autres déchets définis par décret, qu'elles peuvent, eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, collecter et traiter sans sujétions techniques particulières.* » ;

2. Considérant qu'aux termes de l'article L. 2333-76 du code général des collectivités territoriales : « *Les communes, les établissements publics de coopération intercommunale et les syndicats mixtes qui bénéficient de la compétence prévue à l'article L. 2224-13 peuvent instituer une redevance d'enlèvement des ordures ménagères calculée en fonction du service rendu dès lors qu'ils assurent au moins la collecte des déchets des ménages (...)* » ; qu'aux termes de l'article L. 2333-78 du même code : « *(...) A compter du 1er janvier 1993, les communes, les établissements publics de coopération intercommunale ainsi que les syndicats mixtes qui n'ont pas institué la redevance prévue à l'article L. 2333-76 créent une redevance spéciale afin d'assurer l'élimination des déchets visés à l'article L. 2224-14 (...)* » ;

3. Considérant qu'aux termes de l'article 1520 du code général des impôts, applicable aux établissements publics de coopération intercommunale: « *Les communes qui assurent au moins la collecte des déchets des ménages peuvent instituer une taxe destinée à pourvoir aux dépenses du service dans la mesure où celles-ci ne sont pas couvertes par des recettes ordinaires n'ayant pas le caractère fiscal (...)* » ;

4. Considérant que la taxe d'enlèvement des ordures ménagères n'a pas le caractère d'un prélèvement opéré sur les contribuables en vue de pourvoir à l'ensemble des dépenses budgétaires mais a exclusivement pour objet de couvrir les dépenses exposées par la commune pour assurer l'enlèvement et le traitement des ordures ménagères et non couvertes par des recettes non fiscales ; qu'il en résulte que le produit de cette taxe et, par voie de conséquence, son taux, ne doivent pas être manifestement disproportionnés par rapport au montant de ces dépenses, tel qu'il peut être estimé à la date du vote de la délibération fixant ce taux ; qu'à cet égard, la communauté urbaine du Grand Lyon n'est pas fondée à soutenir qu'elle aurait majoré les taux d'imposition pour financer des investissements à venir ;

5. Considérant que les délibérations de la communauté urbaine du Grand Lyon fixant les taux de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères institués pour chacune des années 2011 à 2013 ont été annulées par 3 jugements du tribunal de céans, n° 1104432, n° 1203474 et n° 1303474 du 9 décembre 2013, devenus définitifs ; que, de même, le tribunal administratif de Lyon a annulé la délibération n° 2014-4371 du conseil de la communauté urbaine du Grand Lyon du 13 janvier 2014 fixant les taux de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères pour l'année 2014, par un jugement n° 1402323, lu le 29 janvier 2015, lui aussi définitif ;

6. Considérant que la société Lyon, Caluire-et-Cuire demande au tribunal de lui accorder

la décharge de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères à laquelle elle a été assujettie au titre de l'année 2013, pour un montant de 31 617 euros, sur les rôles de communauté urbaine du Grand Lyon, à laquelle la Métropole de Lyon s'est substituée de plein droit, pour un bien situé 5 avenue de Poumeyrol à Caluire et Cuire;

7. Considérant que, du fait de son annulation, la délibération de la communauté urbaine du Grand Lyon fixant le taux de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères pour l'année 2013 ne peut plus servir de base légale pour la mise en recouvrement de cette taxe, sans qu'il y ait lieu de statuer de nouveau sur sa légalité ;

8. Considérant que, toutefois, l'Etat et la Métropole de Lyon concluent au rejet des conclusions à fin de décharge que la présente ; que le directeur régional des finances publiques de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône et la Métropole de Lyon demandent qu'il soit fait application du taux voté pour 2010, identique ;

Sur la possibilité d'une substitution de base légale :

9. Considérant que l'article 1639 A du code général des impôts dispose que : « *I. Sous réserve des dispositions de l'article 1639 A bis, les collectivités locales et organismes compétents font connaître aux services fiscaux, avant le 15 avril de chaque année, les décisions relatives soit aux taux, soit aux produits, selon le cas, des impositions directes perçues à leur profit. (...) A défaut, les impositions peuvent être recouvrées selon les décisions de l'année précédente.* » ; que l'annulation d'une délibération a pour effet que cette délibération doit être regardée comme n'étant jamais intervenue ni communiquée ; que, par suite, l'administration est en droit d'établir l'imposition en appliquant le taux retenu par le conseil municipal lors du vote du budget de l'année précédente ;

10. Considérant que le tribunal administratif de Lyon ayant annulé les délibérations du conseil de la communauté urbaine du Grand Lyon fixant les taux de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères pour les années 2011 à 2014, sans se borner à en écarter l'application, par voie d'exception, la société Lyon, Caluire-et-Cuire n'est pas fondée à soutenir que la substitution de base légale demandée par le directeur régional des finances publiques de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône et la Métropole de Lyon ne pourrait être effectuée, soit pour des raisons de procédure, soit compte tenu des effets de ces jugements ;

11. Considérant que, toutefois, nonobstant les énonciations du jugement du 29 janvier 2015, mentionné ci-dessus, selon lesquelles, compte tenu des annulations prononcées par les jugements du 9 décembre 2013, les taux décidés au titre de l'année 2010, par une délibération en date du 22 mars 2010, sont applicables de plein droit, la substitution de base légale demandée n'est possible que si cette délibération est elle-même légale ;

Sur la légalité de la délibération du conseil de la communauté urbaine du Grand Lyon, en date du 22 mars 2010, fixant le taux de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères pour 2010 :

12. Considérant que la société Lyon, Caluire-et-Cuire soutient sans être contestée qu'il résulte des documents disponibles qu'en 2010, le produit de la taxe était supérieur à 100 millions d'euros par an et le coût global de traitement des déchets était supérieur à 110 millions d'euros, couverts en partie par des recettes non fiscales de l'ordre de 22 millions d'euros par an, le coût de traitement de déchets non ménagers représentant environ 20 % du coût global ; que ces éléments n'étant pas utilement contestés par l'administration et par la Métropole de Lyon, la société Lyon, Caluire-et-Cuire établit que la délibération de la communauté urbaine du Grand Lyon fixant le taux

d'impositions à la taxe d'enlèvement des ordures ménagères pour 2010 est entachée d'erreur manifeste d'appréciation en tant que le montant global de la taxe ainsi prélevée excède le coût du service ; que, par suite, le directeur régional des finances publiques et la Métropole de Lyon ne sont pas fondés à demander que ce taux soit substitué à celui initialement fixé pour l'année 2013 ;

13. Considérant que, dès lors, en l'absence de base légale permettant d'établir l'imposition, la société Lyon, Caluire-et-Cuire est fondée à demander à être totalement déchargée de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères à laquelle elle a été assujettie pour l'année 2013 sur les rôles de la Métropole de Lyon;

Sur les conclusions aux fins d'injonction :

14. Considérant qu'aux termes de l'article L. 911-1 du code de justice administrative: « *Lorsque sa décision implique nécessairement qu'une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public prenne une mesure d'exécution dans un sens déterminé, la juridiction, saisie de conclusions en ce sens, prescrit, par la même décision, cette mesure assortie, le cas échéant, d'un délai d'exécution.* » ;

15. Considérant que la présente décision implique, au jour auquel elle intervient, que les sommes correspondant aux impositions en litige soient restituées à la société Lyon, Caluire-et-Cuire, sous réserve d'un changement dans les circonstances de droit ou de fait ;

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative:

16. Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation.* » ;

17. Considérant que, dans les circonstances de l'espèce, il n'apparaît pas inéquitable de laisser à la charge de société Lyon, Caluire-et-Cuire les frais exposés et non compris dans les dépens;

18. Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mis à la charge de la société Lyon, Caluire-et-Cuire, qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance, le versement de la somme demandée par la métropole de Lyon au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : La société Lyon, Caluire-et-Cuire est déchargée de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères mise à sa charge pour l'année 2013, pour un bien situé 5 avenue de Poumeyrol à Caluire et Cuire (69300).

Article 2 : Il est enjoint à l'Etat de restituer à la société Lyon, Caluire-et-Cuire le montant des sommes correspondant à ces impositions.

Article 3 : Le surplus des conclusions des parties est rejeté.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à la société Lyon, Caluire-et-Cuire, à la Métropole de Lyon et au directeur régional des finances publiques de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône.

Lu en audience publique le 4 décembre 2017.

Le président,

Le greffier,

G. Mulsant

M. Saci

La République mande et ordonne au ministre de l'action et des comptes publics, en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution du présent jugement.

Pour expédition conforme,
Le greffier

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE LYON**

N°1602481

**SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE TOUR
MERLE**

**M. Guillaume Mulsant
Magistrat désigné**

**M. Arnaud Porée
Rapporteur public**

**Audience du 15 novembre 2017
Lecture du 4 décembre 2017**

**19-03-01-03 et 19-03-05-03
D - MS**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Lyon

Le magistrat désigné,

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 16 mars 2016, la société civile immobilière (SCI) Tour Merle, représentée par la S.C.P Baker et McKenzie, demande au tribunal :

1°) de lui accorder la décharge de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères à laquelle elle a été assujettie au titre des années 2013 et 2014, pour un montant de 275 010 euros, sur les rôles de communauté urbaine du Grand Lyon, à laquelle la Métropole de Lyon s'est substituée de plein droit, pour un bien situé au 10 Boulevard Vivier Merle à Lyon ;

2°) d'ordonner la restitution des sommes versées ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat le versement d'une somme de 3 000 euros, en application des dispositions de l'article L 761-1 du code de justice administrative ;

Elle soutient que la délibération fixant le taux de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères pour les années 2013 et 2014 est illégale, dans la mesure où elle inclut le financement de l'enlèvement des déchets non ménagers et où, elle ne tient pas compte du montant des recettes non fiscales finançant le service.

Par un mémoire en défense, enregistré le 21 avril 2016, le directeur régional des finances publiques de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône, conclut au rejet de la requête.

Il soutient que :

- les moyens invoqués ne sont pas fondés et que, le tribunal administratif de Lyon ayant annulé les délibérations fixant le montant des taux pour les années 2011 à 2014, les taux votés pour 2010 sont applicables de plein droit.

Par un mémoire, enregistré le 14 janvier 2017, la Métropole de Lyon, représentée par la S.C. P. Seban et associés, conclut :

1°) à titre principal, au rejet de la requête ;

2°) à titre subsidiaire, à ce que le taux applicable au titre de 2010 soit substitué ;

3°) en tout état de cause, à ce qu'une somme de 3 000 euros soit mise à la charge de la société requérante, en application des dispositions de l'article L 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que les moyens de la requête ne sont pas fondés.

Par un mémoire complémentaire et un mémoire récapitulatif, enregistrés respectivement les 17 février 2017 et 23 mars 2017, la SCI Tour Merle conclut aux mêmes fins que sa requête.

Elle soutient que :

- la substitution de base légale demandée n'est pas légalement possible ;
- les taux fixés pour 2010 sont manifestement disproportionnés ;

La clôture d'instruction a été fixée au 24 mars 2017, par une ordonnance du 20 février 2017.

Les parties ont été informées, en application des dispositions de l'article R. 611-7-1 du code de justice administrative, de ce qu'aucun nouveau moyen ne pourra plus être invoqué à compter du 24 mars 2017 à 16h30.

La société requérante a été invitée, par un courrier en date du 16 février 2017 à produire un mémoire récapitulatif sur le fondement des dispositions de l'article R. 611-8-1 du code de justice administrative.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code général des impôts ;
- le code général des collectivités territoriales ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique du 15 novembre 2017:

- le rapport de M. Mulsant, président ;
- les conclusions de M. Porée, rapporteur public ;
- les observations de Me Couvreur pour la Métropole de Lyon.

1. Considérant qu'aux termes de l'article L. 2224-13 du code général des collectivités territoriales : « *Les communes, la métropole de Lyon ou les établissements publics de coopération intercommunale assurent, éventuellement en liaison avec les départements et les régions, la collecte et le traitement des déchets des ménages.* » ; que l'article L. 2224-14 du même code général des collectivités territoriales précise que : « *Les collectivités visées à l'article L. 2224-13 assurent la collecte et le traitement des autres déchets définis par décret, qu'elles peuvent, eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, collecter et traiter sans sujétions techniques particulières.* » ;

2. Considérant qu'aux termes de l'article L. 2333-76 du code général des collectivités territoriales : « *Les communes, les établissements publics de coopération intercommunale et les syndicats mixtes qui bénéficient de la compétence prévue à l'article L. 2224-13 peuvent instituer une redevance d'enlèvement des ordures ménagères calculée en fonction du service rendu dès lors qu'ils assurent au moins la collecte des déchets des ménages (...)* » ; qu'aux termes de l'article L. 2333-78 du même code : « *(...) A compter du 1er janvier 1993, les communes, les établissements publics de coopération intercommunale ainsi que les syndicats mixtes qui n'ont pas institué la redevance prévue à l'article L. 2333-76 créent une redevance spéciale afin d'assurer l'élimination des déchets visés à l'article L. 2224-14 (...)* » ;

3. Considérant qu'aux termes de l'article 1520 du code général des impôts, applicable aux établissements publics de coopération intercommunale: « *Les communes qui assurent au moins la collecte des déchets des ménages peuvent instituer une taxe destinée à pourvoir aux dépenses du service dans la mesure où celles-ci ne sont pas couvertes par des recettes ordinaires n'ayant pas le caractère fiscal (...)* » ;

4. Considérant que la taxe d'enlèvement des ordures ménagères n'a pas le caractère d'un prélèvement opéré sur les contribuables en vue de pourvoir à l'ensemble des dépenses budgétaires mais a exclusivement pour objet de couvrir les dépenses exposées par la commune pour assurer l'enlèvement et le traitement des ordures ménagères et non couvertes par des recettes non fiscales ; qu'il en résulte que le produit de cette taxe et, par voie de conséquence, son taux, ne doivent pas être manifestement disproportionnés par rapport au montant de ces dépenses, tel qu'il peut être estimé à la date du vote de la délibération fixant ce taux ; qu'à cet égard, la communauté urbaine du Grand Lyon n'est pas fondée à soutenir qu'elle aurait majoré les taux d'imposition pour financer des investissements à venir ;

5. Considérant que les délibérations de la communauté urbaine du Grand Lyon fixant les taux de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères institués pour chacune des années 2011 à 2013 ont été annulées par 3 jugements du tribunal de céans, n° 1104432, n° 1203474 et n° 1303474 du 9 décembre 2013, devenus définitifs ; que, de même, le tribunal administratif de Lyon a annulé la délibération n° 2014-4371 du conseil de la communauté urbaine du Grand Lyon du 13 janvier 2014 fixant les taux de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères pour l'année 2014, par un jugement n° 1402323, lu le 29 janvier 2015, lui aussi définitif ;

6. Considérant que la SCI Tour Merle demande au tribunal de lui accorder la décharge de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères à laquelle elle a été assujettie au titre des années 2013 et 2014 , pour un montant de 275 010 euros, sur les rôles de communauté urbaine du Grand Lyon, à laquelle la Métropole de Lyon s'est substituée de plein droit, pour un bien situé au 10 Boulevard Vivier Merle à Lyon ;

7. Considérant que, du fait de son annulation, la délibération de la communauté urbaine du Grand Lyon fixant le taux de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères pour les années 2013 et 2014 ne peut plus servir de base légale pour la mise en recouvrement de cette taxe, sans qu'il y ait

lieu de statuer de nouveau sur sa légalité ;

8. Considérant que, toutefois, l'Etat et la Métropole de Lyon concluent au rejet des conclusions à fin de décharge que la SCI Tour Merle présente ; que le directeur régional des finances publiques de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône et la Métropole de Lyon demandent qu'il soit fait application du taux voté pour 2010, identique ;

Sur la possibilité d'une substitution de base légale :

9. Considérant que l'article 1639 A du code général des impôts dispose que : « *I. Sous réserve des dispositions de l'article 1639 A bis, les collectivités locales et organismes compétents font connaître aux services fiscaux, avant le 15 avril de chaque année, les décisions relatives soit aux taux, soit aux produits, selon le cas, des impositions directes perçues à leur profit. (...) A défaut, les impositions peuvent être recouvrées selon les décisions de l'année précédente.* » ; que l'annulation d'une délibération a pour effet que cette délibération doit être regardée comme n'étant jamais intervenue ni communiquée ; que, par suite, l'administration est en droit d'établir l'imposition en appliquant le taux retenu par le conseil municipal lors du vote du budget de l'année précédente ;

10. Considérant que le tribunal administratif de Lyon ayant annulé les délibérations du conseil de la communauté urbaine du Grand Lyon fixant les taux de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères pour les années 2011 à 2014, sans se borner à en écarter l'application, par voie d'exception, la SCI Tour Merle n'est pas fondée à soutenir que la substitution de base légale demandée par le directeur régional des finances publiques de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône et la Métropole de Lyon ne pourrait être effectuée, soit pour des raisons de procédure, soit compte tenu des effets de ces jugements ;

11. Considérant que, toutefois, nonobstant les énonciations du jugement du 29 janvier 2015, mentionné ci-dessus, selon lesquelles, compte tenu des annulations prononcées par les jugements du 9 décembre 2013, les taux décidés au titre de l'année 2010, par une délibération en date du 22 mars 2010, sont applicables de plein droit, la substitution de base légale demandée n'est possible que si cette délibération est elle-même légale ;

Sur la légalité de la délibération du conseil de la communauté urbaine du Grand Lyon, en date du 22 mars 2010, fixant le taux de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères pour 2010 :

12. Considérant que la SCI Tour Merle soutient sans être contestée qu'il résulte des documents disponibles qu'en 2010, le produit de la taxe était supérieur à 100 millions d'euros par an et le coût global de traitement des déchets était supérieur à 110 millions d'euros, couverts en partie par des recettes non fiscales de l'ordre de 22 millions d'euros par an, le coût de traitement de déchets non ménagers représentant environ 20 % du coût global ; que ces éléments n'étant pas utilement contestés par l'administration et par la Métropole de Lyon, la SCI Tour Merle établit que la délibération de la communauté urbaine du Grand Lyon fixant le taux d'impositions à la taxe d'enlèvement des ordures ménagères pour 2010 est entachée d'erreur manifeste d'appréciation en tant que le montant global de la taxe ainsi prélevée excède le coût du service ; que, par suite, le directeur régional des finances publiques et la Métropole de Lyon ne sont pas fondés à demander que ce taux soit substitué à celui initialement fixé pour les années 2013 et 2014 ;

13. Considérant que, dès lors, en l'absence de base légale permettant d'établir l'imposition, la SCI Tour Merle est fondée à demander à être totalement déchargée de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères à laquelle elle a été assujettie pour les années 2013 et 2014

sur les rôles de la Métropole de Lyon;

Sur les conclusions aux fins d'injonction :

14. Considérant qu'aux termes de l'article L. 911-1 du code de justice administrative: « *Lorsque sa décision implique nécessairement qu'une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public prenne une mesure d'exécution dans un sens déterminé, la juridiction, saisie de conclusions en ce sens, prescrit, par la même décision, cette mesure assortie, le cas échéant, d'un délai d'exécution.* » ;

15. Considérant que la présente décision implique, au jour auquel elle intervient, que les sommes correspondant aux impositions en litige soient restituées à la SCI Tour Merle, sous réserve d'un changement dans les circonstances de droit ou de fait ;

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative:

16. Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation.* » ;

17. Considérant que, dans les circonstances de l'espèce, il n'apparaît pas inéquitable de laisser à la charge de la SCI Tour Merle les frais exposés et non compris dans les dépens;

18. Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mis à la charge de la SCI Tour Merle, qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance, le versement de la somme demandée par la communauté urbaine du Grand Lyon au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : La SCI Tour Merle est déchargée de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères mise à sa charge pour les années 2013 et 2014, pour un bien situé au 10 Boulevard Vivier Merle à Lyon.

Article 2 : Il est enjoint à l'Etat de restituer à la SCI Tour Merle le montant des sommes correspondant à ces impositions.

Article 3 : Le surplus des conclusions des parties est rejeté.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à la SCI Tour Merle, à la Métropole de Lyon et au directeur régional des finances publiques de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône.

Lu en audience publique le 4 décembre 2017.

Le président,

Le greffier,

G. Mulsant

M. Saci

La République mande et ordonne au ministre de l'action et des comptes publics, en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution du présent jugement.

Pour expédition conforme,
Le greffier

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE LYON**

N°1602485

SOCIETE OTELI FRANCE

**M. Guillaume Mulsant
Magistrat désigné**

**M. Arnaud Porée
Rapporteur public**

**Audience du 15 novembre 2017
Lecture du 4 décembre 2017**

**19-03-01-03 et 19-03-05-03
D - MS**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Lyon

Le magistrat désigné,

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 17 mars 2016, la société Oteli France, représentée par la S.C.P Baker et McKenzie, demande au tribunal :

1°) de lui accorder la décharge de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères à laquelle elle a été assujettie au titre de l'année 2013, pour un montant de 22 494 euros, sur les rôles de communauté urbaine du Grand Lyon, à laquelle la Métropole de Lyon s'est substituée de plein droit, pour des biens situés aux 1 Boulevard Jules Carteret, 68 et 70 Avenue Leclerc à Lyon ;

2°) d'ordonner la restitution des sommes versées ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat le versement d'une somme de 3 000 euros, en application des dispositions de l'article L 761-1 du code de justice administrative ;

Elle soutient que la délibération fixant le taux de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères pour l'année 2013 est illégale, dans la mesure où elle inclut le financement de l'enlèvement des déchets non ménagers et où, elle ne tient pas compte du montant des recettes non fiscales finançant le service.

Par un mémoire en défense, enregistré le 21 avril 2016, le directeur régional des finances publiques de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône, conclut au rejet de la requête.

Il soutient que :

- les moyens invoqués ne sont pas fondés et que, le tribunal administratif de Lyon ayant annulé les délibérations fixant le montant des taux pour les années 2011 à 2014, les taux votés pour 2010 sont applicables de plein droit.

Par un mémoire, enregistré le 16 février 2017, la Métropole de Lyon, représentée par la S.C. P. Seban et associés, conclut :

1°) à titre principal, au rejet de la requête ;

2°) à titre subsidiaire, à ce que le taux applicable au titre de 2010 soit substitué ;

3°) en tout état de cause, à ce qu'une somme de 3 000 euros soit mise à la charge de la société requérante, en application des dispositions de l'article L 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que les moyens de la requête ne sont pas fondés.

Par un mémoire récapitulatif, enregistré le 22 mars 2017, la société Oteli France conclut aux mêmes fins que sa requête.

Elle soutient que :

- la substitution de base légale demandée n'est pas légalement possible ;
- les taux fixés pour 2010 sont manifestement disproportionnés ;

La clôture d'instruction a été fixée au 24 mars 2017, par une ordonnance du 20 février 2017.

Les parties ont été informées, en application des dispositions de l'article R. 611-7-1 du code de justice administrative, de ce qu'aucun nouveau moyen ne pourra plus être invoqué à compter du 24 mars 2017 à 16h30.

La société requérante a été invitée, par un courrier en date du 16 février 2017 à produire un mémoire récapitulatif sur le fondement des dispositions de l'article R. 611-8-1 du code de justice administrative.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code général des impôts ;
- le code général des collectivités territoriales ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique du 15 novembre 2017:

- le rapport de M. Mulsant, président ;
- les conclusions de M. Porée, rapporteur public ;
- les observations de Me Couvreur pour la Métropole de Lyon.

1. Considérant qu'aux termes de l'article L. 2224-13 du code général des collectivités territoriales : « *Les communes, la métropole de Lyon ou les établissements publics de coopération intercommunale assurent, éventuellement en liaison avec les départements et les régions, la collecte et le traitement des déchets des ménages.* » ; que l'article L. 2224-14 du même code général des collectivités territoriales précise que : « *Les collectivités visées à l'article L. 2224-13 assurent la collecte et le traitement des autres déchets définis par décret, qu'elles peuvent, eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, collecter et traiter sans sujétions techniques particulières.* » ;

2. Considérant qu'aux termes de l'article L. 2333-76 du code général des collectivités territoriales : « *Les communes, les établissements publics de coopération intercommunale et les syndicats mixtes qui bénéficient de la compétence prévue à l'article L. 2224-13 peuvent instituer une redevance d'enlèvement des ordures ménagères calculée en fonction du service rendu dès lors qu'ils assurent au moins la collecte des déchets des ménages (...)* » ; qu'aux termes de l'article L. 2333-78 du même code : « *(...) A compter du 1er janvier 1993, les communes, les établissements publics de coopération intercommunale ainsi que les syndicats mixtes qui n'ont pas institué la redevance prévue à l'article L. 2333-76 créent une redevance spéciale afin d'assurer l'élimination des déchets visés à l'article L. 2224-14 (...)* » ;

3. Considérant qu'aux termes de l'article 1520 du code général des impôts, applicable aux établissements publics de coopération intercommunale: « *Les communes qui assurent au moins la collecte des déchets des ménages peuvent instituer une taxe destinée à pourvoir aux dépenses du service dans la mesure où celles-ci ne sont pas couvertes par des recettes ordinaires n'ayant pas le caractère fiscal (...)* » ;

4. Considérant que la taxe d'enlèvement des ordures ménagères n'a pas le caractère d'un prélèvement opéré sur les contribuables en vue de pourvoir à l'ensemble des dépenses budgétaires mais a exclusivement pour objet de couvrir les dépenses exposées par la commune pour assurer l'enlèvement et le traitement des ordures ménagères et non couvertes par des recettes non fiscales ; qu'il en résulte que le produit de cette taxe et, par voie de conséquence, son taux, ne doivent pas être manifestement disproportionnés par rapport au montant de ces dépenses, tel qu'il peut être estimé à la date du vote de la délibération fixant ce taux ; qu'à cet égard, la communauté urbaine du Grand Lyon n'est pas fondée à soutenir qu'elle aurait majoré les taux d'imposition pour financer des investissements à venir ;

5. Considérant que les délibérations de la communauté urbaine du Grand Lyon fixant les taux de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères institués pour chacune des années 2011 à 2013 ont été annulées par 3 jugements du tribunal de céans, n° 1104432, n° 1203474 et n° 1303474 du 9 décembre 2013, devenus définitifs ; que, de même, le tribunal administratif de Lyon a annulé la délibération n° 2014-4371 du conseil de la communauté urbaine du Grand Lyon du 13 janvier 2014 fixant les taux de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères pour l'année 2014, par un jugement n° 1402323, lu le 29 janvier 2015, lui aussi définitif ;

6. Considérant que la société Oteli France demande au tribunal de lui accorder la décharge de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères à laquelle elle a été assujettie au titre de l'année 2013, pour un montant de 22 494 euros, sur les rôles de communauté urbaine du Grand Lyon, à laquelle la Métropole de Lyon s'est substituée de plein droit, pour des biens situés aux 1 Boulevard Jules Carteret, 68 et 70 Avenue Leclerc à Lyon ;

7. Considérant que, du fait de son annulation, la délibération de la communauté urbaine du Grand Lyon fixant le taux de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères pour l'année 2013 ne peut

plus servir de base légale pour la mise en recouvrement de cette taxe, sans qu'il y ait lieu de statuer de nouveau sur sa légalité ;

8. Considérant que, toutefois, l'Etat et la Métropole de Lyon concluent au rejet des conclusions à fin de décharge que la société Oteli France présente ; que le directeur régional des finances publiques de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône et la Métropole de Lyon demandent qu'il soit fait application du taux voté pour 2010, identique ;

Sur la possibilité d'une substitution de base légale :

9. Considérant que l'article 1639 A du code général des impôts dispose que : « *I. Sous réserve des dispositions de l'article 1639 A bis, les collectivités locales et organismes compétents font connaître aux services fiscaux, avant le 15 avril de chaque année, les décisions relatives soit aux taux, soit aux produits, selon le cas, des impositions directes perçues à leur profit. (...) A défaut, les impositions peuvent être recouvrées selon les décisions de l'année précédente.* » ; que l'annulation d'une délibération a pour effet que cette délibération doit être regardée comme n'étant jamais intervenue ni communiquée ; que, par suite, l'administration est en droit d'établir l'imposition en appliquant le taux retenu par le conseil municipal lors du vote du budget de l'année précédente ;

10. Considérant que le tribunal administratif de Lyon ayant annulé les délibérations du conseil de la communauté urbaine du Grand Lyon fixant les taux de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères pour les années 2011 à 2014, sans se borner à en écarter l'application, par voie d'exception, la société Oteli France n'est pas fondée à soutenir que la substitution de base légale demandée par le directeur régional des finances publiques de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône et la Métropole de Lyon ne pourrait être effectuée, soit pour des raisons de procédure, soit compte tenu des effets de ces jugements ;

11. Considérant que, toutefois, nonobstant les énonciations du jugement du 29 janvier 2015, mentionné ci-dessus, selon lesquelles, compte tenu des annulations prononcées par les jugements du 9 décembre 2013, les taux décidés au titre de l'année 2010, par une délibération en date du 22 mars 2010, sont applicables de plein droit, la substitution de base légale demandée n'est possible que si cette délibération est elle-même légale ;

Sur la légalité de la délibération du conseil de la communauté urbaine du Grand Lyon, en date du 22 mars 2010, fixant le taux de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères pour 2010 :

12. Considérant que la société Oteli France soutient sans être contestée qu'il résulte des documents disponibles qu'en 2010, le produit de la taxe était supérieur à 100 millions d'euros par an et le coût global de traitement des déchets était supérieur à 110 millions d'euros, couverts en partie par des recettes non fiscales de l'ordre de 22 millions d'euros par an, le coût de traitement de déchets non ménagers représentant environ 20 % du coût global ; que ces éléments n'étant pas utilement contestés par l'administration et par la Métropole de Lyon, la société Oteli France établit que la délibération de la communauté urbaine du Grand Lyon fixant le taux d'impositions à la taxe d'enlèvement des ordures ménagères pour 2010 est entachée d'erreur manifeste d'appréciation en tant que le montant global de la taxe ainsi prélevée excède le coût du service ; que, par suite, le directeur régional des finances publiques et la Métropole de Lyon ne sont pas fondés à demander que ce taux soit substitué à celui initialement fixé pour l'année 2013 ;

13. Considérant que, dès lors, en l'absence de base légale permettant d'établir l'imposition, la société Oteli France est fondée à demander à être totalement déchargée de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères à laquelle elle a été assujettie pour l'année 2013 sur les

rôles de la Métropole de Lyon;

Sur les conclusions aux fins d'injonction :

14. Considérant qu'aux termes de l'article L. 911-1 du code de justice administrative: « *Lorsque sa décision implique nécessairement qu'une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public prenne une mesure d'exécution dans un sens déterminé, la juridiction, saisie de conclusions en ce sens, prescrit, par la même décision, cette mesure assortie, le cas échéant, d'un délai d'exécution.* » ;

15. Considérant que la présente décision implique, au jour auquel elle intervient, que les sommes correspondant aux impositions en litige soient restituées à la société Oteli France, sous réserve d'un changement dans les circonstances de droit ou de fait ;

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative:

16. Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation.* » ;

17. Considérant que, dans les circonstances de l'espèce, il n'apparaît pas inéquitable de laisser à la charge de société Oteli France les frais exposés et non compris dans les dépens;

18. Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mis à la charge de la société Oteli France, qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance, le versement de la somme demandée par la communauté urbaine du Grand Lyon au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : La société Oteli France est déchargée de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères mise à sa charge pour l'année 2013, pour des biens situés aux 1 Boulevard Jules Carteret, 68 et 70 Avenue Leclerc à Lyon.

Article 2 : Il est enjoint à l'Etat de restituer à la société Oteli France le montant des sommes correspondant à ces impositions.

Article 3 : Le surplus des conclusions des parties est rejeté.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à la société Oteli France, à la Métropole de Lyon et au directeur régional des finances publiques de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône.

Lu en audience publique le 4 décembre 2017.

Le président,

Le greffier,

G. Mulsant

M. Saci

La République mande et ordonne au ministre de l'action et des comptes publics, en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution du présent jugement.

Pour expédition conforme,
Le greffier

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE LYON**

N°1604063

SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE FORUM
FRANCE

M. Guillaume Mulsant
Magistrat désigné

M. Arnaud Porée
Rapporteur public

Audience du 15 novembre 2017
Lecture du 4 décembre 2017

19-03-01-03 et 19-03-05-03
D - MS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Lyon

Le magistrat désigné,

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 19 mai 2016, la société civile immobilière (SCI) Forum France, représentée par la S.C.P Baker et McKenzie, demande au tribunal :

1°) de lui accorder la décharge de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères à laquelle elle a été assujettie au titre de l'année 2014, pour un montant de 39 736 euros, sur les rôles de communauté urbaine du Grand Lyon, à laquelle la Métropole de Lyon s'est substituée de plein droit, pour des biens situés aux 27, 29 et 33 Rue Marius Flandin à Lyon ;

2°) d'ordonner la restitution des sommes versées ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat le versement d'une somme de 3 000 euros, en application des dispositions de l'article L 761-1 du code de justice administrative ;

Elle soutient que la délibération fixant le taux de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères pour l'année 2014 est illégale, dans la mesure où elle inclut le financement de l'enlèvement des déchets non ménagers et où, elle ne tient pas compte du montant des recettes non fiscales finançant le service.

Par un mémoire en défense, enregistré le 22 septembre 2016, le directeur régional des finances publiques de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône, conclut au rejet de la requête et à titre subsidiaire, à ce qu'une simple réduction du montant des impositions en litige soit accordée.

Il soutient que :

- les moyens invoqués ne sont pas fondés et que, le tribunal administratif de Lyon ayant annulé les délibérations fixant le montant des taux pour les années 2011 à 2014, les taux votés pour 2010 sont applicables de plein droit.

Par un mémoire, enregistré le 14 janvier 2017, la Métropole de Lyon, représentée par la S.C. P. Seban et associés, conclut :

1°) à titre principal, au rejet de la requête ;

2°) à titre subsidiaire, à ce que le taux applicable au titre de 2010 soit substitué ;

3°) en tout état de cause, à ce qu'une somme de 3 000 euros soit mise à la charge de la société requérante, en application des dispositions de l'article L 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que les moyens de la requête ne sont pas fondés.

Par un mémoire complémentaire et un mémoire récapitulatif, enregistrés respectivement les 15 février 2017 et 23 mars 2017, la SCI Forum France conclut aux mêmes fins que sa requête.

Elle soutient que :

- la substitution de base légale demandée n'est pas légalement possible ;
- les taux fixés pour 2010 sont manifestement disproportionnés ;

La clôture d'instruction a été fixée au 24 mars 2017, par une ordonnance du 17 février 2017.

Les parties ont été informées, en application des dispositions de l'article R. 611-7-1 du code de justice administrative, de ce qu'aucun nouveau moyen ne pourra plus être invoqué à compter du 24 mars 2017 à 16h30.

La société requérante a été invitée, par un courrier en date du 16 février 2017 à produire un mémoire récapitulatif sur le fondement des dispositions de l'article R. 611-8-1 du code de justice administrative.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code général des impôts ;
- le code général des collectivités territoriales ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique du 15 novembre 2017:

- le rapport de M. Mulsant, président ;
- les conclusions de M. Porée, rapporteur public ;
- les observations de Me Couvreur pour la Métropole de Lyon.

1. Considérant qu'aux termes de l'article L. 2224-13 du code général des collectivités territoriales : « *Les communes, la métropole de Lyon ou les établissements publics de coopération intercommunale assurent, éventuellement en liaison avec les départements et les régions, la collecte et le traitement des déchets des ménages.* » ; que l'article L. 2224-14 du même code général des collectivités territoriales précise que : « *Les collectivités visées à l'article L. 2224-13 assurent la collecte et le traitement des autres déchets définis par décret, qu'elles peuvent, eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, collecter et traiter sans sujétions techniques particulières.* » ;

2. Considérant qu'aux termes de l'article L. 2333-76 du code général des collectivités territoriales : « *Les communes, les établissements publics de coopération intercommunale et les syndicats mixtes qui bénéficient de la compétence prévue à l'article L. 2224-13 peuvent instituer une redevance d'enlèvement des ordures ménagères calculée en fonction du service rendu dès lors qu'ils assurent au moins la collecte des déchets des ménages (...)* » ; qu'aux termes de l'article L. 2333-78 du même code : « *(...) A compter du 1er janvier 1993, les communes, les établissements publics de coopération intercommunale ainsi que les syndicats mixtes qui n'ont pas institué la redevance prévue à l'article L. 2333-76 créent une redevance spéciale afin d'assurer l'élimination des déchets visés à l'article L. 2224-14 (...)* » ;

3. Considérant qu'aux termes de l'article 1520 du code général des impôts, applicable aux établissements publics de coopération intercommunale: « *Les communes qui assurent au moins la collecte des déchets des ménages peuvent instituer une taxe destinée à pourvoir aux dépenses du service dans la mesure où celles-ci ne sont pas couvertes par des recettes ordinaires n'ayant pas le caractère fiscal (...)* » ;

4. Considérant que la taxe d'enlèvement des ordures ménagères n'a pas le caractère d'un prélèvement opéré sur les contribuables en vue de pourvoir à l'ensemble des dépenses budgétaires mais a exclusivement pour objet de couvrir les dépenses exposées par la commune pour assurer l'enlèvement et le traitement des ordures ménagères et non couvertes par des recettes non fiscales ; qu'il en résulte que le produit de cette taxe et, par voie de conséquence, son taux, ne doivent pas être manifestement disproportionnés par rapport au montant de ces dépenses, tel qu'il peut être estimé à la date du vote de la délibération fixant ce taux ; qu'à cet égard, la communauté urbaine du Grand Lyon n'est pas fondée à soutenir qu'elle aurait majoré les taux d'imposition pour financer des investissements à venir ;

5. Considérant que les délibérations de la communauté urbaine du Grand Lyon fixant les taux de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères institués pour chacune des années 2011 à 2013 ont été annulées par 3 jugements du tribunal de céans, n° 1104432, n° 1203474 et n° 1303474 du 9 décembre 2013, devenus définitifs ; que, de même, le tribunal administratif de Lyon a annulé la délibération n° 2014-4371 du conseil de la communauté urbaine du Grand Lyon du 13 janvier 2014 fixant les taux de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères pour l'année 2014, par un jugement n° 1402323, lu le 29 janvier 2015, lui aussi définitif ;

6. Considérant que la SCI Forum France demande au tribunal de lui accorder la décharge de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères à laquelle elle a été assujettie au titre de l'année 2014, pour un montant de 39 736 euros, sur les rôles de communauté urbaine du Grand Lyon, à laquelle la Métropole de Lyon s'est substituée de plein droit, pour des biens situés aux 27, 29 et 33 Rue Maurice Flandin à Lyon ;

7. Considérant que, du fait de son annulation, la délibération de la communauté urbaine du

Grand Lyon fixant le taux de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères pour l'année 2014 ne peut plus servir de base légale pour la mise en recouvrement de cette taxe, sans qu'il y ait lieu de statuer de nouveau sur sa légalité ;

8. Considérant que, toutefois, l'Etat et la Métropole de Lyon concluent au rejet des conclusions à fin de décharge que la SCI Forum France présente ; que le directeur régional des finances publiques de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône et la Métropole de Lyon demandent qu'il soit fait application du taux voté pour 2010, identique ;

Sur la possibilité d'une substitution de base légale :

9. Considérant que l'article 1639 A du code général des impôts dispose que : « *I. Sous réserve des dispositions de l'article 1639 A bis, les collectivités locales et organismes compétents font connaître aux services fiscaux, avant le 15 avril de chaque année, les décisions relatives soit aux taux, soit aux produits, selon le cas, des impositions directes perçues à leur profit. (...) A défaut, les impositions peuvent être recouvrées selon les décisions de l'année précédente.* » ; que l'annulation d'une délibération a pour effet que cette délibération doit être regardée comme n'étant jamais intervenue ni communiquée ; que, par suite, l'administration est en droit d'établir l'imposition en appliquant le taux retenu par le conseil municipal lors du vote du budget de l'année précédente ;

10. Considérant que le tribunal administratif de Lyon ayant annulé les délibérations du conseil de la communauté urbaine du Grand Lyon fixant les taux de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères pour les années 2011 à 2014, sans se borner à en écarter l'application, par voie d'exception, la SCI Forum France n'est pas fondée à soutenir que la substitution de base légale demandée par le directeur régional des finances publiques de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône et la Métropole de Lyon ne pourrait être effectuée, soit pour des raisons de procédure, soit compte tenu des effets de ces jugements ;

11. Considérant que, toutefois, nonobstant les énonciations du jugement du 29 janvier 2015, mentionné ci-dessus, selon lesquelles, compte tenu des annulations prononcées par les jugements du 9 décembre 2013, les taux décidés au titre de l'année 2010, par une délibération en date du 22 mars 2010, sont applicables de plein droit, la substitution de base légale demandée n'est possible que si cette délibération est elle-même légale ;

Sur la légalité de la délibération du conseil de la communauté urbaine du Grand Lyon, en date du 22 mars 2010, fixant le taux de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères pour 2010 :

12. Considérant que la SCI Forum France soutient sans être contestée qu'il résulte des documents disponibles qu'en 2010, le produit de la taxe était supérieur à 100 millions d'euros par an et le coût global de traitement des déchets était supérieur à 110 millions d'euros, couverts en partie par des recettes non fiscales de l'ordre de 22 millions d'euros par an, le coût de traitement de déchets non ménagers représentant environ 20 % du coût global ; que ces éléments n'étant pas utilement contestés par l'administration et par la Métropole de Lyon, la SCI Forum France établit que la délibération de la communauté urbaine du Grand Lyon fixant le taux d'impositions à la taxe d'enlèvement des ordures ménagères pour 2010 est entachée d'erreur manifeste d'appréciation en tant que le montant global de la taxe ainsi prélevée excède le coût du service ; que, par suite, le directeur régional des finances publiques et la Métropole de Lyon ne sont pas fondés à demander que ce taux soit substitué à celui initialement fixé pour l'année 2014 ;

13. Considérant que, dès lors, en l'absence de base légale permettant d'établir

l'imposition, la SCI Forum France est fondée à demander à être totalement déchargée de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères à laquelle elle a été assujettie pour l'année 2014 sur les rôles de la Métropole de Lyon;

Sur les conclusions aux fins d'injonction :

14. Considérant qu'aux termes de l'article L. 911-1 du code de justice administrative: « *Lorsque sa décision implique nécessairement qu'une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public prenne une mesure d'exécution dans un sens déterminé, la juridiction, saisie de conclusions en ce sens, prescrit, par la même décision, cette mesure assortie, le cas échéant, d'un délai d'exécution.* » ;

15. Considérant que la présente décision implique, au jour auquel elle intervient, que les sommes correspondant aux impositions en litige soient restituées à la SCI Forum France, sous réserve d'un changement dans les circonstances de droit ou de fait ;

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative:

16. Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation.* » ;

17. Considérant que, dans les circonstances de l'espèce, il n'apparaît pas inéquitable de laisser à la charge de la SCI Forum France les frais exposés et non compris dans les dépens;

18. Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mis à la charge de la SCI Forum France, qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance, le versement de la somme demandée par la communauté urbaine du Grand Lyon au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : La SCI Forum France est déchargée de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères mise à sa charge pour l'année 2013, pour des biens situés aux 27, 29 et 33 Rue Maurice Flandin à Lyon.

Article 2 : Il est enjoint à l'Etat de restituer à la SCI Forum France le montant des sommes correspondant à ces impositions.

Article 3 : Le surplus des conclusions des parties est rejeté.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à la SCI Forum France, à la Métropole de Lyon et au directeur régional des finances publiques de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône.

Lu en audience publique le 4 décembre 2017.

Le président,

Le greffier,

G. Mulsant

M. Saci

La République mande et ordonne au ministre de l'action et des comptes publics, en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution du présent jugement.

Pour expédition conforme,
Le greffier

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE LYON**

N°1509700-1604103

SOCIETE L.R.M.D

M. Guillaume Mulsant
Magistrat désigné

M. Arnaud Porée
Rapporteur public

Audience du 15 novembre 2017
Lecture du 4 décembre 2017

19-03-01-03 et 19-03-05-03
D - MS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Lyon

Le magistrat désigné,

Vu la procédure suivante :

I. Par une requête, enregistrée le 10 novembre 2015, sous le numéro 1509700, la société L.R.M.D., représentée par la S.C.P Baker et McKenzie, demande au tribunal :

1°) de lui accorder la décharge de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères à laquelle elle a été assujettie au titre de l'année 2013, pour un montant de 33 159 euros, sur les rôles de communauté urbaine du Grand Lyon, à laquelle la Métropole de Lyon s'est substituée de plein droit, pour des biens situés au 31 et 37 rue de la République et au 38 rue Tupin à Lyon (69002);

2°) d'ordonner la restitution des sommes versées ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat le versement d'une somme de 3 000 euros, en application des dispositions de l'article L 761-1 du code de justice administrative ;

Elle soutient que la délibération fixant le taux de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères pour 2013 est illégale, dans la mesure où elle inclut le financement de l'enlèvement des déchets non ménagers et où, elle ne tient pas compte du montant des recettes non fiscales finançant le service.

Par un mémoire en défense, enregistré le 21 avril 2016, le directeur régional des finances publiques de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône, conclut au rejet de la requête.

Il soutient que les moyens invoqués ne sont pas fondés et que, le tribunal administratif de Lyon ayant annulé les délibérations fixant le montant des taux pour les années 2011 à 2014, les taux votés pour 2010 sont applicables de plein droit.

Par un mémoire, enregistré le 16 février 2017, la Métropole de Lyon, représentée par la S.C.P. Seban et associés, conclut :

1°) à titre principal, au rejet de la requête ;

2°) à titre subsidiaire, à ce que le taux applicable au titre de 2010 soit substitué ;

3°) en tout état de cause, à ce qu'une somme de 3 000 euros soit mise à la charge de la société requérante, en application des dispositions de l'article L 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que les moyens de la requête ne sont pas fondés.

Par un mémoire complémentaire et un mémoire récapitulatif, enregistrés respectivement les, 11 janvier 2017 et 22 mars 2017 la société L.R.M.D conclut aux mêmes fins que sa requête.

Elle soutient que :

- la substitution de base légale demandée n'est pas légalement possible ;
- les taux fixés pour 2010 sont manifestement disproportionnés ;

La clôture d'instruction a été fixée au 24 mars 2017, par une ordonnance du 20 février 2017.

Les parties ont été informées, en application des dispositions de l'article R. 611-7-1 du code de justice administrative, de ce qu'aucun nouveau moyen ne pourra plus être invoqué à compter du 24 mars 2017 à 16h30.

La société requérante a été invitée, par un courrier en date du 16 février 2017 à produire un mémoire récapitulatif sur le fondement des dispositions de l'article R. 611-8-1 du code de justice administrative.

II. Par une requête, enregistrée le 19 mai 2016, sous le numéro 1604103, la société L.R.M.D., représentée par la S.C.P Baker et McKenzie, demande au tribunal :

1°) de lui accorder la décharge de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères à laquelle elle a été assujettie au titre de l'année 2014, pour un montant de 33 468 euros, sur les rôles de communauté urbaine du Grand Lyon, à laquelle la Métropole de Lyon s'est substituée de plein droit, pour des biens situés au 31 et 37 rue de la République et au 38 rue Tupin à Lyon (69002) ;

2°) d'ordonner la restitution des sommes versées ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat le versement d'une somme de 3 000 euros, en application des dispositions de l'article L 761-1 du code de justice administrative ;

Elle soutient que la délibération fixant le taux de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères pour 2014 est illégale, dans la mesure où elle inclut le financement de l'enlèvement des

déchets non ménagers et où, elle ne tient pas compte du montant des recettes non fiscales finançant le service.

Par un mémoire en défense, enregistré le 21 septembre 2016, le directeur régional des finances publiques de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône, conclut au rejet de la requête et à titre subsidiaire, à ce qu'une simple réduction du montant des impositions en litige soit accordée.

Il soutient que les moyens invoqués ne sont pas fondés et que, le tribunal administratif de Lyon ayant annulé les délibérations fixant le montant des taux pour les années 2011 à 2014, les taux votés pour 2010 sont applicables de plein droit.

Par un mémoire, enregistré le 28 juillet 2017, la Métropole de Lyon, représentée par la S.C. P. Seban et associés, conclut :

1°) à titre principal, au rejet de la requête ;

2°) à titre subsidiaire, à que le taux applicable au titre de 2010 soit substitué ;

3°) en tout état de cause, à ce qu'une somme de 3 000 euros soit mise à la charge de la société requérante, en application des dispositions de l'article L 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que les moyens de la requête ne sont pas fondés.

Par un mémoire complémentaire et un mémoire récapitulatif, enregistrés respectivement les, 13 janvier 2017 et 13 septembre 2017 la société L.R.M.D conclut aux mêmes fins que sa requête.

Elle soutient que :

- la substitution de base légale demandée n'est pas légalement possible ;
- les taux fixés pour 2010 sont manifestement disproportionnés ;

La clôture d'instruction a été fixée au 15 septembre 2017, par une ordonnance du 25 juillet 2017.

Les parties ont été informées, en application des dispositions de l'article R. 611-7-1 du code de justice administrative, de ce qu'aucun nouveau moyen ne pourra plus être invoqué à compter du 15 septembre 2017 à 16h30.

La société requérante a été invitée, par un courrier en date du 25 juillet 2017 à produire un mémoire récapitulatif sur le fondement des dispositions de l'article R. 611-8-1 du code de justice administrative.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code général des impôts ;
- le code général des collectivités territoriales ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique du 15 novembre 2017:

- le rapport de M. Mulsant, président ;
- les conclusions de M. Porée, rapporteur public ;
- les observations Me Couvreur pour la Métropole de Lyon.

1. Considérant que les requêtes n° 1509700 et 1604103 présentées pour la société concernent la situation d'un même contribuable, présentent à juger des questions semblables, et ont fait l'objet d'une instruction commune ; qu'il y a lieu de les joindre pour statuer par un seul jugement ;

2. Considérant qu'aux termes de l'article L. 2224-13 du code général des collectivités territoriales : « *Les communes, la métropole de Lyon ou les établissements publics de coopération intercommunale assurent, éventuellement en liaison avec les départements et les régions, la collecte et le traitement des déchets des ménages.* » ; que l'article L. 2224-14 du même code général des collectivités territoriales précise que : « *Les collectivités visées à l'article L. 2224-13 assurent la collecte et le traitement des autres déchets définis par décret, qu'elles peuvent, eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, collecter et traiter sans sujétions techniques particulières.* » ;

3. Considérant qu'aux termes de l'article L. 2333-76 du code général des collectivités territoriales : « *Les communes, les établissements publics de coopération intercommunale et les syndicats mixtes qui bénéficient de la compétence prévue à l'article L. 2224-13 peuvent instituer une redevance d'enlèvement des ordures ménagères calculée en fonction du service rendu dès lors qu'ils assurent au moins la collecte des déchets des ménages (...)* » ; qu'aux termes de l'article L. 2333-78 du même code : « *(...) A compter du 1er janvier 1993, les communes, les établissements publics de coopération intercommunale ainsi que les syndicats mixtes qui n'ont pas institué la redevance prévue à l'article L. 2333-76 créent une redevance spéciale afin d'assurer l'élimination des déchets visés à l'article L. 2224-14 (...)* » ;

4. Considérant qu'aux termes de l'article 1520 du code général des impôts, applicable aux établissements publics de coopération intercommunale: « *Les communes qui assurent au moins la collecte des déchets des ménages peuvent instituer une taxe destinée à pourvoir aux dépenses du service dans la mesure où celles-ci ne sont pas couvertes par des recettes ordinaires n'ayant pas le caractère fiscal (...)* » ;

5. Considérant que la taxe d'enlèvement des ordures ménagères n'a pas le caractère d'un prélèvement opéré sur les contribuables en vue de pourvoir à l'ensemble des dépenses budgétaires mais a exclusivement pour objet de couvrir les dépenses exposées par la commune pour assurer l'enlèvement et le traitement des ordures ménagères et non couvertes par des recettes non fiscales ; qu'il en résulte que le produit de cette taxe et, par voie de conséquence, son taux, ne doivent pas être manifestement disproportionnés par rapport au montant de ces dépenses, tel qu'il peut être estimé à la date du vote de la délibération fixant ce taux ; qu'à cet égard, la communauté urbaine du Grand Lyon n'est pas fondée à soutenir qu'elle aurait majoré les taux d'imposition pour financer des investissements à venir ;

6. Considérant que les délibérations de la communauté urbaine du Grand Lyon fixant les taux de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères institués pour chacune des années 2011 à 2013 ont été annulées par 3 jugements du tribunal de céans, n° 1104432, n° 1203474 et n° 1303474 du 9 décembre 2013, devenus définitifs ; que, de même, le tribunal administratif de Lyon a annulé la délibération n° 2014-4371 du conseil de la communauté urbaine du Grand Lyon du 13 janvier 2014 fixant les taux de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères pour l'année 2014, par un jugement n° 1402323, lu le 29 janvier 2015, lui aussi définitif ;

7. Considérant que la société L.R.M.D demande au tribunal de lui accorder la décharge de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères à laquelle elle a été assujettie au titre des années 2013 et 2014, pour un montant total de 66 627 euros, sur les rôles de communauté urbaine du Grand Lyon, à laquelle la Métropole de Lyon s'est substituée de plein droit, des biens situés au 31 et 37 rue de la République et au 38 rue Tupin à Lyon ;

8. Considérant que, du fait de son annulation, la délibération de la communauté urbaine du Grand Lyon fixant le taux de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères pour les années 2013 et 2014 ne peut plus servir de base légale pour la mise en recouvrement de cette taxe, sans qu'il y ait lieu de statuer de nouveau sur sa légalité ;

9. Considérant que, toutefois, l'Etat et la Métropole de Lyon concluent au rejet des conclusions à fin de décharge que la société L.R.M.D présente ; que le directeur régional des finances publiques de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône et la Métropole de Lyon demandent qu'il soit fait application du taux voté pour 2010, identique ;

Sur la possibilité d'une substitution de base légale :

10. Considérant que l'article 1639 A du code général des impôts dispose que : « *I. Sous réserve des dispositions de l'article 1639 A bis, les collectivités locales et organismes compétents font connaître aux services fiscaux, avant le 15 avril de chaque année, les décisions relatives soit aux taux, soit aux produits, selon le cas, des impositions directes perçues à leur profit. (...) A défaut, les impositions peuvent être recouvrées selon les décisions de l'année précédente.* » ; que l'annulation d'une délibération a pour effet que cette délibération doit être regardée comme n'étant jamais intervenue ni communiquée ; que, par suite, l'administration est en droit d'établir l'imposition en appliquant le taux retenu par le conseil municipal lors du vote du budget de l'année précédente ;

11. Considérant que le tribunal administratif de Lyon ayant annulé les délibérations du conseil de la communauté urbaine du Grand Lyon fixant les taux de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères pour les années 2011 à 2014, sans se borner à en écarter l'application, par voie d'exception, la société L.R.M.D n'est pas fondée à soutenir que la substitution de base légale demandée par le directeur régional des finances publiques de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône et la Métropole de Lyon ne pourrait être effectuée, soit pour des raisons de procédure, soit compte tenu des effets de ces jugements ;

12. Considérant que, toutefois, nonobstant les énonciations du jugement du 29 janvier 2015, mentionné ci-dessus, selon lesquelles, compte tenu des annulations prononcées par les jugements du 9 décembre 2013, les taux décidés au titre de l'année 2010, par une délibération en date du 22 mars 2010, sont applicables de plein droit, la substitution de base légale demandée n'est possible que si cette délibération est elle-même légale ;

Sur la légalité de la délibération du conseil de la communauté urbaine du Grand Lyon, en date du 22 mars 2010, fixant le taux de la taxe d'enlèvement des ordures

ménagères pour 2010 :

13. Considérant que la société L.R.M.D soutient sans être contestée qu'il résulte des documents disponibles qu'en 2010, le produit de la taxe était supérieur à 100 millions d'euros par an et le coût global de traitement des déchets était supérieur à 110 millions d'euros, couverts en partie par des recettes non fiscales de l'ordre de 22 millions d'euros par an, le coût de traitement de déchets non ménagers représentant environ 20 % du coût global ; que ces éléments n'étant pas utilement contestés par l'administration et par la Métropole de Lyon, la société L.R.M.D établit que la délibération de la communauté urbaine du Grand Lyon fixant le taux d'impositions à la taxe d'enlèvement des ordures ménagères pour 2010 est entachée d'erreur manifeste d'appréciation en tant que le montant global de la taxe ainsi prélevée excède le coût du service ; que, par suite, le directeur régional des finances publiques et la Métropole de Lyon ne sont pas fondés à demander que ce taux soit substitué à celui initialement fixé pour les années 2013 et 2014 ;

14. Considérant que, dès lors, en l'absence de base légale permettant d'établir l'imposition, la société L.R.M.D est fondée à demander à être totalement déchargée de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères à laquelle elle a été assujettie pour les années 2013 et 2014 sur les rôles de la Métropole de Lyon;

Sur les conclusions aux fins d'injonction :

15. Considérant qu'aux termes de l'article L. 911-1 du code de justice administrative: *« Lorsque sa décision implique nécessairement qu'une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public prenne une mesure d'exécution dans un sens déterminé, la juridiction, saisie de conclusions en ce sens, prescrit, par la même décision, cette mesure assortie, le cas échéant, d'un délai d'exécution. »* ;

16. Considérant que la présente décision implique, au jour auquel elle intervient, que les sommes correspondant aux impositions en litige soient restituées à la société L.R.M.D, sous réserve d'un changement dans les circonstances de droit ou de fait ;

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative:

17. Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : *« Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation. »* ;

18. Considérant que, dans les circonstances de l'espèce, il n'apparaît pas inéquitable de laisser à la charge de société L.R.M.D les frais exposés et non compris dans les dépens;

19. Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mis à la charge de la L.R.M.D, qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance, le versement de la somme demandée par la métropole de Lyon au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La société L.R.M.D. est déchargée de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères mise à sa charge pour les années 2013 et 2014, pour des biens situés au 31 et 37 rue de la République et au 38 rue Tupin à Lyon

Article 2 : Il est enjoint à l'Etat de restituer à la société L.R.M.D. le montant des sommes correspondant à ces impositions.

Article 3 : Le surplus des conclusions des parties est rejeté.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à la société L.R.M.D., à la Métropole de Lyon et au directeur régional des finances publiques de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône.

Lu en audience publique le 4 décembre 2017.

Le président,

Le greffier,

G. Mulsant

M. Saci

La République mande et ordonne au ministre de l'action et des comptes publics, en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution du présent jugement.

Pour expédition conforme,
Le greffier

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE LYON**

N° 1509716-1604211

SOCIETE PARC SCI

**M. Guillaume Mulsant
Magistrat désigné**

**M. Arnaud Porée
Rapporteur public**

Audience du 15 novembre 2017
Lecture du 4 décembre 2017

19-03-01-03 et 19-03-05-03
D - MS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Lyon

Le magistrat désigné,

Vu la procédure suivante :

I. Par une requête, enregistrée le 12 novembre 2015, sous le n° 1509716, la société Parc SCI, représentée par la S.C.P Baker et McKenzie, demande au tribunal :

1°) de lui accorder la décharge de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères à laquelle elle a été assujettie au titre de l'année 2013, pour un montant de 1 790 euros, sur les rôles de communauté urbaine du Grand Lyon, à laquelle la Métropole de Lyon s'est substituée de plein droit, pour un bien situé 43 rue Louis Guerin à Villeurbanne ;

2°) d'ordonner la restitution des sommes versées ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat le versement d'une somme de 3 000 euros, en application des dispositions de l'article L 761-1 du code de justice administrative ;

Elle soutient que la délibération fixant le taux de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères pour 2013 est illégale, dans la mesure où elle inclut le financement de l'enlèvement des déchets non ménagers et où, elle ne tient pas compte du montant des recettes non fiscales finançant le service.

Par un mémoire en défense, enregistré le 21 avril 2016, le directeur régional des finances publiques de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône, conclut au rejet de la requête.

Il soutient que les moyens invoqués ne sont pas fondés et que, le tribunal administratif de Lyon

ayant annulé les délibérations fixant le montant des taux pour les années 2011 à 2014, les taux votés pour 2010 sont applicables de plein droit.

Par un mémoire, enregistré le 16 février 2017, la Métropole de Lyon, représentée par la S.C. P. Seban et associés, conclut :

1°) à titre principal, au rejet de la requête ;

2°) à titre subsidiaire, à ce que le taux applicable au titre de 2010 soit substitué ;

3°) en tout état de cause, à ce qu'une somme de 3 000 euros soit mise à la charge de la société requérante, en application des dispositions de l'article L 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que les moyens de la requête ne sont pas fondés.

Par un mémoire complémentaire et un mémoire récapitulatif, enregistrés respectivement les, 11 janvier 2017 et 23 mars 2017 la société conclut aux mêmes fins que sa requête.

Elle soutient que :

- la substitution de base légale demandée n'est pas légalement possible ;
- les taux fixés pour 2010 sont manifestement disproportionnés ;

La clôture d'instruction a été fixée au 24 mars 2017, par une ordonnance du 20 février 2017.

Les parties ont été informées, en application des dispositions de l'article R. 611-7-1 du code de justice administrative, de ce qu'aucun nouveau moyen ne pourra plus être invoqué à compter du 24 mars 2017 à 16h30.

La société requérante a été invitée, par un courrier en date du 16 février 2017 à produire un mémoire récapitulatif sur le fondement des dispositions de l'article R. 611-8-1 du code de justice administrative.

II. Par une requête, enregistrée le 19 mai 2016, sous le n° 1604211, la société Parc SCI, représentée par la S.C.P Baker et McKenzie, demande au tribunal :

1°) de lui accorder la décharge de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères à laquelle elle a été assujettie au titre de l'année 2014, pour un montant de 1 811 euros, sur les rôles de communauté urbaine du Grand Lyon, à laquelle la Métropole de Lyon s'est substituée de plein droit, pour un bien situé 43 rue Louis Guerin à Villeurbanne ;

2°) d'ordonner la restitution des sommes versées ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat le versement d'une somme de 3 000 euros, en application des dispositions de l'article L 761-1 du code de justice administrative ;

Elle soutient que la délibération fixant le taux de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères pour 2014 est illégale, dans la mesure où elle inclut le financement de l'enlèvement des déchets non ménagers et où, elle ne tient pas compte du montant des recettes non fiscales finançant le service.

Par un mémoire en défense, enregistré le 21 septembre 2016, le directeur régional des finances publiques de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône, conclut au rejet de

la requête et à titre subsidiaire, à ce qu'une simple réduction du montant des impositions en litige soit accordée.

Il soutient que les moyens invoqués ne sont pas fondés et que, le tribunal administratif de Lyon ayant annulé les délibérations fixant le montant des taux pour les années 2011 à 2014, les taux votés pour 2010 sont applicables de plein droit.

Par un mémoire, enregistré le 14 janvier 2017, la Métropole de Lyon, représentée par la S.C. P. Seban et associés, conclut :

1°) à titre principal, au rejet de la requête ;

2°) à titre subsidiaire, à que le taux applicable au titre de 2010 soit substitué ;

3°) en tout état de cause, à ce qu'une somme de 3 000 euros soit mise à la charge de la société requérante, en application des dispositions de l'article L 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que les moyens de la requête ne sont pas fondés.

Par deux mémoires complémentaires et un mémoire récapitulatif, enregistrés respectivement les, 16 janvier 2017, 15 février 2017 et 23 mars 2017 la société conclut aux mêmes fins que sa requête.

Elle soutient que :

- la substitution de base légale demandée n'est pas légalement possible ;
- les taux fixés pour 2010 sont manifestement disproportionnés ;

La clôture d'instruction a été fixée au 24 mars 2017, par une ordonnance du 20 février 2017.

Les parties ont été informées, en application des dispositions de l'article R. 611-7-1 du code de justice administrative, de ce qu'aucun nouveau moyen ne pourra plus être invoqué à compter du 24 mars 2017 à 16h30.

La société requérante a été invitée, par un courrier en date du 16 février 2017 à produire un mémoire récapitulatif sur le fondement des dispositions de l'article R. 611-8-1 du code de justice administrative.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code général des impôts ;
- le code général des collectivités territoriales ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique du 15 novembre 2017:

- le rapport de M. Mulsant, président ;
- les conclusions de M. Porée, rapporteur public ;
- les observations de Me Couvreur pour la Métropole de Lyon.

1. Considérant que les requêtes n° 1506716 et 1604211 présentées pour la société concernent la situation d'un même contribuable, présentent à juger des questions semblables, et ont fait l'objet d'une instruction commune ; qu'il y a lieu de les joindre pour statuer par un seul jugement ;

2. Considérant qu'aux termes de l'article L. 2224-13 du code général des collectivités territoriales : « *Les communes, la métropole de Lyon ou les établissements publics de coopération intercommunale assurent, éventuellement en liaison avec les départements et les régions, la collecte et le traitement des déchets des ménages.* » ; que l'article L. 2224-14 du même code général des collectivités territoriales précise que : « *Les collectivités visées à l'article L. 2224-13 assurent la collecte et le traitement des autres déchets définis par décret, qu'elles peuvent, eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, collecter et traiter sans sujétions techniques particulières.* » ;

3. Considérant qu'aux termes de l'article L. 2333-76 du code général des collectivités territoriales : « *Les communes, les établissements publics de coopération intercommunale et les syndicats mixtes qui bénéficient de la compétence prévue à l'article L. 2224-13 peuvent instituer une redevance d'enlèvement des ordures ménagères calculée en fonction du service rendu dès lors qu'ils assurent au moins la collecte des déchets des ménages (...)* » ; qu'aux termes de l'article L. 2333-78 du même code : « *(...) A compter du 1er janvier 1993, les communes, les établissements publics de coopération intercommunale ainsi que les syndicats mixtes qui n'ont pas institué la redevance prévue à l'article L. 2333-76 créent une redevance spéciale afin d'assurer l'élimination des déchets visés à l'article L. 2224-14 (...)* » ;

4. Considérant qu'aux termes de l'article 1520 du code général des impôts, applicable aux établissements publics de coopération intercommunale: « *Les communes qui assurent au moins la collecte des déchets des ménages peuvent instituer une taxe destinée à pourvoir aux dépenses du service dans la mesure où celles-ci ne sont pas couvertes par des recettes ordinaires n'ayant pas le caractère fiscal (...)* » ;

5. Considérant que la taxe d'enlèvement des ordures ménagères n'a pas le caractère d'un prélèvement opéré sur les contribuables en vue de pourvoir à l'ensemble des dépenses budgétaires mais a exclusivement pour objet de couvrir les dépenses exposées par la commune pour assurer l'enlèvement et le traitement des ordures ménagères et non couvertes par des recettes non fiscales ; qu'il en résulte que le produit de cette taxe et, par voie de conséquence, son taux, ne doivent pas être manifestement disproportionnés par rapport au montant de ces dépenses, tel qu'il peut être estimé à la date du vote de la délibération fixant ce taux ; qu'à cet égard, la communauté urbaine du Grand Lyon n'est pas fondée à soutenir qu'elle aurait majoré les taux d'imposition pour financer des investissements à venir ;

6. Considérant que les délibérations de la communauté urbaine du Grand Lyon fixant les taux de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères institués pour chacune des années 2011 à 2013 ont été annulées par 3 jugements du tribunal de céans, n° 1104432, n° 1203474 et n° 1303474 du 9 décembre 2013, devenus définitifs ; que, de même, le tribunal administratif de Lyon a annulé la délibération n° 2014-4371 du conseil de la communauté urbaine du Grand Lyon du 13 janvier 2014 fixant les taux de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères pour l'année 2014, par un jugement n° 1402323, lu le 29 janvier 2015, lui aussi définitif ;

7. Considérant que la société Lyon, Caluire-et-Cuire demande au tribunal de lui accorder la décharge de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères à laquelle elle a été assujettie au titre des

années 2013 et 2014, pour un montant total de 3 601 euros, sur les rôles de communauté urbaine du Grand Lyon, à laquelle la Métropole de Lyon s'est substituée de plein droit, pour un bien situé 43 rue Louis Guerin à Villeurbanne;

8. Considérant que, du fait de son annulation, la délibération de la communauté urbaine du Grand Lyon fixant le taux de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères pour les années 2013 et 2014 ne peut plus servir de base légale pour la mise en recouvrement de cette taxe, sans qu'il y ait lieu de statuer de nouveau sur sa légalité ;

9. Considérant que, toutefois, l'Etat et la Métropole de Lyon concluent au rejet des conclusions à fin de décharge que la société Lyon, Caluire-et-Cuire présente ; que le directeur régional des finances publiques de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône et la Métropole de Lyon demandent qu'il soit fait application du taux voté pour 2010, identique ;

Sur la possibilité d'une substitution de base légale :

10. Considérant que l'article 1639 A du code général des impôts dispose que : « *I. Sous réserve des dispositions de l'article 1639 A bis, les collectivités locales et organismes compétents font connaître aux services fiscaux, avant le 15 avril de chaque année, les décisions relatives soit aux taux, soit aux produits, selon le cas, des impositions directes perçues à leur profit. (...) A défaut, les impositions peuvent être recouvrées selon les décisions de l'année précédente.* » ; que l'annulation d'une délibération a pour effet que cette délibération doit être regardée comme n'étant jamais intervenue ni communiquée ; que, par suite, l'administration est en droit d'établir l'imposition en appliquant le taux retenu par le conseil municipal lors du vote du budget de l'année précédente ;

11. Considérant que le tribunal administratif de Lyon ayant annulé les délibérations du conseil de la communauté urbaine du Grand Lyon fixant les taux de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères pour les années 2011 à 2014, sans se borner à en écarter l'application, par voie d'exception, la société Parc SCI n'est pas fondée à soutenir que la substitution de base légale demandée par le directeur régional des finances publiques de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône et la Métropole de Lyon ne pourrait être effectuée, soit pour des raisons de procédure, soit compte tenu des effets de ces jugements ;

12. Considérant que, toutefois, nonobstant les énonciations du jugement du 29 janvier 2015, mentionné ci-dessus, selon lesquelles, compte tenu des annulations prononcées par les jugements du 9 décembre 2013, les taux décidés au titre de l'année 2010, par une délibération en date du 22 mars 2010, sont applicables de plein droit, la substitution de base légale demandée n'est possible que si cette délibération est elle-même légale ;

Sur la légalité de la délibération du conseil de la communauté urbaine du Grand Lyon, en date du 22 mars 2010, fixant le taux de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères pour 2010 :

13. Considérant que la société Parc SCI soutient sans être contestée qu'il résulte des documents disponibles qu'en 2010, le produit de la taxe était supérieur à 100 millions d'euros par an et le coût global de traitement des déchets était supérieur à 110 millions d'euros, couverts en partie par des recettes non fiscales de l'ordre de 22 millions d'euros par an, le coût de traitement de déchets non ménagers représentant environ 20 % du coût global ; que ces éléments n'étant pas utilement contestés par l'administration et par la Métropole de Lyon, la société Parc SCI établit que la délibération de la communauté urbaine du Grand Lyon fixant le taux d'impositions à la taxe d'enlèvement des ordures ménagères pour 2010 est entachée d'erreur manifeste d'appréciation en

tant que le montant global de la taxe ainsi prélevée excède le coût du service ; que, par suite, le directeur régional des finances publiques et la Métropole de Lyon ne sont pas fondés à demander que ce taux soit substitué à celui initialement fixé pour les années 2013 et 2014;

14. Considérant que, dès lors, en l'absence de base légale permettant d'établir l'imposition, la société Parc SCI est fondée à demander à être totalement déchargée de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères à laquelle elle a été assujettie pour les années 2013 et 2014 sur les rôles de la Métropole de Lyon;

Sur les conclusions aux fins d'injonction :

15. Considérant qu'aux termes de l'article L. 911-1 du code de justice administrative: « *Lorsque sa décision implique nécessairement qu'une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public prenne une mesure d'exécution dans un sens déterminé, la juridiction, saisie de conclusions en ce sens, prescrit, par la même décision, cette mesure assortie, le cas échéant, d'un délai d'exécution.* » ;

16. Considérant que la présente décision implique, au jour auquel elle intervient, que les sommes correspondant aux impositions en litige soient restituées à la société Parc SCI, sous réserve d'un changement dans les circonstances de droit ou de fait ;

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative:

17. Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation.* » ;

18. Considérant que, dans les circonstances de l'espèce, il n'apparaît pas inéquitable de laisser à la charge de la société Parc SCI les frais exposés et non compris dans les dépens;

19. Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mis à la charge de la société Parc SCI, qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance, le versement de la somme demandée par la métropole de Lyon au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : La société Parc SCI est déchargée de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères mise à sa charge pour les années 2013 et 2014, pour un bien situé 43 rue Louis Guerin à Villeurbanne.

Article 2 : Il est enjoint à l'Etat de restituer à la société Parc SCI le montant des sommes correspondant à ces impositions.

Article 3 : Le surplus des conclusions des parties est rejeté.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à la société Parc SCI, à la Métropole de Lyon et au directeur régional des finances publiques de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département du

Rhône.

Lu en audience publique le 4 décembre 2017.

Le président,

Le greffier,

G. Mulsant

M. Saci

La République mande et ordonne au ministre des comptes et de l'action public, en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution du présent jugement.

Pour expédition conforme,
Le greffier

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE LYON**

N° 1604257

SOCIETE HSBC REAL ESTATE LEASING

M. Guillaume Mulsant
Magistrat désigné

M. Arnaud Porée
Rapporteur public

Audience du 15 novembre 2017
Lecture du 4 décembre 2017

19-03-01-03 et 19-03-05-03
D - MS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Lyon

Le magistrat désigné

Vu la procédure suivante :

Par une requête, le 20 mai 2016, la Société HSBC real estate leasing, représentée par Me Mermillon, demande au tribunal :

1°) de lui accorder la décharge de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères à laquelle elle a été assujettie au titre de l'année 2014, pour un montant de 72 989 euros, augmenté des frais de gestion, pour un montant de 5 839 euros, pour des biens situés au 54 et 54 bis rue Joannes Carret à Lyon, sur les rôles de communauté urbaine du Grand Lyon, à laquelle la Métropole de Lyon s'est substituée de plein droit ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat le versement d'une somme de 2 000 euros, en application des dispositions de l'article L 761-1 du code de justice administrative ;

Elle soutient que la délibération fixant le taux de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères pour 2014 est illégale, dans la mesure où elle inclut le financement de l'enlèvement des déchets non ménagers et où, elle ne tient pas compte du montant des recettes non fiscales finançant le service.

Par un mémoire en défense, enregistré le 6 octobre 2016, le directeur régional des finances publiques de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône, conclut au rejet de la requête et à titre subsidiaire, à ce qu'une simple réduction du montant des impositions en litige soit accordée.

Il soutient que les moyens invoqués ne sont pas fondés et, le tribunal administratif de Lyon ayant annulé les délibérations fixant le montant des taux pour les années 2011 à 2014, les taux votés pour 2010 sont applicables de plein droit.

Par un mémoire en défense, enregistré le 28 juillet 2017, la Métropole de Lyon, représentée par la S.C. P. Seban et associés, conclut :

1°) à titre principal, au rejet de la requête ;

2°) à titre subsidiaire, à ce que le taux décidé pour les années 2009 et 2010 soit substitué au taux voté pour 2014 ou à défaut celui applicable en 2008 ;

3°) qu'en tout état de cause, la société requérante ne peut obtenir qu'une réduction des impositions en litige ;

4°) en toute hypothèse, à ce qu'une somme de 3 000 euros soit mise à la charge de la société requérante au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que les moyens de la requête ne sont pas fondés.

Par un mémoire complémentaire et un mémoire récapitulatif, enregistrés respectivement les 17 novembre 2016, et 20 juillet 2017, la Société HSBC real estate leasing conclut aux mêmes fins que sa requête, en outre demande au tribunal de rejeter les conclusions du directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône.

Elle soutient que :

- la substitution de base légale demandée n'est pas légalement possible ;
- le taux fixé pour 2010 est manifestement disproportionné.

La clôture d'instruction a été fixée au 11 août 2017, par une ordonnance du 4 juillet 2017, rouverte et fixée au 22 septembre 2017, par une ordonnance du 30 août 2017.

Les parties ont été informées, en application des dispositions de l'article R. 611-7-1 du code de justice administrative, de ce qu'aucun nouveau moyen ne pourra plus être invoqué à compter du 11 août 2017.

Les parties ont été invitées, par un courrier en date du 4 juillet 2017 à produire un mémoire récapitulatif sur le fondement des dispositions de l'article R. 611-8-1 du code de justice administrative.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code général des impôts ;
- le code général des collectivités territoriales ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique du 2017:

- le rapport de M. Mulsant, président ;
- les conclusions de M. Porée, rapporteur public ;
- les observations de Me Couvreur pour la Métropole de Lyon.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience publique au cours de laquelle a été entendu le rapport de M. Mulsant.

1. Considérant qu'aux termes de l'article L. 2224-13 du code général des collectivités territoriales : « *Les communes, la métropole de Lyon ou les établissements publics de coopération intercommunale assurent, éventuellement en liaison avec les départements et les régions, la collecte et le traitement des déchets des ménages.* » ; que l'article L. 2224-14 du même code général des collectivités territoriales précise que : « *Les collectivités visées à l'article L. 2224-13 assurent la collecte et le traitement des autres déchets définis par décret, qu'elles peuvent, eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, collecter et traiter sans sujétions techniques particulières.* » ;

2. Considérant qu'aux termes de l'article L. 2333-76 du code général des collectivités territoriales : « *Les communes, les établissements publics de coopération intercommunale et les syndicats mixtes qui bénéficient de la compétence prévue à l'article L. 2224-13 peuvent instituer une redevance d'enlèvement des ordures ménagères calculée en fonction du service rendu dès lors qu'ils assurent au moins la collecte des déchets des ménages (...)* » ; qu'aux termes de l'article L. 2333-78 du même code : « *(...) A compter du 1er janvier 1993, les communes, les établissements publics de coopération intercommunale ainsi que les syndicats mixtes qui n'ont pas institué la redevance prévue à l'article L. 2333-76 créent une redevance spéciale afin d'assurer l'élimination des déchets visés à l'article L. 2224-14 (...)* » ;

3. Considérant qu'aux termes de l'article 1520 du code général des impôts, applicable aux établissements publics de coopération intercommunale: « *Les communes qui assurent au moins la collecte des déchets des ménages peuvent instituer une taxe destinée à pourvoir aux dépenses du service dans la mesure où celles-ci ne sont pas couvertes par des recettes ordinaires n'ayant pas le caractère fiscal (...)* » ;

4. Considérant que la taxe d'enlèvement des ordures ménagères n'a pas le caractère d'un prélèvement opéré sur les contribuables en vue de pourvoir à l'ensemble des dépenses budgétaires mais a exclusivement pour objet de couvrir les dépenses exposées par la commune pour assurer l'enlèvement et le traitement des ordures ménagères et non couvertes par des recettes non fiscales ; qu'il en résulte que le produit de cette taxe et, par voie de conséquence, son taux, ne doivent pas être manifestement disproportionnés par rapport au montant de ces dépenses, tel qu'il peut être estimé à la date du vote de la délibération fixant ce taux ; qu'à cet égard, la Communauté urbaine du Grand Lyon n'est pas fondée à soutenir qu'elle aurait majoré les taux d'imposition pour financer des investissements à venir ;

5. Considérant que les délibérations de la communauté urbaine du Grand Lyon fixant les taux de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères institués pour chacune des années 2011 à 2013 ont été annulées par 3 jugements n° 1104432, n° 1203474 et n° 1303474 du 9 décembre 2013, devenus définitifs ; que, de même, le tribunal administratif de Lyon a annulé la délibération n° 2014-4371 du conseil de la communauté urbaine du Grand Lyon du 13 janvier 2014 fixant les taux de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères pour l'année 2014, par un jugement n° 1402323, lu le 29 janvier 2015, lui aussi définitif ;

6. Considérant que la Société HSBC real estate leasing demande au tribunal de lui accorder la décharge de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères à laquelle elle a été assujettie au titre de l'année 2014, augmentée des frais de gestion pour un montant de 78 828 euros, sur les rôles de communauté urbaine du Grand Lyon, à laquelle la Métropole de Lyon s'est substituée de plein droit ;

7. Considérant que, du fait de son annulation, la délibération de la communauté urbaine du Grand Lyon fixant le taux de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères pour l'année 2014 ne peut plus servir de base légale pour la mise en recouvrement de cette taxe, sans qu'il y ait lieu de statuer de nouveau sur sa légalité ;

8. Considérant que, toutefois, l'Etat et la communauté urbaine du Grand Lyon concluent au rejet des conclusions à fin de décharge que la société HSBC real estate leasing présente ; que le directeur régional des finances publiques de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône et la Métropole de Lyon demandent qu'il soit fait application du taux voté pour 2010, identique, la Métropole de Lyon demandant à titre subsidiaire que le tribunal fasse application des taux fixés pour 2008, dans l'hypothèse où il estimerait que les taux fixés pour 2009 et pour 2010 sont illégaux ; que l'Etat et la Métropole de Lyon demandent que le tribunal accorde seulement à la société requérante une réduction du montant de l'imposition en litige, s'il estime que les moyens de celle-ci sont fondés ;

Sur la possibilité d'une substitution de base légale :

9. Considérant que l'article 1639 A du code général des impôts dispose que : « *I. Sous réserve des dispositions de l'article 1639 A bis, les collectivités locales et organismes compétents font connaître aux services fiscaux, avant le 15 avril de chaque année, les décisions relatives soit aux taux, soit aux produits, selon le cas, des impositions directes perçues à leur profit. (...) A défaut, les impositions peuvent être recouvrées selon les décisions de l'année précédente.* » ; que l'annulation d'une délibération a pour effet que cette délibération doit être regardée comme n'étant jamais intervenue ni communiquée ; que, par suite, l'administration est en droit d'établir l'imposition en appliquant le taux retenu par le conseil municipal lors du vote du budget de l'année précédente ;

10. Considérant que le tribunal administratif de Lyon ayant annulé les délibérations du conseil de la communauté urbaine du Grand Lyon fixant les taux de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères pour les années 2011 à 2014, sans se borner à en écarter l'application, par voie d'exception, la Société HSBC real estate leasing n'est pas fondée à soutenir que la substitution de base légale demandée par le directeur régional des finances publiques de la région Auvergne-Rhône Alpes et du département du Rhône et la Métropole de Lyon ne pourrait être effectuée, soit pour des raisons de procédure, soit compte tenu des effets de ces jugements ;

11. Considérant que, toutefois, nonobstant les énonciations du jugement du 29 janvier 2015, mentionné ci-dessus, selon lesquelles, compte tenu des annulations prononcées par les jugements du 9 décembre 2013, les taux décidés au titre de l'année 2010, par une délibération en date du 22 mars 2010, sont applicables de plein droit, la substitution de base légale demandée n'est possible que si cette délibération est elle-même légale ;

Sur la légalité de la délibération du conseil de la communauté urbaine du Grand Lyon, en date du 22 mars 2010, fixant le taux de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères pour 2010 :

12. Considérant que, compte tenu du caractère réglementaire de la délibération et du fait que la mise en recouvrement de l'impôt en constitue une mesure d'application, il est constant que l'exception d'illégalité opposée par la société HSBC real estate leasing est recevable ;

13. Considérant que la société HSBC real estate leasing soutient sans être contestée qu'il résulte des documents disponibles qu'en 2014, le produit de la taxe était supérieur à 122 millions d'euros par an et le coût global de traitement des déchets était supérieur à 115 millions d'euros, couverts en partie par des recettes non fiscales de l'ordre de 35 millions d'euros par an, le coût de traitement de déchets non ménagers représentant environ 20 % du coût global ; que ces éléments n'étant pas utilement contestés par l'administration et par la Métropole de Lyon, la société HSBC real estate leasing établit que la délibération de la communauté urbaine du Grand Lyon fixant le taux d'imposition à la taxe d'enlèvement des ordures ménagères pour 2010 est entachée d'erreur manifeste d'appréciation, en tant que le montant global de la taxe ainsi prélevée excède le coût du service ; que, par suite, le directeur régional des finances publiques n'est pas fondé à demander que ce taux soit substitué à celui initialement fixé pour l'année 2012 ;

14. Considérant que, dès lors, en l'absence de base légale permettant d'établir l'imposition, la société HSBC real estate leasing est fondée à demander à être totalement déchargée de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères à laquelle elle a été assujettie pour l'année 2014 sur les rôles de la communauté urbaine du Grand Lyon à laquelle la Métropole de Lyon s'est substituée de plein droit ;

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

15. Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :
« Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation. » ;

16. Considérant que, dans les circonstances de l'espèce, il n'apparaît pas inéquitable de laisser à la charge de la société HSBC real estate leasing les frais exposés et non compris dans les dépens ;

17. Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mis à la charge de la Société HSBC real estate leasing qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance, le versement de la somme demandée par la Métropole de Lyon au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La société HSBC real estate leasing est déchargée de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères mise à sa charge pour l'année 2014, pour un montant de 72 828 euros pour ses biens situés au 54 et 54 bis rue Joannes Carret à Lyon.

Article 2 : Le surplus des conclusions des parties est rejeté.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à la société HSBC real estate leasing à la Métropole de Lyon et au directeur régional des finances publiques de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône.

Lu en audience publique le 4 décembre 2017.

Le président,

Le greffier,

G. Mulsant

M. Saci

La République mande et ordonne au ministre de l'action et des comptes publics, en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution du présent jugement.

Pour expédition conforme,
Le greffier

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE LYON**

N° 1604259

SOCIETE HSBC REAL ESTATE LEASING

M. Guillaume Mulsant
Magistrat désigné

M. Arnaud Porée
Rapporteur public

Audience du 15 novembre 2017
Lecture du 4 décembre 2017

19-03-01-03 et 19-03-05-03
D - MS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Lyon

Le magistrat désigné

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 20 mai 2016, la SCI Beauséjour, représentée par Me Mermillon, demande au tribunal :

1°) de lui accorder la décharge de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères à laquelle elle a été assujettie au titre de l'année 2014, pour un montant de 34 987 euros, augmenté des frais de gestion, pour un montant de 2 792 euros, pour un bien situé au 1 rue Jamen Grand à Caluire-et-Cuire, sur les rôles de communauté urbaine du Grand Lyon, à laquelle la Métropole de Lyon s'est substituée de plein droit ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat le versement d'une somme de 2 000 euros, en application des dispositions de l'article L 761-1 du code de justice administrative ;

Elle soutient que la délibération fixant le taux de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères pour 2014 est illégale, dans la mesure où elle inclut le financement de l'enlèvement des déchets non ménagers et où, elle ne tient pas compte du montant des recettes non fiscales finançant le service.

Par un mémoire en défense, enregistré le 22 septembre 2016, le directeur régional des finances publiques de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône, conclut au rejet de la requête et à titre subsidiaire, à ce qu'une simple réduction du montant des impositions en litige soit accordée.

Il soutient que les moyens invoqués ne sont pas fondés et, le tribunal administratif de Lyon ayant annulé les délibérations fixant le montant des taux pour les années 2011 à 2014, les taux votés pour 2010 sont applicables de plein droit.

Par un mémoire en défense, enregistré le 28 juillet 2017, la Métropole de Lyon, représentée par la S.C. P. Seban et associés, conclut :

1°) à titre principal, au rejet de la requête ;

2°) à titre subsidiaire, à ce que le taux décidé pour les années 2009 et 2010 soit substitué au taux voté pour 2014 ou à défaut celui applicable en 2008 ;

3°) en toute hypothèse, à ce qu'une somme de 3 000 euros soit mise à la charge de la société requérante au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que les moyens de la requête ne sont pas fondés.

Par un mémoire complémentaire et un mémoire récapitulatif, enregistrés respectivement les 19 décembre 2016 et 26 juillet 2017, la SCI Beauséjour conclut aux mêmes fins que sa requête, en outre demande au tribunal de rejeter les conclusions de la Métropole de Lyon.

Elle soutient que :

- la substitution de base légale demandée n'est pas légalement possible ;
- le taux fixé pour 2010 est manifestement disproportionné.

La clôture d'instruction a été fixée au 15 septembre 2017, par une ordonnance du 25 juillet 2017.

Les parties ont été informées, en application des dispositions de l'article R. 611-7-1 du code de justice administrative, de ce qu'aucun nouveau moyen ne pourra plus être invoqué à compter du 15 septembre 2017.

Les parties ont été invitées, par un courrier en date du 25 juillet 2017 à produire un mémoire récapitulatif sur le fondement des dispositions de l'article R. 611-8-1 du code de justice administrative.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code général des impôts ;
- le code général des collectivités territoriales ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique du 2017:

- le rapport de M. Mulsant, président ;
- les conclusions de M. Porée, rapporteur public ;
- les observations Me Couvreur pour la Métropole de Lyon.

1. Considérant qu'aux termes de l'article L. 2224-13 du code général des collectivités territoriales : « *Les communes, la métropole de Lyon ou les établissements publics de coopération intercommunale assurent, éventuellement en liaison avec les départements et les régions, la collecte et le traitement des déchets des ménages.* » ; que l'article L. 2224-14 du même code général des collectivités territoriales précise que : « *Les collectivités visées à l'article L. 2224-13 assurent la collecte et le traitement des autres déchets définis par décret, qu'elles peuvent, eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, collecter et traiter sans sujétions techniques particulières.* » ;

2. Considérant qu'aux termes de l'article L. 2333-76 du code général des collectivités territoriales : « *Les communes, les établissements publics de coopération intercommunale et les syndicats mixtes qui bénéficient de la compétence prévue à l'article L. 2224-13 peuvent instituer une redevance d'enlèvement des ordures ménagères calculée en fonction du service rendu dès lors qu'ils assurent au moins la collecte des déchets des ménages (...)* » ; qu'aux termes de l'article L. 2333-78 du même code : « (...) *A compter du 1er janvier 1993, les communes, les établissements publics de coopération intercommunale ainsi que les syndicats mixtes qui n'ont pas institué la redevance prévue à l'article L. 2333 76 créent une redevance spéciale afin d'assurer l'élimination des déchets visés à l'article L. 2224-14 (...)* » ;

3. Considérant qu'aux termes de l'article 1520 du code général des impôts, applicable aux établissements publics de coopération intercommunale: « *Les communes qui assurent au moins la collecte des déchets des ménages peuvent instituer une taxe destinée à pourvoir aux dépenses du service dans la mesure où celles-ci ne sont pas couvertes par des recettes ordinaires n'ayant pas le caractère fiscal (...)* » ;

4. Considérant que la taxe d'enlèvement des ordures ménagères n'a pas le caractère d'un prélèvement opéré sur les contribuables en vue de pourvoir à l'ensemble des dépenses budgétaires mais a exclusivement pour objet de couvrir les dépenses exposées par la commune pour assurer l'enlèvement et le traitement des ordures ménagères et non couvertes par des recettes non fiscales ; qu'il en résulte que le produit de cette taxe et, par voie de conséquence, son taux, ne doivent pas être manifestement disproportionnés par rapport au montant de ces dépenses, tel qu'il peut être estimé à la date du vote de la délibération fixant ce taux ; qu'à cet égard, la Communauté urbaine du Grand Lyon n'est pas fondée à soutenir qu'elle aurait majoré les taux d'imposition pour financer des investissements à venir ;

5. Considérant que les délibérations de la communauté urbaine du Grand Lyon fixant les taux de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères institués pour chacune des années 2011 à 2013 ont été annulées par 3 jugements n° 1104432, n° 1203474 et n° 1303474 du 9 décembre 2013, devenus définitifs ; que, de même, le tribunal administratif de Lyon a annulé la délibération n° 2014-4371 du conseil de la communauté urbaine du Grand Lyon du 13 janvier 2014 fixant les taux de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères pour l'année 2014, par un jugement n° 1402323, lu le 29 janvier 2015, lui aussi définitif ;

6. Considérant que la SCI Beauséjour demande au tribunal de lui accorder la décharge de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères à laquelle elle a été assujettie au titre de l'année 2014, augmentée des frais de gestion pour un montant de 37 779 euros, pour un bien situé au 1 rue Jamen Grand à Caluire-et-Cuire, sur les rôles de communauté urbaine du Grand Lyon, à laquelle la Métropole de Lyon s'est substituée de plein droit ;

7. Considérant que, du fait de son annulation, la délibération de la communauté urbaine du Grand Lyon fixant le taux de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères pour l'année 2014 ne peut plus servir de base légale pour la mise en recouvrement de cette taxe, sans qu'il y ait lieu de statuer de nouveau sur sa légalité ;

8. Considérant que, toutefois, l'Etat et la communauté urbaine du Grand Lyon concluent au rejet des conclusions à fin de décharge que la SCI Beauséjour présente ; que le directeur régional des finances publiques de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône et la Métropole de Lyon demandent qu'il soit fait application du taux voté pour 2010, identique, la Métropole de Lyon demandant à titre subsidiaire que le tribunal fasse application des taux fixés pour 2008, dans l'hypothèse où il estimerait que les taux fixés pour 2009 et pour 2010 sont illégaux ; que l'Etat et la Métropole de Lyon demandent que le tribunal accorde seulement à la société requérante une réduction du montant de l'imposition en litige, s'il estime que les moyens de celle-ci sont fondés ;

Sur la possibilité d'une substitution de base légale :

9. Considérant que l'article 1639 A du code général des impôts dispose que : « *I. Sous réserve des dispositions de l'article 1639 A bis, les collectivités locales et organismes compétents font connaître aux services fiscaux, avant le 15 avril de chaque année, les décisions relatives soit aux taux, soit aux produits, selon le cas, des impositions directes perçues à leur profit. (...) A défaut, les impositions peuvent être recouvrées selon les décisions de l'année précédente.* » ; que l'annulation d'une délibération a pour effet que cette délibération doit être regardée comme n'étant jamais intervenue ni communiquée ; que, par suite, l'administration est en droit d'établir l'imposition en appliquant le taux retenu par le conseil municipal lors du vote du budget de l'année précédente ;

10. Considérant que le tribunal administratif de Lyon ayant annulé les délibérations du conseil de la communauté urbaine du Grand Lyon fixant les taux de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères pour les années 2011 à 2014, sans se borner à en écarter l'application, par voie d'exception, la SCI Beauséjour n'est pas fondée à soutenir que la substitution de base légale demandée par le directeur régional des finances publiques de la région Auvergne Rhône-Alpes et du département du Rhône et la Métropole de Lyon ne pourrait être effectuée, soit pour des raisons de procédure, soit compte tenu des effets de ces jugements ;

11. Considérant que, toutefois, nonobstant les énonciations du jugement du 29 janvier 2015, mentionné ci-dessus, selon lesquelles, compte tenu des annulations prononcées par les jugements du 9 décembre 2013, les taux décidés au titre de l'année 2010, par une délibération en date du 22 mars 2010, sont applicables de plein droit, la substitution de base légale demandée n'est possible que si cette délibération est elle-même légale ;

Sur la légalité de la délibération du conseil de la communauté urbaine du Grand Lyon, en date du 22 mars 2010, fixant le taux de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères pour 2010 :

12. Considérant que, compte tenu du caractère règlementaire de la délibération et du fait que la mise en recouvrement de l'impôt en constitue une mesure d'application, il est constant que l'exception d'illégalité opposée par la société SCI Beauséjour est recevable ;

13. Considérant que la SCI Beauséjour soutient sans être contestée qu'il résulte des documents disponibles qu'en 2014, le produit de la taxe était supérieur à 122 millions d'euros par an et le coût global de traitement des déchets était supérieur à 115 millions d'euros, couverts en partie par des recettes non fiscales de l'ordre de 35 millions d'euros par an, le coût de traitement de déchets non ménagers représentant environ 20 % du coût global ; que ces éléments n'étant pas utilement contestés par l'administration et par la Métropole de Lyon, la société HSBC real estate leasing établit que la délibération de la communauté urbaine du Grand Lyon fixant le taux d'impositions à la taxe d'enlèvement des ordures ménagères pour 2010 est entachée d'erreur manifeste d'appréciation, en tant que le montant global de la taxe ainsi prélevée excède le coût du service ; que, par suite, le directeur régional des finances publiques n'est pas fondé à demander que ce taux soit substitué à celui initialement fixé pour l'année 2012 ;

14. Considérant que, dès lors, en l'absence de base légale permettant d'établir l'imposition, la SCI Beauséjour est fondée à demander à être totalement déchargée de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères à laquelle elle a été assujettie pour l'année 2014 sur les rôles de la communauté urbaine du Grand Lyon à laquelle la Métropole de Lyon s'est substituée de plein droit ;

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

15. Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :
« Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation. » ;

16. Considérant que, dans les circonstances de l'espèce, il n'apparaît pas inéquitable de laisser à la charge de la SCI Beauséjour les frais exposés et non compris dans les dépens ;

17. Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mis à la charge de SCI Beauséjour qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance, le versement de la somme demandée par la Métropole de Lyon au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La SCI Beauséjour est déchargée de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères mise à sa charge pour l'année 2014, pour un montant de 34 987 euros pour son bien situé 1 rue Jamen Grand à Caluire.

Article 2 : Le surplus des conclusions des parties est rejeté.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à la société civile immobilière Beauséjour, à la Métropole de Lyon et au directeur régional des finances publiques de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône.

Lu en audience publique le 4 décembre 2017.

Le président,

Le greffier,

G. Mulsant

M. Saci

La République mande et ordonne au ministre de l'action et des comptes publics, en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution du présent jugement.

Pour expédition conforme,
Le greffier

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE LYON**

N° 1604332

SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE REUS

M. Guillaume Mulsant
Magistrat désigné

M. Arnaud Porée
Rapporteur public

Audience du 15 novembre 2017
Lecture du 4 décembre 2017

19-03-01-03 et 19-03-05-03
D - MS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Lyon

Le magistrat désigné,

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 1^{er} juin 2016, la société civile immobilière (SCI) Reus, représentée par la S.C.P Baker et McKenzie, demande au tribunal :

1°) de lui accorder la décharge de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères à laquelle elle a été assujettie au titre des années 2013 et 2014, pour un montant total de 87 163 euros, sur les rôles de communauté urbaine du Grand Lyon, à laquelle la Métropole de Lyon s'est substituée de plein droit, pour un bien situé 141 cours Gambetta sur la commune de Lyon ;

2°) d'ordonner la restitution des sommes versées ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat le versement d'une somme de 3 000 euros, en application des dispositions de l'article L 761-1 du code de justice administrative ;

Elle soutient que:

- la délibération fixant le taux de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères pour les années 2013 et 2014 est illégale, dans la mesure où elle inclut le financement de l'enlèvement des déchets non ménagers et où, elle ne tient pas compte du montant des recettes non fiscales finançant le service.

Par un mémoire en défense, enregistré le 5 octobre 2016, le directeur régional des finances

publiques de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône, conclut au rejet de la requête et à titre subsidiaire, à ce qu'une simple réduction du montant des impositions en litige soit accordée.

Il soutient que :

- les moyens invoqués ne sont pas fondés et que, le tribunal administratif de Lyon ayant annulé les délibérations fixant le montant des taux pour les années 2011 à 2014, les taux votés pour 2010 sont applicables de plein droit.

Par un mémoire, enregistré le 28 juillet 2017, la Métropole de Lyon, représentée par la S.C. P. Seban et associés, conclut :

1°) à titre principal, au rejet de la requête ;

2°) à titre subsidiaire, à ce que le taux applicable au titre de 2010 soit substitué ;

3°) en tout état de cause, à ce qu'une somme de 3 000 euros soit mise à la charge de la société requérante, en application des dispositions de l'article L 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que les moyens de la requête ne sont pas fondés.

Par un mémoire complémentaire et un mémoire récapitulatif, enregistrés respectivement les 13 janvier 2017 et 24 juillet 2017, la SCI Reus conclut aux mêmes fins que sa requête.

Elle soutient que :

- la substitution de base légale demandée n'est pas légalement possible ;
- les taux fixés pour 2010 sont manifestement disproportionnés ;

La clôture d'instruction a été fixée au 22 septembre 2017, par une ordonnance du 30 août 2017.

Les parties ont été informées, en application des dispositions de l'article R. 611-7-1 du code de justice administrative, de ce qu'aucun nouveau moyen ne pourra plus être invoqué à compter du 11 août 2017 à 16h30.

La société requérante a été invitée, par un courrier en date du 4 juillet 2017 à produire un mémoire récapitulatif sur le fondement des dispositions de l'article R. 611-8-1 du code de justice administrative.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code général des impôts ;
- le code général des collectivités territoriales ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique du 15 novembre 2017:

- le rapport de M. Mulsant, président ;
- les conclusions de M. Porée, rapporteur public ;
- les observations de Me Couvreur pour la Métropole de Lyon.

1. Considérant qu'aux termes de l'article L. 2224-13 du code général des collectivités territoriales : « *Les communes, la métropole de Lyon ou les établissements publics de coopération intercommunale assurent, éventuellement en liaison avec les départements et les régions, la collecte et le traitement des déchets des ménages.* » ; que l'article L. 2224-14 du même code général des collectivités territoriales précise que : « *Les collectivités visées à l'article L. 2224-13 assurent la collecte et le traitement des autres déchets définis par décret, qu'elles peuvent, eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, collecter et traiter sans sujétions techniques particulières.* » ;

2. Considérant qu'aux termes de l'article L. 2333-76 du code général des collectivités territoriales : « *Les communes, les établissements publics de coopération intercommunale et les syndicats mixtes qui bénéficient de la compétence prévue à l'article L. 2224-13 peuvent instituer une redevance d'enlèvement des ordures ménagères calculée en fonction du service rendu dès lors qu'ils assurent au moins la collecte des déchets des ménages (...)* » ; qu'aux termes de l'article L. 2333-78 du même code : « *(...) A compter du 1er janvier 1993, les communes, les établissements publics de coopération intercommunale ainsi que les syndicats mixtes qui n'ont pas institué la redevance prévue à l'article L. 2333-76 créent une redevance spéciale afin d'assurer l'élimination des déchets visés à l'article L. 2224-14 (...)* » ;

3. Considérant qu'aux termes de l'article 1520 du code général des impôts, applicable aux établissements publics de coopération intercommunale: « *Les communes qui assurent au moins la collecte des déchets des ménages peuvent instituer une taxe destinée à pourvoir aux dépenses du service dans la mesure où celles-ci ne sont pas couvertes par des recettes ordinaires n'ayant pas le caractère fiscal (...)* » ;

4. Considérant que la taxe d'enlèvement des ordures ménagères n'a pas le caractère d'un prélèvement opéré sur les contribuables en vue de pourvoir à l'ensemble des dépenses budgétaires mais a exclusivement pour objet de couvrir les dépenses exposées par la commune pour assurer l'enlèvement et le traitement des ordures ménagères et non couvertes par des recettes non fiscales ; qu'il en résulte que le produit de cette taxe et, par voie de conséquence, son taux, ne doivent pas être manifestement disproportionnés par rapport au montant de ces dépenses, tel qu'il peut être estimé à la date du vote de la délibération fixant ce taux ; qu'à cet égard, la communauté urbaine du Grand Lyon n'est pas fondée à soutenir qu'elle aurait majoré les taux d'imposition pour financer des investissements à venir ;

5. Considérant que les délibérations de la communauté urbaine du Grand Lyon fixant les taux de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères institués pour chacune des années 2011 à 2013 ont été annulées par 3 jugements du tribunal de céans, n° 1104432, n° 1203474 et n° 1303474 du 9 décembre 2013, devenus définitifs ; que, de même, le tribunal administratif de Lyon a annulé la délibération n° 2014-4371 du conseil de la communauté urbaine du Grand Lyon du 13 janvier 2014 fixant les taux de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères pour l'année 2014, par un jugement n° 1402323, lu le 29 janvier 2015, lui aussi définitif ;

6. Considérant que la SCI Reus demande au tribunal de lui accorder la décharge de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères à laquelle elle a été assujettie au titre des années 2013 et 2014,

pour un montant de 87 163 euros, sur les rôles de communauté urbaine du Grand Lyon, à laquelle la Métropole de Lyon s'est substituée de plein droit, pour un bien situé 141 cours Gambetta à Lyon ;

7. Considérant que, du fait de son annulation, la délibération de la communauté urbaine du Grand Lyon fixant le taux de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères pour les années 2013 et 2014 ne peut plus servir de base légale pour la mise en recouvrement de cette taxe, sans qu'il y ait lieu de statuer de nouveau sur sa légalité ;

8. Considérant que, toutefois, l'Etat et la Métropole de Lyon concluent au rejet des conclusions à fin de décharge que la SCI Reus présente ; que le directeur régional des finances publiques de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône et la Métropole de Lyon demandent qu'il soit fait application du taux voté pour 2010, identique ;

Sur la possibilité d'une substitution de base légale :

9. Considérant que l'article 1639 A du code général des impôts dispose que : « I. *Sous réserve des dispositions de l'article 1639 A bis, les collectivités locales et organismes compétents font connaître aux services fiscaux, avant le 15 avril de chaque année, les décisions relatives soit aux taux, soit aux produits, selon le cas, des impositions directes perçues à leur profit. (...) A défaut, les impositions peuvent être recouvrées selon les décisions de l'année précédente.* » ; que l'annulation d'une délibération a pour effet que cette délibération doit être regardée comme n'étant jamais intervenue ni communiquée ; que, par suite, l'administration est en droit d'établir l'imposition en appliquant le taux retenu par le conseil municipal lors du vote du budget de l'année précédente ;

10. Considérant que le tribunal administratif de Lyon ayant annulé les délibérations du conseil de la communauté urbaine du Grand Lyon fixant les taux de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères pour les années 2011 à 2014, sans se borner à en écarter l'application, par voie d'exception, la SCI Reus n'est pas fondée à soutenir que la substitution de base légale demandée par le directeur régional des finances publiques de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône et la Métropole de Lyon ne pourrait être effectuée, soit pour des raisons de procédure, soit compte tenu des effets de ces jugements ;

11. Considérant que, toutefois, nonobstant les énonciations du jugement du 29 janvier 2015, mentionné ci-dessus, selon lesquelles, compte tenu des annulations prononcées par les jugements du 9 décembre 2013, les taux décidés au titre de l'année 2010, par une délibération en date du 22 mars 2010, sont applicables de plein droit, la substitution de base légale demandée n'est possible que si cette délibération est elle-même légale ;

Sur la légalité de la délibération du conseil de la communauté urbaine du Grand Lyon, en date du 22 mars 2010, fixant le taux de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères pour 2010 :

12. Considérant que la SCI Reus soutient sans être contestée qu'il résulte des documents disponibles qu'en 2010, le produit de la taxe était supérieur à 100 millions d'euros par an et le coût global de traitement des déchets était supérieur à 110 millions d'euros, couverts en partie par des recettes non fiscales de l'ordre de 22 millions d'euros par an, le coût de traitement de déchets non ménagers représentant environ 20 % du coût global ; que ces éléments n'étant pas utilement contestés par l'administration et par la Métropole de Lyon, la SCI Reus établit que la délibération de la communauté urbaine du Grand Lyon fixant le taux d'impositions à la taxe d'enlèvement des ordures ménagères pour 2010 est entachée d'erreur manifeste d'appréciation en tant que le montant global de la taxe ainsi prélevée excède le coût du service ; que, par suite, le directeur régional des

finances publiques et la Métropole de Lyon ne sont pas fondés à demander que ce taux soit substitué à celui initialement fixé pour les années 2013 et 2014 ;

13. Considérant que, dès lors, en l'absence de base légale permettant d'établir l'imposition, la SCI Reus est fondée à demander à être totalement déchargée de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères à laquelle elle a été assujettie pour les années 2013 et 2014 sur les rôles de la communauté urbaine du Grand Lyon ;

Sur les conclusions aux fins d'injonction :

14. Considérant qu'aux termes de l'article L. 911-1 du code de justice administrative: « *Lorsque sa décision implique nécessairement qu'une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public prenne une mesure d'exécution dans un sens déterminé, la juridiction, saisie de conclusions en ce sens, prescrit, par la même décision, cette mesure assortie, le cas échéant, d'un délai d'exécution.* » ;

15. Considérant que la présente décision implique, au jour auquel elle intervient, que les sommes correspondant aux impositions en litige soient restituées à la SCI Reus, sous réserve d'un changement dans les circonstances de droit ou de fait ;

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative:

16. Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation.* » ;

17. Considérant que, dans les circonstances de l'espèce, il n'apparaît pas inéquitable de laisser à la charge de la SCI Reus les frais exposés et non compris dans les dépens;

18. Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mis à la charge de la SCI Reus, qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance, le versement de la somme demandée par la Métropole de Lyon au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : La SCI Reus est déchargée de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères mise à sa charge pour les années 2013 et 2014 pour un bien situé au 141 cours Gambetta sur la commune de Lyon.

Article 2 : Il est enjoint à l'Etat de restituer à la société civile immobilière Reus le montant des sommes correspondant à ces impositions.

Article 3 : Le surplus des conclusions des parties est rejeté.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à la société civile immobilière Reus à la Métropole de Lyon et au directeur régional des finances publiques de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du

département du Rhône.

Lu en audience publique le 4 décembre 2017.

Le président,

Le greffier,

G. Mulsant

M. Saci

La République mande et ordonne au ministre de l'action et des comptes publics, en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution du présent jugement.

Pour expédition conforme,
Le greffier

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE LYON**

N° 1604904

SOCIETE ARKEA CREDIT BAIL

M. Guillaume Mulsant
Magistrat désigné

M. Arnaud Porée
Rapporteur public

Audience du 15 novembre 2017
Lecture du 4 décembre 2017

19-03-01-03 et 19-03-05-03
D - MS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Lyon

Le magistrat désigné,

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 13 juin 2016, la société Arkea crédit bail, représentée par la Fidal, demande au tribunal :

1°) de lui accorder la décharge de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères à laquelle elle a été assujettie au titre des années 2013 et 2014, respectivement pour un montant de 8 374 euros et 8 449 euros, sur les rôles de la communauté urbaine du Grand Lyon, à laquelle la Métropole de Lyon s'est substituée de plein droit, pour un bien situé 12 rue Epargne à Lyon (69008) ;

2°) d'ordonner la restitution des sommes versées ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat le versement d'une somme de 1 500 euros, en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- les délibérations fixant le taux de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères pour 2013 et 2014 sont illégales, dans la mesure où elles incluent le financement de l'enlèvement des déchets non ménagers et où elles ne tiennent pas compte du montant des recettes non fiscales finançant le service ;

- une substitution de base légale qui ne saurait s'appliquer qu'aux taux fixés pour l'année 2012, est juridiquement impossible.

Par un mémoire en défense, enregistré le 27 septembre 2016, le directeur régional des finances

publiques de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône conclut au rejet de la requête et à titre subsidiaire, à ce qu'une simple réduction du montant des impositions en litige soit accordée.

Il soutient que les moyens invoqués ne sont pas fondés et que, le tribunal administratif de Lyon ayant annulé les délibérations fixant le montant des taux pour les années 2011 à 2014, les taux votés pour 2010 sont applicables de plein droit.

Par un mémoire complémentaire et un mémoire récapitulatif, enregistrés respectivement le 8 mars 2017 et le 4 août 2017, la société Arkea crédit bail conclut aux mêmes fins que sa requête.

Elle soutient que :

- la substitution de base légale demandée, qui ne saurait s'appliquer qu'aux taux fixés pour l'année 2012, n'est pas légalement possible ;
- les taux fixés pour 2010 sont manifestement disproportionnés.

La clôture d'instruction a été fixée au 22 septembre 2017, par une ordonnance du 30 août 2017.

Les parties ont été informées, en application des dispositions de l'article R. 611-7-1 du code de justice administrative, de ce qu'aucun nouveau moyen ne pourra plus être invoqué à compter du 11 août 2017.

La société requérante a été invitée, par un courrier en date du 4 juillet 2017 à produire un mémoire récapitulatif sur le fondement des dispositions de l'article R. 611-8-1 du code de justice administrative.

Vu :

- les autres pièces du dossier ;
- le code général des impôts ;
- le code général des collectivités territoriales ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique du 2017:

- le rapport de M. Mulsant, président ;
- les conclusions de M. Porée, rapporteur public ;
- les observations de Me Edrei, pour la société Arkea crédit bail ;
- les observations de Me Couvreur pour la Métropole de Lyon.

Une note en délibéré a été produite pour la société Arkea crédit bail, le 15 novembre 2017.

1. Considérant qu'aux termes de l'article L. 2224-13 du code général des collectivités territoriales : « *Les communes, la métropole de Lyon ou les établissements publics de coopération intercommunale assurent, éventuellement en liaison avec les départements et les régions, la collecte et le traitement des déchets des ménages.* » ; que l'article L. 2224-14 du même code général des collectivités territoriales précise que : « *Les collectivités visées à l'article L. 2224-13 assurent la collecte et le traitement des autres déchets définis par décret, qu'elles peuvent, eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, collecter et traiter sans sujétions techniques particulières.* » ;

2. Considérant qu'aux termes de l'article L. 2333-76 du code général des collectivités

territoriales : « *Les communes, les établissements publics de coopération intercommunale et les syndicats mixtes qui bénéficient de la compétence prévue à l'article L. 2224-13 peuvent instituer une redevance d'enlèvement des ordures ménagères calculée en fonction du service rendu dès lors qu'ils assurent au moins la collecte des déchets des ménages (...)* » ; qu'aux termes de l'article L. 2333-78 du même code général des collectivités territoriales : « (...) *A compter du 1^{er} janvier 1993, les communes, les établissements publics de coopération intercommunale ainsi que les syndicats mixtes qui n'ont pas institué la redevance prévue à l'article L. 2333-76 créent une redevance spéciale afin d'assurer l'élimination des déchets visés à l'article L. 2224-14 (...)* » ;

3. Considérant qu'aux termes de l'article 1520 du code général des impôts, applicable aux établissements publics de coopération intercommunale : « *Les communes qui assurent au moins la collecte des déchets des ménages peuvent instituer une taxe destinée à pourvoir aux dépenses du service dans la mesure où celles-ci ne sont pas couvertes par des recettes ordinaires n'ayant pas le caractère fiscal (...)* » ;

4. Considérant que la taxe d'enlèvement des ordures ménagères n'a pas le caractère d'un prélèvement opéré sur les contribuables en vue de pourvoir à l'ensemble des dépenses budgétaires mais a exclusivement pour objet de couvrir les dépenses exposées par la commune pour assurer l'enlèvement et le traitement des ordures ménagères et non couvertes par des recettes non fiscales ; qu'il en résulte que le produit de cette taxe et, par voie de conséquence, son taux, ne doivent pas être manifestement disproportionnés par rapport au montant de ces dépenses, tel qu'il peut être estimé à la date du vote de la délibération fixant ce taux ; qu'à cet égard, la communauté urbaine du Grand Lyon n'est pas fondée à soutenir qu'elle aurait majoré les taux d'imposition pour financer des investissements à venir ;

5. Considérant que les délibérations de la communauté urbaine du Grand Lyon fixant les taux de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères institués pour chacune des années 2011 à 2013 ont été annulées par 3 jugements du tribunal de céans, n° 1104432, n° 1203474 et n° 1303474 du 9 décembre 2013, devenus définitifs ; que, de même, le tribunal administratif de Lyon a annulé la délibération n° 2014-4371 du conseil de la communauté urbaine du Grand Lyon du 13 janvier 2014 fixant les taux de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères pour l'année 2014, par un jugement n° 1402323, lu le 29 janvier 2015, lui aussi définitif ;

6. Considérant que la société Arkea crédit bail demande au tribunal de lui accorder la décharge de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères à laquelle elle a été assujettie au titre des années 2013 et 2014, respectivement pour un montant de 8 374 euros et 8 449 euros, sur les rôles de la communauté urbaine du Grand Lyon, à laquelle la Métropole de Lyon s'est substituée de plein droit ;

7. Considérant que, du fait de son annulation, les délibérations de la communauté urbaine du Grand Lyon fixant le taux de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères pour les années 2013 et 2014 ne peuvent plus servir de base légale pour la mise en recouvrement de cette taxe, sans qu'il y ait lieu de statuer de nouveau sur leur légalité ;

8. Considérant que, toutefois, l'Etat conclut au rejet des conclusions à fin de décharge que la société Arkea crédit bail présente ; que le directeur régional des finances publiques de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône demande qu'il soit fait application de la délibération du 22 mars 2010, fixant les taux pour 2010, identiques ;

9. Considérant, d'une part, que lorsqu'une illégalité n'entache pas le fondement légal qui

a permis à l'administration d'agir, mais les motifs de sa décision, elle peut demander au juge de procéder à une substitution de motifs ; qu'il est cependant possible à l'administration, à tout moment de la procédure contentieuse, de demander, pour justifier le bien-fondé d'une imposition, que soit substituée une base légale à celle qui a été primitivement invoquée, dès lors que cette substitution peut être faite sans priver le contribuable des garanties qui lui sont reconnues en matière de procédure d'imposition ;

10. Considérant que l'article 1639 A du code général des impôts dispose que : « *I. Sous réserve des dispositions de l'article 1639 A bis, les collectivités locales et organismes compétents font connaître aux services fiscaux, avant le 15 avril de chaque année, les décisions relatives soit aux taux, soit aux produits, selon le cas, des impositions directes perçues à leur profit. (...) A défaut, les impositions peuvent être recouvrées selon les décisions de l'année précédente.* » ; que l'annulation d'une délibération a pour effet que cette délibération doit être regardée comme n'étant jamais intervenue ni communiquée ; que, par suite, l'administration est en droit d'établir l'imposition en appliquant le taux retenu par le conseil municipal lors du vote du budget de l'année précédente ;

11. Considérant que le tribunal administratif de Lyon ayant annulé les délibérations du conseil de la communauté urbaine du Grand Lyon fixant les taux de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères pour les années 2011 à 2014, sans se borner à en écarter l'application, par voie d'exception, la société Arkea crédit bail n'est pas fondée à soutenir que la substitution de base légale demandée par le directeur régional des finances publiques de la région Auvergne-Rhône Alpes et du département du Rhône ne pourrait être effectuée, soit pour des raisons de procédure, soit compte tenu des effets de ces jugements ;

12. Considérant que, toutefois, nonobstant les énonciations du jugement du 29 janvier 2015, mentionné ci-dessus, selon lesquelles, compte tenu des annulations prononcées par les jugements du 9 décembre 2013, les taux décidés au titre de l'année 2010, par une délibération en date du 22 mars 2010, sont applicables de plein droit, la substitution de base légale demandée n'est possible que si cette délibération est elle-même légale et la société requérante est recevable à contester cette légalité ;

13. Considérant que la société Arkea crédit bail a reçu communication des demandes de substitution de base légale présentées par le directeur régional des finances publiques de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône, et a produit deux mémoires en réponse ; que ses droits ont donc été respectés dans le cadre de la présente procédure ; que, toutefois, elle se borne à soutenir que seuls les taux applicables à l'année 2012 peuvent être substitués sans même soutenir que la délibération du 22 mars 2010 serait irrégulière et sans communiquer le moindre élément qui le laisserait supposer ; que, par suite, en l'état de l'instruction, le directeur régional des finances publiques aurait pu mettre en recouvrement les impositions contestées sur la base de cette délibération ;

14. Considérant qu'il est constant que les taux et les bases d'imposition étant les mêmes, le montant de la taxe due pour les années 2013 et 2014 est identique, qu'il soit fait application des taux votés pour 2010 ou de ceux votés ultérieurement ; que l'autorité administrative aurait donc été susceptible de mettre en recouvrement les mêmes montants de taxe sur le fondement de la délibération du 22 mars 2010, sans priver l'intéressée des garanties de procédure qu'elle tiendrait du texte substitué ;

15. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la société Arkea crédit bail n'est pas fondée à demander à être déchargée de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères à laquelle elle a

été assujettie pour les années 2013 et 2014 sur les rôles de la communauté urbaine du Grand Lyon ; que, par voie de conséquence, elle n'est pas fondée à demander que la restitution des sommes qu'elle a versées soit ordonnée ;

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative:

16. Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation.* » ;

17. Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mis à la charge de l'Etat, qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance, le versement de la somme demandée par la société Arkea crédit bail au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ;

18. Considérant qu'en revanche il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de la société requérante la somme demandée par la métropole de Lyon, au même titre ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : La requête de la société Arkea crédit bail est rejetée.

Article 2 : Les conclusions de la Métropole de Lyon présentées sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées. .

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à la société Arkea crédit bail, à la Métropole de Lyon et au directeur régional des finances publiques de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône.

Lu en audience publique le 4 décembre 2017.

Le président,

Le greffier,

G. Mulsant

M. Saci

La République mande et ordonne au ministre de l'action et des comptes publics, en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution du présent jugement.

Pour expédition conforme,
Le greffier

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE LYON**

N° 1605054

Société CONFORAMA FRANCE

M. Guillaume Mulsant
Magistrat désigné

M. Arnaud Porée
Rapporteur public

Audience du 15 novembre 2017
Lecture du 4 décembre 2017

19-03-01-03 et 19-03-05-03
D - MS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Lyon

Le magistrat désigné,

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 14 juin 2016, la société Conforama France, représentée par la Fidal, demande au tribunal :

1°) de lui accorder la décharge de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères à laquelle elle a été assujettie au titre des années 2013 et 2014, respectivement pour un montant de 14 732 euros et 14 865 euros, sur les rôles de la communauté urbaine du Grand Lyon, à laquelle la Métropole de Lyon s'est substituée de plein droit, pour un bien situé 10 Montée des soldats à Caluire-et-Cuire (69300) ;

2°) d'ordonner la restitution des sommes versées à hauteur de 31 910 euros, incluant les frais de gestion ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat le versement d'une somme de 1 500 euros, en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- les délibérations fixant le taux de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères pour les années 2013 et 2014 sont illégales, dans la mesure où elles incluent le financement de l'enlèvement des déchets non ménagers et où elles ne tiennent pas compte du montant des recettes non fiscales finançant le service ;

- une substitution de base légale, qui ne saurait s'appliquer qu'aux taux fixés pour l'année 2012, est juridiquement impossible.

Par un mémoire en défense, enregistré le 21 septembre 2016, le directeur régional des

finances publiques de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône conclut au rejet de la requête et à titre subsidiaire, à ce qu'une simple réduction du montant des impositions en litige soit accordée.

Il soutient que les moyens invoqués ne sont pas fondés et que, le tribunal administratif de Lyon ayant annulé les délibérations fixant le montant des taux pour les années 2011 à 2014, les taux votés pour 2010 sont applicables de plein droit.

Par un mémoire en défense, enregistré le 28 juillet 2017, la métropole de Lyon, représentée par la S.C.P Seban et associés, conclut :

1°) à titre principal, au rejet de la requête ;

2°) à titre subsidiaire, à ce que le taux applicable au titre de l'année 2010 soit substitué ;

3°) en tout état de cause, à ce qu'une somme de 3 000 euros soit mise à la charge de la société requérante, en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Par deux mémoires complémentaires et un mémoire récapitulatif, enregistrés respectivement les 17 octobre 2016, 18 septembre 2017 et 18 juillet 2017, la société Conforama France conclut aux mêmes fins que sa requête.

Elle soutient que :

- la substitution de base légale demandée, qui ne saurait s'appliquer qu'aux taux fixés pour l'année 2012, n'est pas légalement possible ;
- les taux fixés pour 2010 sont manifestement disproportionnés.

La clôture d'instruction a été fixée au 22 septembre 2017, par une ordonnance du 30 août 2017.

Les parties ont été informées, en application des dispositions de l'article R. 611-7-1 du code de justice administrative, de ce qu'aucun nouveau moyen ne pourra plus être invoqué à compter du 11 août 2017.

La société requérante a été invitée, par un courrier en date du 4 juillet 2017, à produire un mémoire récapitulatif sur le fondement des dispositions de l'article R. 611-8-1 du code de justice administrative.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code général des impôts ;
- le code général des collectivités territoriales ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique du 15 novembre 2017 :

- le rapport de M. Mulsant, président ;
- les conclusions de M. Porée, rapporteur public ;
- les observations de Me Edrei pour la société Conforama France ;
- les observations de Me Couvreur pour la Métropole de Lyon.

Une note en délibéré a été produite le 15 novembre 2017, pour la société Conforama France ;

1. Considérant qu'aux termes de l'article L. 2224-13 du code général des collectivités territoriales : « *Les communes, la métropole de Lyon ou les établissements publics de coopération intercommunale assurent, éventuellement en liaison avec les départements et les régions, la collecte et le traitement des déchets des ménages.* » ; que l'article L. 2224-14 du même code général des collectivités territoriales précise que : « *Les collectivités visées à l'article L. 2224-13 assurent la collecte et le traitement des autres déchets définis par décret, qu'elles peuvent, eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, collecter et traiter sans sujétions techniques particulières.* » ;

2. Considérant qu'aux termes de l'article L. 2333-76 du code général des collectivités territoriales : « *Les communes, les établissements publics de coopération intercommunale et les syndicats mixtes qui bénéficient de la compétence prévue à l'article L. 2224-13 peuvent instituer une redevance d'enlèvement des ordures ménagères calculée en fonction du service rendu dès lors qu'ils assurent au moins la collecte des déchets des ménages (...)* » ; qu'aux termes de l'article L. 2333-78 du même code général des collectivités territoriales : « (...) *A compter du 1^{er} janvier 1993, les communes, les établissements publics de coopération intercommunale ainsi que les syndicats mixtes qui n'ont pas institué la redevance prévue à l'article L. 2333-76 créent une redevance spéciale afin d'assurer l'élimination des déchets visés à l'article L. 2224-14 (...)* » ;

3. Considérant qu'aux termes de l'article 1520 du code général des impôts, applicable aux établissements publics de coopération intercommunale: « *Les communes qui assurent au moins la collecte des déchets des ménages peuvent instituer une taxe destinée à pourvoir aux dépenses du service dans la mesure où celles-ci ne sont pas couvertes par des recettes ordinaires n'ayant pas le caractère fiscal (...)* » ;

4. Considérant que la taxe d'enlèvement des ordures ménagères n'a pas le caractère d'un prélèvement opéré sur les contribuables en vue de pourvoir à l'ensemble des dépenses budgétaires mais a exclusivement pour objet de couvrir les dépenses exposées par la commune pour assurer l'enlèvement et le traitement des ordures ménagères et non couvertes par des recettes non fiscales ; qu'il en résulte que le produit de cette taxe et, par voie de conséquence, son taux, ne doivent pas être manifestement disproportionnés par rapport au montant de ces dépenses, tel qu'il peut être estimé à la date du vote de la délibération fixant ce taux ; qu'à cet égard, la communauté urbaine du Grand Lyon n'est pas fondée à soutenir qu'elle aurait majoré les taux d'imposition pour financer des investissements à venir ;

5. Considérant que les délibérations de la communauté urbaine du Grand Lyon fixant les taux de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères institués pour chacune des années 2011 à 2013 ont été annulées par 3 jugements du tribunal de céans, n° 1104432, n° 1203474 et n° 1303474 du 9 décembre 2013, devenus définitifs ; que, de même, le tribunal administratif de Lyon a annulé la délibération n° 2014-4371 du conseil de la communauté urbaine du Grand Lyon du 13 janvier 2014 fixant les taux de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères pour l'année 2014, par un jugement n° 1402323, lu le 29 janvier 2015, lui aussi définitif ;

6. Considérant que la société Conforama France demande au tribunal de lui accorder la décharge de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères à laquelle elle a été assujettie au titre

des années 2013 et 2014, respectivement pour un montant de 14 732 euros et 14 865 euros, sur les rôles de la communauté urbaine du Grand Lyon, à laquelle la Métropole de Lyon s'est substituée de plein droit ;

7. Considérant que, du fait de son annulation, les délibérations de la communauté urbaine du Grand Lyon fixant le taux de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères pour les années 2013 et 2014 ne peuvent plus servir de base légale pour la mise en recouvrement de cette taxe, sans qu'il y ait lieu de statuer de nouveau sur leur légalité ;

8. Considérant que, toutefois, l'Etat et la Métropole de Lyon concluent au rejet des conclusions à fin de décharge que la société Conforama France présente ; que le directeur régional des finances publiques de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône et la Métropole de Lyon demandent qu'il soit fait application de la délibération du 22 mars 2010, fixant les taux pour 2010, identiques ;

9. Considérant, d'une part, que lorsqu'une illégalité n'entache pas le fondement légal qui a permis à l'administration d'agir, mais les motifs de sa décision, elle peut demander au juge de procéder à une substitution de motifs ; qu'il est cependant possible à l'administration, à tout moment de la procédure contentieuse, de demander, pour justifier le bien-fondé d'une imposition, que soit substituée une base légale à celle qui a été primitivement invoquée, dès lors que cette substitution peut être faite sans priver le contribuable des garanties qui lui sont reconnues en matière de procédure d'imposition ;

10. Considérant que l'article 1639 A du code général des impôts dispose que : « *I. Sous réserve des dispositions de l'article 1639 A bis, les collectivités locales et organismes compétents font connaître aux services fiscaux, avant le 15 avril de chaque année, les décisions relatives soit aux taux, soit aux produits, selon le cas, des impositions directes perçues à leur profit. (...) A défaut, les impositions peuvent être recouvrées selon les décisions de l'année précédente.* » ; que l'annulation d'une délibération a pour effet que cette délibération doit être regardée comme n'étant jamais intervenue ni communiquée ; que, par suite, l'administration est en droit d'établir l'imposition en appliquant le taux retenu par le conseil municipal lors du vote du budget de l'année précédente ;

11. Considérant que le tribunal administratif de Lyon ayant annulé les délibérations du conseil de la communauté urbaine du Grand Lyon fixant les taux de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères pour les années 2011 à 2014, sans se borner à en écarter l'application, par voie d'exception, la société Conforama France n'est pas fondée à soutenir que la substitution de base légale demandée par le directeur régional des finances publiques de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône et la Métropole de Lyon ne pourrait être effectuée, soit pour des raisons de procédure, soit compte tenu des effets de ces jugements ;

12. Considérant que, toutefois, nonobstant les énonciations du jugement du 29 janvier 2015, mentionné ci-dessus, selon lesquelles, compte tenu des annulations prononcées par les jugements du 9 décembre 2013, les taux décidés au titre de l'année 2010, par une délibération en date du 22 mars 2010, sont applicables de plein droit, la substitution de base légale demandée n'est possible que si cette délibération est elle-même légale et la société requérante est recevable à contester cette légalité ;

13. Considérant que la société Conforama France a reçu communication des demandes de substitution de base légale présentées par le directeur régional des finances publiques de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône et la Métropole de Lyon, et a produit trois

mémoires en réponse ; que ses droits ont donc été respectés dans le cadre de la présente procédure ; que, toutefois, elle se borne à soutenir que seuls les taux applicables à l'année 2012 peuvent être substitués sans même soutenir que la délibération du 22 mars 2010 serait irrégulière et sans communiquer le moindre élément qui le laisserait supposer ; que, par suite, en l'état de l'instruction, le directeur régional des finances publiques aurait pu mettre en recouvrement les impositions contestées sur la base de cette délibération ;

14. Considérant qu'il est constant que les taux et les bases d'imposition étant les mêmes, le montant de la taxe due pour 2013 et 2014 est identique, qu'il soit fait application des taux votés pour 2010 ou de ceux votés ultérieurement ; que l'autorité administrative aurait donc été susceptible de mettre en recouvrement les mêmes montants de taxe sur le fondement de la délibération du 22 mars 2010, sans priver l'intéressée des garanties de procédure qu'elle tiendrait du texte substitué ;

15. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la société Conforama France n'est pas fondée à demander à être déchargée de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères à laquelle elle a été assujettie pour les années 2013 et 2014 sur les rôles de la communauté urbaine du Grand Lyon ; que, par voie de conséquence, elle n'est pas fondée à demander que la restitution des sommes qu'elle a versées soit ordonnée ;

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative:

16. Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation.* » ;

17. Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mis à la charge de l'Etat, qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance, le versement de la somme demandée par la société Conforama France au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ; qu'en revanche il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de la société requérante la somme demandée par la métropole de Lyon, au même titre ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : La requête de la société Conforama est rejetée.

Article 2 : Les conclusions de la Métropole de Lyon présentées sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à la société Conforama France, à la Métropole de Lyon et au directeur régional des finances publiques de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône.

Lu en audience publique le 4 décembre 2017.

Le président,

Le greffier,

G. Mulsant

M. Saci

La République mande et ordonne au ministre de l'action et des comptes publics, en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution du présent jugement.

Pour expédition conforme,

Le greffier

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE LYON**

N° 1605057

SOCIETE IFL 8

**M. Guillaume Mulsant
Magistrat désigné**

**M. Arnaud Porée
Rapporteur public**

**Audience du 15 novembre 2017
Lecture du 4 décembre 2017**

**19-03-01-03 et 19-03-05-03
D - MS**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Lyon

Le magistrat désigné,

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 15 juin 2016, la société IFL 8, représentée par la S.C.P Baker et McKenzie, demande au tribunal :

1°) de lui accorder la décharge de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères à laquelle elle a été assujettie au titre des années 2013 et 2014, pour un montant total de 23 769 euros, sur les rôles de communauté urbaine du Grand Lyon, à laquelle la Métropole de Lyon s'est substituée de plein droit, pour un bien situé 151 route de Grenoble à Saint-Priest (69800) ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat le versement d'une somme de 3 000 euros, en application des dispositions de l'article L 761-1 du code de justice administrative ;

Elle soutient que la délibération fixant le taux de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères pour les années 2013 et 2014 est illégale, dans la mesure où elle inclut le financement de l'enlèvement des déchets non ménagers et où, elle ne tient pas compte du montant des recettes non fiscales finançant le service.

Par un mémoire, enregistré le 28 juillet 2017, la Métropole de Lyon, représentée par la S.C.P. Seban et associés, conclut :

1°) à titre principal, au rejet de la requête ;

2°) à titre subsidiaire, à ce que le taux applicable au titre de 2010 soit substitué ;

3°) en tout état de cause, à ce qu'une somme de 3 000 euros soit mise à la charge de la société requérante, en application des dispositions de l'article L 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que les moyens de la requête ne sont pas fondés.

Par un mémoire en défense, enregistré le 31 juillet 2017, le directeur régional des finances publiques de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône, conclut au rejet de la requête et à titre subsidiaire, à ce qu'une simple réduction du montant des impositions en litige soit accordée.

Il soutient que :

- les moyens invoqués ne sont pas fondés et que, le tribunal administratif de Lyon ayant annulé les délibérations fixant le montant des taux pour les années 2011 à 2014, les taux votés pour 2010 sont applicables de plein droit.

Par deux mémoires récapitulatifs, enregistrés les 21 juillet 2017 et 13 septembre 2017, la société IFL 8 conclut aux mêmes fins que sa requête.

Elle soutient que :

- la substitution de base légale demandée n'est pas légalement possible ;
- les taux fixés pour 2010 sont manifestement disproportionnés ;

La clôture d'instruction a été fixée au 22 septembre 2017, par une ordonnance du 30 août 2017.

Les parties ont été informées, en application des dispositions de l'article R. 611-7-1 du code de justice administrative, de ce qu'aucun nouveau moyen ne pourra plus être invoqué à compter du 11 août 2017 à 16h30.

La société requérante a été invitée, par un courrier en date du 4 juillet 2017 à produire un mémoire récapitulatif sur le fondement des dispositions de l'article R. 611-8-1 du code de justice administrative.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code général des impôts ;
- le code général des collectivités territoriales ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique du 15 novembre 2017:

- le rapport de M. Mulsant, président ;
- les conclusions de M. Porée, rapporteur public ;
- les observations de Me Couvreur pour la Métropole de Lyon.

1. Considérant qu'aux termes de l'article L. 2224-13 du code général des collectivités territoriales : « *Les communes, la métropole de Lyon ou les établissements publics de coopération intercommunale assurent, éventuellement en liaison avec les départements et les régions, la collecte et le traitement des déchets des ménages.* » ; que l'article L. 2224-14 du même code général des collectivités territoriales précise que : « *Les collectivités visées à l'article L. 2224-13 assurent la collecte et le traitement des autres déchets définis par décret, qu'elles peuvent, eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, collecter et traiter sans sujétions techniques particulières.* » ;

2. Considérant qu'aux termes de l'article L. 2333-76 du code général des collectivités territoriales : « *Les communes, les établissements publics de coopération intercommunale et les syndicats mixtes qui bénéficient de la compétence prévue à l'article L. 2224-13 peuvent instituer une redevance d'enlèvement des ordures ménagères calculée en fonction du service rendu dès lors qu'ils assurent au moins la collecte des déchets des ménages (...)* » ; qu'aux termes de l'article L. 2333-78 du même code : « *(...) A compter du 1er janvier 1993, les communes, les établissements publics de coopération intercommunale ainsi que les syndicats mixtes qui n'ont pas institué la redevance prévue à l'article L. 2333-76 créent une redevance spéciale afin d'assurer l'élimination des déchets visés à l'article L. 2224-14 (...)* » ;

3. Considérant qu'aux termes de l'article 1520 du code général des impôts, applicable aux établissements publics de coopération intercommunale: « *Les communes qui assurent au moins la collecte des déchets des ménages peuvent instituer une taxe destinée à pourvoir aux dépenses du service dans la mesure où celles-ci ne sont pas couvertes par des recettes ordinaires n'ayant pas le caractère fiscal (...)* » ;

4. Considérant que la taxe d'enlèvement des ordures ménagères n'a pas le caractère d'un prélèvement opéré sur les contribuables en vue de pourvoir à l'ensemble des dépenses budgétaires mais a exclusivement pour objet de couvrir les dépenses exposées par la commune pour assurer l'enlèvement et le traitement des ordures ménagères et non couvertes par des recettes non fiscales ; qu'il en résulte que le produit de cette taxe et, par voie de conséquence, son taux, ne doivent pas être manifestement disproportionnés par rapport au montant de ces dépenses, tel qu'il peut être estimé à la date du vote de la délibération fixant ce taux ; qu'à cet égard, la communauté urbaine du Grand Lyon n'est pas fondée à soutenir qu'elle aurait majoré les taux d'imposition pour financer des investissements à venir ;

5. Considérant que les délibérations de la communauté urbaine du Grand Lyon fixant les taux de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères institués pour chacune des années 2011 à 2013 ont été annulées par 3 jugements du tribunal de céans, n° 1104432, n° 1203474 et n° 1303474 du 9 décembre 2013, devenus définitifs ; que, de même, le tribunal administratif de Lyon a annulé la délibération n° 2014-4371 du conseil de la communauté urbaine du Grand Lyon du 13 janvier 2014 fixant les taux de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères pour l'année 2014, par un jugement n° 1402323, lu le 29 janvier 2015, lui aussi définitif ;

6. Considérant que la société IFL 8 demande au tribunal de lui accorder la décharge de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères à laquelle elle a été assujettie au titre des années 2013 et

2014, pour un montant de 23 769 euros, sur les rôles de communauté urbaine du Grand Lyon, à laquelle la Métropole de Lyon s'est substituée de plein droit, pour un bien situé 151 route de Grenoble à Saint-Priest;

7. Considérant que, du fait de son annulation, la délibération de la communauté urbaine du Grand Lyon fixant le taux de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères pour les années 2013 et 2014 ne peut plus servir de base légale pour la mise en recouvrement de cette taxe, sans qu'il y ait lieu de statuer de nouveau sur sa légalité ;

8. Considérant que, toutefois, l'Etat et la Métropole de Lyon concluent au rejet des conclusions à fin de décharge que la société IFL 8 présente ; que le directeur régional des finances publiques de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône et la Métropole de Lyon demandent qu'il soit fait application du taux voté pour 2010, identique ;

Sur la possibilité d'une substitution de base légale :

9. Considérant que l'article 1639 A du code général des impôts dispose que : « *I. Sous réserve des dispositions de l'article 1639 A bis, les collectivités locales et organismes compétents font connaître aux services fiscaux, avant le 15 avril de chaque année, les décisions relatives soit aux taux, soit aux produits, selon le cas, des impositions directes perçues à leur profit. (...) A défaut, les impositions peuvent être recouvrées selon les décisions de l'année précédente.* » ; que l'annulation d'une délibération a pour effet que cette délibération doit être regardée comme n'étant jamais intervenue ni communiquée ; que, par suite, l'administration est en droit d'établir l'imposition en appliquant le taux retenu par le conseil municipal lors du vote du budget de l'année précédente ;

10. Considérant que le tribunal administratif de Lyon ayant annulé les délibérations du conseil de la communauté urbaine du Grand Lyon fixant les taux de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères pour les années 2011 à 2014, sans se borner à en écarter l'application, par voie d'exception, la société IFL 8 n'est pas fondée à soutenir que la substitution de base légale demandée par le directeur régional des finances publiques de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône et la Métropole de Lyon ne pourrait être effectuée, soit pour des raisons de procédure, soit compte tenu des effets de ces jugements ;

11. Considérant que, toutefois, nonobstant les énonciations du jugement du 29 janvier 2015, mentionné ci-dessus, selon lesquelles, compte tenu des annulations prononcées par les jugements du 9 décembre 2013, les taux décidés au titre de l'année 2010, par une délibération en date du 22 mars 2010, sont applicables de plein droit, la substitution de base légale demandée n'est possible que si cette délibération est elle-même légale ;

Sur la légalité de la délibération du conseil de la communauté urbaine du Grand Lyon, en date du 22 mars 2010, fixant le taux de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères pour 2010 :

12. Considérant que la société IFL 8 soutient sans être contestée qu'il résulte des documents disponibles qu'en 2010, le produit de la taxe était supérieur à 100 millions d'euros par an et le coût global de traitement des déchets était supérieur à 110 millions d'euros, couverts en partie par des recettes non fiscales de l'ordre de 22 millions d'euros par an, le coût de traitement de déchets non ménagers représentant environ 20 % du coût global ; que ces éléments n'étant pas utilement contestés par l'administration et par la Métropole de Lyon, la société IFL 8 établit que la délibération de la communauté urbaine du Grand Lyon fixant le taux d'imposition à la taxe d'enlèvement des ordures ménagères pour 2010 est entachée d'erreur manifeste d'appréciation en

tant que le montant global de la taxe ainsi prélevée excède le coût du service ; que, par suite, le directeur régional des finances publiques et la Métropole de Lyon ne sont pas fondés à demander que ce taux soit substitué à celui initialement fixé pour les années 2013 et 2014 ;

13. Considérant que, dès lors, en l'absence de base légale permettant d'établir l'imposition, la société IFL 8 est fondée à demander à être totalement déchargée de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères à laquelle elle a été assujettie pour l'année sur les rôles de la Métropole de Lyon;

Sur les conclusions aux fins d'injonction :

14. Considérant qu'aux termes de l'article L. 911-1 du code de justice administrative: « *Lorsque sa décision implique nécessairement qu'une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public prenne une mesure d'exécution dans un sens déterminé, la juridiction, saisie de conclusions en ce sens, prescrit, par la même décision, cette mesure assortie, le cas échéant, d'un délai d'exécution.* » ;

15. Considérant que la présente décision implique, au jour auquel elle intervient, que les sommes correspondant aux impositions en litige soient restituées à la société IFL 8, sous réserve d'un changement dans les circonstances de droit ou de fait ;

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative:

16. Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation.* » ;

17. Considérant que, dans les circonstances de l'espèce, il n'apparaît pas inéquitable de laisser à la charge de la société IFL 8 les frais exposés et non compris dans les dépens;

18. Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mis à la charge de la société IFL 8, qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance, le versement de la somme demandée par la métropole de Lyon au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : La société IFL 8 est déchargée de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères mise à sa charge pour les années 2013 et 2014 pour un bien situé 151 route de Grenoble à Saint-Priest (69800).

Article 2 : Il est enjoint à l'Etat de restituer à la société IFL 8 le montant des sommes correspondant à ces impositions.

Article 3 : Le surplus des conclusions des parties est rejeté.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à la société IFL 8, à la Métropole de Lyon et au directeur

régional des finances publiques de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône.

Lu en audience publique le 4 décembre 2017.

Le président,

Le greffier,

G. Mulsant

M. Saci

La République mande et ordonne au ministre de l'action et des comptes publics, en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution du présent jugement.

Pour expédition conforme,
Le greffier

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE LYON**

N°1702606

SOCIETE FONCIERE DES MURS

M. Guillaume Mulsant
Magistrat désigné

M. Arnaud Porée
Rapporteur public

Audience du 15 novembre 2017
Lecture du 4 décembre 2017

19-03-01-03 et 19-03-05-03
D - MS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Lyon

Le magistrat désigné,

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire, enregistrés le 31 mars et le 23 octobre 2017, la société Foncière des Murs, représentée par la S.C.P Baker et McKenzie, demande au tribunal :

1°) de lui accorder la décharge de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères à laquelle elle a été assujettie au titre de l'année 2015, pour un montant de 14 454 euros, sur les rôles de la Métropole de Lyon, pour un bien situé 260, Avenue Jean Monnet à Bron ;

2°) d'ordonner la restitution des sommes versées ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat le versement d'une somme de 3 000 euros, en application des dispositions de l'article L 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- la délibération fixant le taux de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères pour 2015 est illégale, dans la mesure où elle inclut le financement de l'enlèvement des déchets non ménagers et où elle ne tient pas compte du montant des recettes non fiscales finançant le service ;

- les taux votés les années antérieures ne sont pas juridiquement substituables ; de plus, les taux afférents à l'année 2010 sont eux-mêmes illégaux ; une décharge partielle ne peut être prononcée en l'absence de base légale ;

Par un mémoire en défense, enregistré le 31 juillet 2017, le directeur régional des finances publiques de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône conclut au rejet de la requête et à titre subsidiaire, à ce qu'une simple réduction du montant des impositions en litige soit accordée.

Il soutient que :

- les moyens invoqués ne sont pas fondés et, le tribunal administratif de Lyon ayant annulé les délibérations fixant le montant des taux pour les années 2011 à 2015, les taux votés pour 2010 sont applicables de plein droit.

La clôture d'instruction a été fixée au 10 novembre 2017, par une ordonnance du 23 octobre 2017.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code général des impôts ;
- le code général des collectivités territoriales ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique du 15 novembre 2017:

- le rapport de M. Mulsant, président ;
- les conclusions de M. Porée, rapporteur public ;
- les observations de Me Couvreur pour la Métropole de Lyon.

1. Considérant qu'aux termes de l'article L. 2224-13 du code général des collectivités territoriales : « *Les communes, la métropole de Lyon ou les établissements publics de coopération intercommunale assurent, éventuellement en liaison avec les départements et les régions, la collecte et le traitement des déchets des ménages.* » ; que l'article L. 2224-14 du même code général des collectivités territoriales précise que : « *Les collectivités visées à l'article L. 2224-13 assurent la collecte et le traitement des autres déchets définis par décret, qu'elles peuvent, eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, collecter et traiter sans sujétions techniques particulières.* » ;

2. Considérant qu'aux termes de l'article L. 2333-76 du code général des collectivités territoriales : « *Les communes, les établissements publics de coopération intercommunale et les syndicats mixtes qui bénéficient de la compétence prévue à l'article L. 2224-13 peuvent instituer une redevance d'enlèvement des ordures ménagères calculée en fonction du service rendu dès lors qu'ils assurent au moins la collecte des déchets des ménages (...)* » ; qu'aux termes de l'article L. 2333-78 du même code : « *(...) A compter du 1er janvier 1993, les communes, les établissements publics de coopération intercommunale ainsi que les syndicats mixtes qui n'ont pas institué la redevance prévue à l'article L. 2333-76 créent une redevance spéciale afin d'assurer l'élimination des déchets visés à l'article L. 2224-14 (...)* » ;

3. Considérant qu'aux termes de l'article 1520 du code général des impôts, applicable aux établissements publics de coopération intercommunale: « *Les communes qui assurent au moins la*

collecte des déchets des ménages peuvent instituer une taxe destinée à pourvoir aux dépenses du service dans la mesure où celles-ci ne sont pas couvertes par des recettes ordinaires n'ayant pas le caractère fiscal (...) » ;

4. Considérant que la taxe d'enlèvement des ordures ménagères n'a pas le caractère d'un prélèvement opéré sur les contribuables en vue de pourvoir à l'ensemble des dépenses budgétaires mais a exclusivement pour objet de couvrir les dépenses exposées par la commune pour assurer l'enlèvement et le traitement des ordures ménagères et non couvertes par des recettes non fiscales ; qu'il en résulte que le produit de cette taxe et, par voie de conséquence, son taux, ne doivent pas être manifestement disproportionnés par rapport au montant de ces dépenses, tel qu'il peut être estimé à la date du vote de la délibération fixant ce taux ;

5. Considérant que les délibérations de la communauté urbaine du Grand Lyon fixant les taux de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères institués pour chacune des années 2011 à 2013 ont été annulées par 3 jugements du tribunal de céans, n° 1104432, n° 1203474 et n° 1303474 du 9 décembre 2013, devenus définitifs ; que, de même, le tribunal administratif de Lyon a annulé la délibération du conseil de la communauté urbaine du Grand Lyon fixant les taux de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères pour l'année 2014, par un jugement n° 1402323, lu le 29 janvier 2015, lui aussi définitif ; qu'enfin, par un jugement n° 1505337, lu le 3 octobre 2017 et devenu définitif, le tribunal administratif de Lyon a annulé la délibération n° 2015-0105 du 26 janvier 2015 par laquelle le conseil de la Métropole de Lyon a fixé les taux de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères pour l'année 2015 ;

6. Considérant que la société Foncière des Murs demande au tribunal de lui accorder la décharge de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères à laquelle elle a été assujettie au titre de l'année 2015, pour un montant de 14 454 euros, sur les rôles de la Métropole de Lyon, pour un bien situé 260, Avenue Jean Monnet à Bron ;

7. Considérant que, du fait de son annulation, la délibération de la Métropole de Lyon fixant le taux de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères pour l'année 2015 ne peut plus servir de base légale pour la mise en recouvrement de cette taxe, sans qu'il y ait lieu de statuer de nouveau sur sa légalité ;

8. Considérant que, toutefois, l'Etat conclut au rejet des conclusions à fin de décharge que la société Foncière des Murs présente ; que le directeur régional des finances publiques de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône demande qu'il soit fait application du taux voté pour 2010, identique ;

Sur la possibilité d'une substitution de base légale :

9. Considérant que l'article 1639 A du code général des impôts dispose que : « *I. Sous réserve des dispositions de l'article 1639 A bis, les collectivités locales et organismes compétents font connaître aux services fiscaux, avant le 15 avril de chaque année, les décisions relatives soit aux taux, soit aux produits, selon le cas, des impositions directes perçues à leur profit. (...) A défaut, les impositions peuvent être recouvrées selon les décisions de l'année précédente.* » ; que l'annulation d'une délibération a pour effet que cette délibération doit être regardée comme n'étant jamais intervenue ni communiquée ; que, par suite, l'administration est en droit d'établir l'imposition en appliquant le taux retenu par le conseil municipal lors du vote du budget de l'année précédente ;

10. Considérant que le tribunal administratif de Lyon ayant annulé les délibérations du conseil de la communauté urbaine du Grand Lyon fixant les taux de la taxe d'enlèvement des ordures

ménagères pour les années 2011 à 2014 ainsi que la délibération du conseil de la Métropole de Lyon fixant les taux de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères pour l'année 2015, sans se borner à en écarter l'application, par voie d'exception, la société Foncière des Murs n'est pas fondée à soutenir que la substitution de base légale demandée par le directeur régional des finances publiques de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône ne pourrait être effectuée, soit pour des raisons de procédure, soit compte tenu des effets de ces jugements ;

11. Considérant que, toutefois, nonobstant les énonciations du jugement du 3 octobre 2017, mentionné ci-dessus, selon lesquelles, compte tenu des annulations prononcées par les jugements des 29 janvier 2015 et 9 décembre 2013, les taux décidés au titre de l'année 2010, par une délibération en date du 22 mars 2010, sont applicables de plein droit, la substitution de base légale demandée n'est possible que si cette délibération est elle-même légale ;

Sur la légalité de la délibération du conseil de la communauté urbaine du Grand Lyon, en date du 22 mars 2010, fixant le taux de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères pour 2010 :

12. Considérant que la société Foncière des Murs soutient sans être contestée qu'il résulte des documents disponibles qu'en 2010, le produit de la taxe était supérieur à 100 millions d'euros par an et le coût global de traitement des déchets était supérieur à 110 millions d'euros, couverts en partie par des recettes non fiscales de l'ordre de 22 millions d'euros par an, le coût de traitement de déchets non ménagers représentant environ 20 % du coût global ; que ces éléments n'étant pas utilement contestés par l'administration, la société Foncière des Murs établit que la délibération de la communauté urbaine du Grand Lyon fixant le taux d'impositions à la taxe d'enlèvement des ordures ménagères pour 2010 est entachée d'erreur manifeste d'appréciation en tant que le montant global de la taxe ainsi prélevée excède le coût du service ; que, par suite, le directeur régional des finances publiques n'est pas fondé à demander que ce taux soit substitué à celui initialement fixé pour l'année 2015 ;

13. Considérant que, dès lors, en l'absence de base légale permettant d'établir l'imposition, la société Foncière des Murs est fondée à demander à être totalement déchargée de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères à laquelle elle a été assujettie pour l'année 2015 sur les rôles de la Métropole de Lyon;

Sur les conclusions aux fins d'injonction :

14. Considérant qu'aux termes de l'article L. 911-1 du code de justice administrative: *« Lorsque sa décision implique nécessairement qu'une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public prenne une mesure d'exécution dans un sens déterminé, la juridiction, saisie de conclusions en ce sens, prescrit, par la même décision, cette mesure assortie, le cas échéant, d'un délai d'exécution. »* ;

15. Considérant que la présente décision implique, au jour auquel elle intervient, que les sommes correspondant aux impositions en litige soient restituées à la société Foncière des Murs, sous réserve d'un changement dans les circonstances de droit ou de fait ;

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative:

16. Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

« Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation. » ;

17. Considérant que, dans les circonstances de l'espèce, il n'apparaît pas inéquitable de laisser à la charge de société Foncière des Murs les frais exposés et non compris dans les dépens ;

D E C I D E:

Article 1^{er} : La société Foncière des Murs est déchargée de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères mise à sa charge pour l'année 2015, pour un bien situé 260, Avenue Jean Monnet à Bron.

Article 2 : Il est enjoint à l'Etat de restituer à la société Foncière des Murs le montant des sommes correspondant à ces impositions.

Article 3 : Le surplus des conclusions des parties est rejeté.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à la société Foncière des Murs, à la Métropole de Lyon et au directeur régional des finances publiques de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône.

Lu en audience publique le 4 décembre 2017.

Le président,

Le greffier,

G. Mulsant

M. Saci

La République mande et ordonne au ministre de l'action et des comptes publics, en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution du présent jugement.

Pour expédition conforme,
Le greffier

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE LYON**

N°1702609

SOCIETE AUCHAN FRANCE

M. Guillaume Mulsant
Magistrat désigné

M. Arnaud Porée
Rapporteur public

Audience du 15 novembre 2017
Lecture du 4 décembre 2017

19-03-01-03 et 19-03-05-03
D - MS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Lyon

Le magistrat désigné,

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire, enregistrés le 31 mars et le 23 octobre 2017, la société Auchan France, représentée par la S.C.P Baker et McKenzie, demande au tribunal :

1°) de lui accorder la décharge de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères à laquelle elle a été assujettie au titre de l'année 2015, pour un montant de 29 576 euros, sur les rôles de la Métropole de Lyon, pour un bien situé 101, Route de Vourles à Saint-Genis-Laval ;

2°) d'ordonner la restitution des sommes versées ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat le versement d'une somme de 3 000 euros, en application des dispositions de l'article L 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- la délibération fixant le taux de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères pour 2015 est illégale, dans la mesure où elle inclut le financement de l'enlèvement des déchets non ménagers et où elle ne tient pas compte du montant des recettes non fiscales finançant le service ;

- les taux votés les années antérieures ne sont pas juridiquement substituables ; de plus, les taux afférents à l'année 2010 sont eux-mêmes illégaux ; une décharge partielle ne peut être prononcée en l'absence de base légale.

Par un mémoire en défense, enregistré le 31 juillet 2017, le directeur régional des finances publiques de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône conclut au rejet de la requête et à titre subsidiaire, à ce qu'une simple réduction du montant des impositions en litige soit accordée.

Il soutient que :

- les moyens invoqués ne sont pas fondés et que, le tribunal administratif de Lyon ayant annulé les délibérations fixant le montant des taux pour les années 2011 à 2015, les taux votés pour 2010 sont applicables de plein droit.

La clôture d'instruction a été fixée au 10 novembre 2017, par une ordonnance du 23 octobre 2017.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code général des impôts ;
- le code général des collectivités territoriales ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique du 15 novembre 2017:

- le rapport de M. Mulsant, président ;
- les conclusions de M. Porée, rapporteur public ;
- les observations de Me Couvreur pour la Métropole de Lyon.

1. Considérant qu'aux termes de l'article L. 2224-13 du code général des collectivités territoriales : « *Les communes, la métropole de Lyon ou les établissements publics de coopération intercommunale assurent, éventuellement en liaison avec les départements et les régions, la collecte et le traitement des déchets des ménages.* » ; que l'article L. 2224-14 du même code général des collectivités territoriales précise que : « *Les collectivités visées à l'article L. 2224-13 assurent la collecte et le traitement des autres déchets définis par décret, qu'elles peuvent, eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, collecter et traiter sans sujétions techniques particulières.* » ;

2. Considérant qu'aux termes de l'article L. 2333-76 du code général des collectivités territoriales : « *Les communes, les établissements publics de coopération intercommunale et les syndicats mixtes qui bénéficient de la compétence prévue à l'article L. 2224-13 peuvent instituer une redevance d'enlèvement des ordures ménagères calculée en fonction du service rendu dès lors qu'ils assurent au moins la collecte des déchets des ménages (...)* » ; qu'aux termes de l'article L. 2333-78 du même code : « *(...) A compter du 1er janvier 1993, les communes, les établissements publics de coopération intercommunale ainsi que les syndicats mixtes qui n'ont pas institué la redevance prévue à l'article L. 2333-76 créent une redevance spéciale afin d'assurer l'élimination des déchets visés à l'article L. 2224-14 (...)* » ;

3. Considérant qu'aux termes de l'article 1520 du code général des impôts, applicable aux établissements publics de coopération intercommunale: « *Les communes qui assurent au moins la*

collecte des déchets des ménages peuvent instituer une taxe destinée à pourvoir aux dépenses du service dans la mesure où celles-ci ne sont pas couvertes par des recettes ordinaires n'ayant pas le caractère fiscal (...) » ;

4. Considérant que la taxe d'enlèvement des ordures ménagères n'a pas le caractère d'un prélèvement opéré sur les contribuables en vue de pourvoir à l'ensemble des dépenses budgétaires mais a exclusivement pour objet de couvrir les dépenses exposées par la commune pour assurer l'enlèvement et le traitement des ordures ménagères et non couvertes par des recettes non fiscales ; qu'il en résulte que le produit de cette taxe et, par voie de conséquence, son taux, ne doivent pas être manifestement disproportionnés par rapport au montant de ces dépenses, tel qu'il peut être estimé à la date du vote de la délibération fixant ce taux ;

5. Considérant que les délibérations de la communauté urbaine du Grand Lyon fixant les taux de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères institués pour chacune des années 2011 à 2013 ont été annulées par 3 jugements du tribunal de céans, n° 1104432, n° 1203474 et n° 1303474 du 9 décembre 2013, devenus définitifs ; que, de même, le tribunal administratif de Lyon a annulé la délibération du conseil de la communauté urbaine du Grand Lyon fixant les taux de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères pour l'année 2014, par un jugement n° 1402323, lu le 29 janvier 2015, lui aussi définitif ; que, par un jugement n° 1505337, lu le 3 octobre 2017 et devenu définitif, le tribunal administratif de Lyon a annulé la délibération n° 2015-0105 du 26 janvier 2015 par laquelle le conseil de la Métropole de Lyon a fixé les taux de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères pour l'année 2015 ;

6. Considérant que la société Auchan France demande au tribunal de lui accorder la décharge de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères à laquelle elle a été assujettie au titre de l'année 2015, pour un montant de 29 576 euros, sur les rôles de la Métropole de Lyon, pour un bien situé 101, Route de Vourles à Saint-Genis-Laval ;

7. Considérant que, du fait de son annulation, la délibération de la Métropole de Lyon fixant le taux de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères pour l'année 2015 ne peut plus servir de base légale pour la mise en recouvrement de cette taxe, sans qu'il y ait lieu de statuer de nouveau sur sa légalité ;

8. Considérant que, toutefois, l'Etat conclut au rejet des conclusions à fin de décharge que la société Auchan France présente ; que le directeur régional des finances publiques de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône demande qu'il soit fait application du taux voté pour 2010, identique ;

Sur la possibilité d'une substitution de base légale :

9. Considérant que l'article 1639 A du code général des impôts dispose que : « *I. Sous réserve des dispositions de l'article 1639 A bis, les collectivités locales et organismes compétents font connaître aux services fiscaux, avant le 15 avril de chaque année, les décisions relatives soit aux taux, soit aux produits, selon le cas, des impositions directes perçues à leur profit. (...) A défaut, les impositions peuvent être recouvrées selon les décisions de l'année précédente.* » ; que l'annulation d'une délibération a pour effet que cette délibération doit être regardée comme n'étant jamais intervenue ni communiquée ; que, par suite, l'administration est en droit d'établir l'imposition en appliquant le taux retenu par le conseil municipal lors du vote du budget de l'année précédente ;

10. Considérant que le tribunal administratif de Lyon ayant annulé les délibérations du conseil de la communauté urbaine du Grand Lyon fixant les taux de la taxe d'enlèvement des ordures

ménagères pour les années 2011 à 2014 ainsi que la délibération du conseil de la Métropole de Lyon fixant les taux de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères pour l'année 2015, sans se borner à en écarter l'application, par voie d'exception, la société Auchan France n'est pas fondée à soutenir que la substitution de base légale demandée par le directeur régional des finances publiques de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône et la Métropole de Lyon ne pourrait être effectuée, soit pour des raisons de procédure, soit compte tenu des effets de ces jugements ;

11. Considérant que, toutefois, nonobstant les énonciations du jugement du 3 octobre 2017, mentionné ci-dessus, selon lesquelles, compte tenu des annulations prononcées par les jugements des 29 janvier 2015 et 9 décembre 2013, les taux décidés au titre de l'année 2010, par une délibération en date du 22 mars 2010, sont applicables de plein droit, la substitution de base légale demandée n'est possible que si cette délibération est elle-même légale ;

Sur la légalité de la délibération du conseil de la communauté urbaine de Lyon, en date du 22 mars 2010, fixant le taux de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères pour 2010 :

12. Considérant que la société Auchan France soutient sans être contestée qu'il résulte des documents disponibles qu'en 2010, le produit de la taxe était supérieur à 100 millions d'euros par an et le coût global de traitement des déchets était supérieur à 110 millions d'euros, couverts en partie par des recettes non fiscales de l'ordre de 22 millions d'euros par an, le coût de traitement de déchets non ménagers représentant environ 20 % du coût global ; que ces éléments n'étant pas utilement contestés par l'administration et par la Métropole de Lyon, la société Auchan France établit que la délibération de la communauté urbaine du Grand Lyon fixant le taux d'impositions à la taxe d'enlèvement des ordures ménagères pour 2010 est entachée d'erreur manifeste d'appréciation en tant que le montant global de la taxe ainsi prélevée excède le coût du service ; que, par suite, le directeur régional des finances publiques n'est pas fondé à demander que ce taux soit substitué à celui initialement fixé pour l'année 2015 ;

13. Considérant que, dès lors, en l'absence de base légale permettant d'établir l'imposition, la société Auchan France est fondée à demander à être totalement déchargée de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères à laquelle elle a été assujettie pour l'année 2015 sur les rôles de la Métropole de Lyon;

Sur les conclusions aux fins d'injonction :

14. Considérant qu'aux termes de l'article L. 911-1 du code de justice administrative: *« Lorsque sa décision implique nécessairement qu'une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public prenne une mesure d'exécution dans un sens déterminé, la juridiction, saisie de conclusions en ce sens, prescrit, par la même décision, cette mesure assortie, le cas échéant, d'un délai d'exécution. »* ;

15. Considérant que la présente décision implique, au jour auquel elle intervient, que les sommes correspondant aux impositions en litige soient restituées à la société Auchan France, sous réserve d'un changement dans les circonstances de droit ou de fait ;

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative:

16. Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

« Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation. » ;

17. Considérant que, dans les circonstances de l'espèce, il n'apparaît pas inéquitable de laisser à la charge de société Auchan France les frais exposés et non compris dans les dépens ;

D E C I D E:

Article 1^{er} : La société Auchan France est déchargée de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères mise à sa charge pour l'année 2015, pour un bien situé 101, Route de Vourles à Saint-Genis-Laval.

Article 2 : Il est enjoint à l'Etat de restituer à la société Auchan France le montant des sommes correspondant à ces impositions.

Article 3 : Le surplus des conclusions des parties est rejeté.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à la société Auchan France, à la Métropole de Lyon et au directeur régional des finances publiques de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône.

Lu en audience publique le 4 décembre 2017.

Le président,

Le greffier,

G. Mulsant

M. Saci

La République mande et ordonne au ministre de l'action et des comptes publics, en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution du présent jugement.

Pour expédition conforme,
Le greffier